

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONTRÔLE DE LA MORALITÉ SEXUELLE ET LOI CRIMINELLE :
DE LA RÉPRESSION DE L'OBSCÉNITÉ À L'ADOPTION DU BILL OMNIBUS,
1953-1969

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAITRISE EN HISTOIRE

PAR ANNIE LYONNAIS

JUILLET 2014

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je remercie très chaleureusement Dominique Marquis qui a dirigé cette recherche. Sa clarté, sa générosité, ses lectures attentives et ses commentaires constructifs m'ont permis de terminer ce travail académique. Merci mille fois!

Je dois remercier Martin Petitclerc. J'ai pu bénéficier pendant longtemps de la dynamique d'équipe qu'il y a au Centre d'histoire des régulations sociales. C'est l'amitié de mes collègues étudiant(e)s qui m'a aidé lors des moments difficiles. Je tiens à remercier, tout particulièrement, Vincent Garneau, avec qui j'ai travaillé pendant quelques années. Sa solidarité a été exceptionnelle.

Un immense merci à Micheline Cloutier-Turcotte pour ses conseils remplis de sagesse ainsi qu'à Annie Comtois et à Jacinthe Archambault pour leur générosité, leur écoute et leur amitié.

C'est du fond du cœur que je remercie Isabelle Perreault, Patrice Corriveau et André Cellard du département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Il m'est si agréable de travailler avec eux. Je leur dois énormément.

Je dédie la fin de ce difficile, mais très formateur, parcours à la maîtrise à un professeur qui m'a inspiré et qui demeure bien présent à ma mémoire, Jean-Marie Fecteau, à mes parents, Madeleine et Henri-Paul, et à l'amitié.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	iii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I	
LE CONTRÔLE DE LA MORALITÉ SEXUELLE AU QUÉBEC AU XX ^e SIÈCLE.....	4
1.1 Historiographie	4
1.1.1 La transformation des discours régulateurs des pratiques sexuelles.....	4
1.1.2 Du religieux au juridique : le contrôle de la littérature immorale.....	15
1.2 Problématique de recherche.....	23
1.3 Sources et méthodologie.....	26
1.3.1 Débats de la Chambre des communes.....	26
1.3.2 Revues québécoises.....	27
CHAPITRE II	
LA GENÈSE DE LA DÉFINITION LÉGALE DE L'OBSCÉNITÉ.....	34
2.1 Le commerce des «mauvaises» lectures.....	35
2.1.1 La dangerosité de la lecture.....	36
2.1.2 Littérature obscène et délinquance juvénile	39
2.1.3 Une industrie florissante et incontrôlable	42
2.2 Contre les publications obscènes: relais à la Chambre des communes.....	45
2.2.1 Une définition juridique de l'obscénité	46
2.2.2 Demandes en provenance des milieux catholiques et réformistes du Québec	48
2.2.3 Divergences d'opinions au Parlement canadien	53
2.2.4 La définition de l'obscénité de 1959.....	57
2.3 La censure et la sexualité des années 1950 à la Révolution tranquille.....	59
2.3.1 Les habits de la censure dans les années 1950.....	59

2.3.2	Retour sur les lendemains de la loi.....	61
2.3.3	Le sexe dont on ne doit pas prononcer le nom.....	64
CHAPITRE III		
LA DÉCRIMINALISATION D'ACTES JUGÉS CONTRAIRES À LA		
MORALE.....		
		70
3.1	Le Bill omnibus :	
	libéraux sécularistes contre conservateurs moralistes.....	71
3.1.1	Ce qui heurte les préceptes moraux n'est pas forcément	
	criminel.....	73
3.1.2	Incriminer dans l'intérêt de la majorité	77
3.2	Avortement thérapeutique :	
	du débat parlementaire au débat de société.....	80
3.2.1	«Le législateur, gardien de la vie».....	81
3.2.2	<i>Châtelaine</i> : une adhésion féminine, québécoise et critique à la	
	philosophie libérale.....	86
3.3	Grossière indécence :	
	l'émergence d'un espace privé protégé de la loi criminelle.....	90
3.3.1	L'homosexualité, à l'ordre du jour au Parlement canadien.....	91
3.3.2	Entre silence et discours au Québec	94
CONCLUSION.....		
		100
BIBLIOGRAPHIE.....		
		108

RÉSUMÉ

Ce mémoire s'intéresse au rapport entre la loi criminelle et la moralité sexuelle à une époque où la société québécoise se sécularise et où le pouvoir de l'Église catholique ne fait que décliner. Cette période allant du début des années 1950 à l'aube des années 1970 est non seulement marquée par de grandes transformations sociales, mais le courant libéral qui prévaut alors opère graduellement une importante mutation du lien existant entre l'individu et la morale sexuelle catholique. Alors que l'Église catholique avait généralement dicté les règles, un acteur prend place au cœur de l'histoire de la régulation de la moralité sexuelle de cette seconde moitié du XXe siècle : l'État.

Notre recherche est construite autour de deux épisodes : la lutte menée par le clergé catholique et par des réformateurs moraux sur le terrain législatif contre les imprimés obscènes dans les années 1950 et l'adoption par le Parlement canadien d'un projet de loi décriminalisant des actes pouvant être jugés contraires à la morale à la fin des années 1960, mieux connu sous le nom de «Bill omnibus». À la lumière des débats ayant eu lieu à la Chambre des communes et de la discussion ayant pris forme dans des revues québécoises, il est possible d'analyser l'évolution des discours entourant la criminalisation et la décriminalisation des choses liées au sexe tant au Parlement canadien qu'au sein de certains milieux québécois, notamment catholiques, du début des années 1950 jusqu'à la fin des années 1960.

Le transfert du religieux au légal s'inscrit dans un processus plus large de sécularisation de la société québécoise. L'institution religieuse, en perte de contrôle, souhaite faire du Code criminel un rempart pour les valeurs chrétiennes. Dans les années 1950, elle cherche un allié du côté du législateur dans sa croisade contre le commerce florissant de la littérature immorale. À la fin des années 1960, le Bill omnibus distingue ce qui relève du droit criminel de la morale privée des individus. L'adoption de ce projet de loi contrarie les attentes du clergé catholique et des députés conservateurs. La fonction pédagogique du Code criminel en matière de moralité sexuelle est rejetée au profit des valeurs propres au libéralisme que sont l'autonomie et la responsabilité de l'individu.

Mots Clés : Obscénité, Bill omnibus, XX^e siècle, Canada, Québec, Législation, Censure, Sexualité

INTRODUCTION

Jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle, la réglementation de la sexualité au Québec s'est grandement appuyée sur la doctrine officielle de l'Église catholique. La morale religieuse imposait alors à l'individu une conscience de ce qui est bien et fonctionnait en vertu du sentiment de culpabilité et de faute ressentie lorsqu'on y dérogeait. Ce système de régulation de la sexualité reposait sur l'intégration par les individus d'un code normatif qui trouvait ses justifications dans les Saintes Écritures. «Tu n'auras pas de pensées impures volontaires. Tu ne commettras pas le péché de la chair. Tu ne commettras pas l'adultère.» Il faut dire que les interdits sexuels allaient de pair avec la mise en valeur du caractère sacré de la famille, cellule de base de la société traditionnelle.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, l'Église commence à perdre du terrain. Certes, elle est toujours bien présente dans le paysage québécois; peut-être même qu'elle cherche plus que jamais à redresser le niveau moral des individus, mais on l'écoute de moins en moins. Lucia Ferretti écrivait : «C'est comme si, après la guerre, la vie présente apportait enfin assez pour qu'il soit possible de s'en contenter, de ramener vers ce monde l'ensemble des aspirations de chacun»¹. L'institution religieuse est défiée par des transformations sociales telles que l'urbanisation, l'évolution du rôle des femmes, l'immigration, l'euphorie des années d'après-guerre et l'entrée dans une ère de prospérité. Le commerce des publications étrangères et bon marché exploitant le thème de la sexualité explose. Les journaux jaunes et la littérature érotique «populaire» vendue en format poche créent un espace où on parle du sexe qui n'est dès lors plus perçu uniquement comme un acte conjugal et

¹ Lucia Ferretti, *Brève histoire de l'Église catholique*, Montréal, Boréal, 1999, p. 142.

reproducteur. Le courant libéral de l'après-guerre rend la censure de plus en plus impopulaire et les valeurs marchandes sont entrain de supplanter les valeurs morales. Jusqu'à la fin des années 1960, le libéralisme, tant politique qu'économique, porte atteinte au système de régulation traditionnel de la sexualité fondé surtout sur la doctrine religieuse et ce, jusqu'à modifier profondément les rapports existants entre l'individu et la morale collective. Certains des fondements idéologiques du libéralisme qui émerge en matière de contrôle de la sexualité et de ses représentations se retrouvaient déjà dans les propos tenus par l'influent penseur John Stuart Mill au XIXe siècle. Selon Mill, «l'individu n'est pas responsable de ses actions envers la société, dans la mesure où elles n'affectent les intérêts de personne d'autre que lui-même»². Ce libéralisme - il n'y a pas un libéralisme, mais des libéralismes - renvoie essentiellement à la croyance que la défense des libertés fondamentales de l'individu telles que la liberté d'expression prime sur la conservation des normes sociales, morales ou sexuelles. La répression de la dissidence n'est alors justifiée que dans la mesure où l'action d'un individu cause un préjudice à un autre membre de la société ou à plusieurs autres. Le courant libéral de l'après-guerre s'oppose au paternalisme manifesté jusqu'alors par le conservatisme moral ou religieux en privilégiant la liberté de conscience et la responsabilité des citoyens vis-à-vis de leur propre moralité.

Les débats à la Chambre des communes n'ont pas retenu l'attention des historiens qui abordent la régulation des pratiques sexuelles et des représentations de la sexualité au Québec. Cette recherche cherche à saisir l'évolution du rapport existant entre la loi criminelle et la morale religieuse au cours des années 1950 et des années 1960, deux décennies marquées par la baisse constante de la capacité régulatrice de l'Église catholique. Ce qui nous intéresse principalement c'est de mettre en relation les débats qui ont eu lieu en Chambre et qui portent sur la criminalisation ou la

² John Stuart Mill, *De la liberté* (1859), traduit de l'anglais par Laurence Lenglet à partir de la traduction de Dupont White dans le cadre de la collection "Les classiques des sciences sociales" <http://credo-multimedia.com/Bib_num/E-books/de_la_liberte.pdf>, Université du Québec à Chicoutimi, 2002, p. 73.

décriminalisation de «choses sexuelles» avec les discussions qui ont pris forme aux mêmes moments et sur les mêmes questions au Québec, principalement au sein des milieux catholiques représentés par différentes revues. Il s'agit d'analyser comment ce transfert du contrôle de la morale du religieux à un pouvoir séculier, l'État, a été discuté autant par les parlementaires que par certains commentateurs de l'actualité. Cette étude permet d'observer comment se réarticule le contrôle de la moralité sexuelle à une période où les diktats moraux de l'Église catholique ne sont plus en mesure d'assurer la régulation de la sexualité au Québec.

Ce mémoire est divisé en trois chapitres. Dans un premier temps, à la lumière d'un survol de l'historiographie portant sur le contrôle de la moralité sexuelle au XXe siècle, nous exposerons notre problématique de recherche et présenterons les sources utilisées. Dans le second chapitre, il sera question de la genèse de la loi sur l'obscénité qui débute en 1953, lorsque les évêques catholiques demandent au gouvernement canadien d'intervenir dans la lutte contre les publications immorales, et qui se termine aux lendemains de l'adoption de la loi en 1959. Le troisième chapitre sera consacré à une analyse des débats entourant le Bill omnibus, qui décriminalise partiellement l'avortement et l'homosexualité, débats qui ont eu lieu à la fin des années 1960, tant au Parlement que dans certains milieux québécois, principalement catholiques.

CHAPITRE I

LE CONTRÔLE DE LA MORALITÉ SEXUELLE AU QUÉBEC AU XX^e SIÈCLE

L'objectif de ce premier chapitre est de faire un survol des études portant sur le contrôle de la moralité sexuelle au Québec au XX^e siècle. Ces recherches peuvent être divisées en deux thèmes : les discours régulateurs des pratiques sexuelles et la censure des représentations de la sexualité. Par la suite, nous présenterons la problématique de recherche, nos hypothèses, le corpus de sources et la méthodologie de recherche.

1.1. Historiographie

1.1.1. La transformation des discours régulateurs des pratiques sexuelles

Dans ces travaux de maîtrise et de doctorat, Gaston Desjardins démontre que durant les deux décennies précédant la Révolution tranquille il est possible de retrouver des traces de la modernité et ce, même dans les discours catholiques. L'historien conteste alors la vision manichéenne avec laquelle on aborde l'histoire de la sexualité au Québec, qui stipule qu'il y avait d'un côté, les forces répressives et conservatrices, c'est-à-dire le clergé et les intervenants se réclamant du catholicisme, et de l'autre, le reste de la société, soumise contre son gré à un obscurantisme et pourtant prête au changement et à la libéralisation des mœurs; changements qui ne surviennent que dans les années 1960 lors d'une véritable révolution sexuelle.¹ Contrairement à ce que l'on peut penser, l'éducation sexuelle, avant les années 1960, ne renvoie pas «au climat de répression d'une culture catholique ancienne»². Pendant la période allant de

¹ Gaston Desjardins, «La pédagogie du sexe : un aspect du discours catholique sur la sexualité au Québec (1930-1960)», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 43, n° 3, 1990, p. 388.

1940 à 1960, selon Desjardins, «on assiste à la disqualification graduelle d'un code prescriptif traditionnel et, de façon simultanée, à l'élaboration d'un type nouveau de normativité sexuelle»³. On cherche alors à rompre avec le rigorisme traditionnel et ce, au sein même du catholicisme. Dans les années 1940, on assiste en quelque sorte, du côté catholique, à une libéralisation de la parole sur la sexualité. Dans les écrits des réformistes catholiques⁴, il ne s'agit plus «de brandir une opposition alarmiste et négative à la modernité»⁵, mais plutôt de «redonner pertinence et crédibilité à une approche chrétienne du problème»⁶ en intégrant, notamment, des éléments de la «psycho-pédagogie moderne»⁷. L'adolescence, perçue par les travailleurs sociaux des années 1940 comme une étape charnière dans la formation de la personnalité d'un individu, se retrouve au centre des préoccupations des réformistes.⁸ L'accessibilité grandissante de diverses représentations de la sexualité à partir de l'après-guerre rend obligatoire aux yeux de plusieurs intervenants le développement chez l'enfant et chez l'adolescent d'un solide «soi moral » que permet une judicieuse éducation sexuelle.⁹ Dans les années 1940, les manuels d'éducation sexuelle et sentimentale destinés aux parents se multiplient. Le devoir revenait à ces derniers d'inculquer à leurs enfants «une idée belle et respectueuse de la sexualité» à laquelle «on pouvait associer

² Gaston Desjardins, *Transformation des normes sexuelles au Québec : l'adolescence, 1940-1960*, Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 1992, p. ii.

³ *Ibid.*

⁴ Les «réformistes catholiques», tout en se réclamant du catholicisme, militent à partir des années 1930 en faveur d'une modernisation de la doctrine officielle de l'Église. Ils trouvent en grande partie leur inspiration dans le personalisme, un courant d'idées véhiculé par la revue française *Esprit*, fondée par Emmanuel Mounier en 1932.

⁵ *Ibid.*, p. 142.

⁶ *Ibid.*, p. 142-143.

⁷ *Ibid.*, p. 141.

⁸ *Ibid.*, p. 133.

⁹ *Ibid.*, p. iii.

l'amour, les vocations maternelles et paternelles et l'affirmation de soi en accord avec la raison sociale»¹⁰. Cependant, Desjardins souligne que «l'entreprise s'avérait complexe et délicate» et que «peu de parents, malgré les incitations sans cesse réitérées, semblaient s'acquitter convenablement de cette tâche devenue indispensable».¹¹

Plus récemment, Michael Gauvreau, dans l'ouvrage *Les origines catholiques de la Révolution tranquille*, va dans le même sens. Il soutient qu'une partie des changements sociaux survenus pendant les années 1960 ont été initiés dans les années antérieures par des associations issues des mouvements d'action catholique telles que la Jeunesse ouvrière catholique, qui ont pour ambition de faire vivre la doctrine renouvelée, humaniste et sociale de l'Église.¹² Une approche culturelle, et non strictement politique, de la période allant de 1930 à 1970, fait apparaître clairement, selon l'historien, le rôle joué par le catholicisme dans les transformations sociales que l'on associe à la Révolution tranquille.¹³ Dans le chapitre intitulé «Sexualité, régulation des naissances et personnalisme, 1931-1971», l'historien expose les transformations observables dans les discours en ce qui a trait à la sexualité, à la famille, au couple, à la régulation des naissances et à l'évolution du rôle des femmes.¹⁴ Loin de réprimer les discours sur le sexe, de nombreux militants catholiques ont soutenu, selon Gauvreau, que la réussite conjugale repose sur une bonne entente sexuelle, sur l'harmonie du couple et sur la conciliation. Les agents

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² Michael Gauvreau, *Les origines catholiques de la Révolution tranquille*, Montréal, Fides, 2008, p. 19-38.

¹³ *Ibid.*, p. 347.

¹⁴ *Ibid.*, p. 181-246.

catholiques, qui défendent cette «nouvelle sexologie personaliste» ont, ainsi, défié la doctrine officielle de l'Église qui soutient que le but unique de la sexualité est la fécondation.¹⁵ Gauvreau soutient que les «promoteurs catholiques» de la méthode de régulation «naturelle» des naissances Ogino-Knauss «tâchaient d'équilibrer retenue et satisfaction sexuelle» et d'éviter la formation de familles trop nombreuses, mais aussi l'hédonisme «qui cherchait à couper tout lien entre sexualité et procréation»¹⁶. Vers le milieu des années 1960, les discours sur la régulation des naissances avaient beaucoup évolué et «la hiérarchie catholique laissait de plus en plus le choix des techniques à 'la conscience des couples portés par leur amour mutuel', tout en excluant absolument l'idée de l'avortement».¹⁷ L'historien revient sur la déception qu'a engendrée chez de nombreux catholiques la promulgation de l'encyclique *Humanae Vitae* par le pape Paul VI en 1968, qui réaffirmait que toute forme de contraception allait à l'encontre de la doctrine officielle de l'Église. «[...] c'était tout l'édifice personaliste qui se fissurait. Les rêves d'assouplissement de la doctrine et d'un leadership catholique articulant famille, sexualité et mariage, et capable d'influencer sur les décisions de la femme [des femmes], firent place à la déception»¹⁸. Selon Gauvreau, l'édit papal a eu pour conséquence de «légitimer la vague libérale de la fin des années 1960, qui allait reléguer le catholicisme dans la sphère privée»¹⁹.

Marie-Pier Luneau se positionne non pas en amont de la révolution tranquille, comme l'ont fait Gaston Desjardins et Michael Gauvreau, mais en aval. Ceci dit,

¹⁵ *Ibid.*, p. 198.

¹⁶ *Ibid.*, p. 200.

¹⁷ *Ibid.*, p. 244.

¹⁸ *Ibid.*, p. 246.

¹⁹ *Ibid.*

l'objectif est le même : il s'agit de «réévaluer le degré de transformation du Québec au tournant des années 1960, en remettant en question les indices conventionnels de la Révolution tranquille»²⁰. Selon l'auteure, le succès obtenu par les ouvrages de psychologie populaire et par les émissions radiophoniques du père Marcel-Marie Desmarais dans les années 1960 démontre que la sécularisation de la société québécoise demeure fort incertaine en plein cœur de la Révolution tranquille. L'influence de l'Église est encore bien présente. On est encore enclin au Québec - province que l'on ne doit pas réduire aux régions urbaines, rappelle Luneau - à écouter les prescriptions du père dominicain qui se distance néanmoins d'une morale répressive catholique. Devant l'invasion des «livres sur la sexualité» qui se propagent «comme des champignons sauvages», le père Desmarais souhaite battre «l'ennemi» sur son propre terrain, c'est-à-dire en utilisant les médias de masse et en rédigeant des livres illustrés et accrocheurs, en format poche, peu dispendieux, qui abordent de façon ouverte les thèmes de l'amour, de la sexualité et de l'intimité. Le père Desmarais expose, souvent avec humour, sa vision de l'amour chrétien et apporte sa «recette au bonheur familial», qui est faite de conciliation et d'engagement. Cependant, Luneau précise qu'il ne faut pas s'y méprendre, «si on veut défendre ici le mariage chrétien ce n'est certainement pas parce qu'il incarne un lieu d'épanouissement amoureux, mais plutôt parce qu'il reste une structure sociale régulatrice».²¹ Il existe donc en plein cœur de la Révolution tranquille un discours régulateur catholique, mais adapté à la nouvelle conjoncture.

Très récemment, Jean-Philippe Warren, dans l'introduction de l'ouvrage collectif *Une histoire des sexualités au Québec au XXe siècle*, soulève la «pauvreté relative» de l'historiographie québécoise sur la question des sexualités au XXe siècle en

²⁰ Marie-Pier Luneau, «L'amour au temps de la Révolution tranquille. Le père Marcel-Marie Desmarais, médecin du cœur», *Études d'histoire religieuse*, vol. 75, 2009, p. 70.

²¹ *Ibid.*, p. 86.

comparaison à ce qui est publié sur le sujet au Canada anglais et aux États-Unis.²² Selon Warren, l'histoire de la sexualité du Québec se «trouve souvent diluée dans des études plus institutionnelles sur la fécondité, le mariage, la contraception, l'hygiène ou l'organisation de la famille».²³ Aussi, il est d'avis qu'une histoire *des* sexualités au Québec au XXe siècle, qui n'a pas pour seul objet d'étude la sexualité conjugale, peut permettre aux chercheurs de mieux saisir le processus de laïcisation de la société québécoise et «le parcours ayant mené du Canada français clérical au Québec étatique»²⁴. Il s'agit alors de mieux comprendre comment les Québécois «partis d'une morale catholique officielle très rigoureuse» ont pu, dans les années 1970, «vivre des expériences contre-culturelles qui semblaient les éloigner à jamais des censures et des prohibitions du début du siècle»²⁵. Si le directeur de l'ouvrage semble s'intéresser aux changements survenus au XXe siècle, «cette liberté nouvelle à laquelle participait enfin le Québec est en partie trompeuse».²⁶ D'une part, il existait autrefois des «aires d'expression libres» du sexe telles que les «clubs» et les «quartiers chauds» et, par ailleurs, le Révolution tranquille n'a nullement effacé, «les jeux de pouvoirs qui structurent en profondeur l'ordre sexuel de la société» et qui se joueront également à l'extérieur de l'ordre religieux.²⁷ La sexualité représente toujours «une norme à respecter, à transgresser et à contester» et reste un «produit de société».²⁸

²² Jean Philippe Warren (dir.), *Une histoire des sexualités au Québec au XXe siècle*, Montréal, VLB éditeur, 2012, p. 9-10.

²³ *Ibid.*, p. 10.

²⁴ *Ibid.*, p. 12.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, p. 13.

²⁸ *Ibid.*

Denyse Baillargeon signe un chapitre du collectif *Une histoire des sexualités au Québec au XXe siècle* qui s'intitule «Pratiques et modèles sexuels féminins au XXe siècle jusqu'à l'avènement de la pilule».²⁹ Dans une perspective féministe, elle rappelle d'abord l'«idéal de féminité» promulgué par les autorités religieuses, par les médecins, par les défenseurs du nationalisme canadien-français, mais aussi par les féministes «maternalistes» au moins jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale.³⁰ Une femme se doit d'être modeste et d'avoir la «pureté dans les pensées et les gestes afin de mieux préserver sa virginité jusqu'au mariage».³¹ Ensuite, Baillargeon souligne les limites du discours catholique renouvelé sur la sexualité, étudié par Desjardins, Gauvreau et Luneau. Les rapports sexuels doivent avoir lieu entre deux époux et même si une ouverture est démontrée du côté catholique en matière de régulation des naissances, la fécondité reste la principale légitimation de la sexualité maritale. Par ailleurs, l'homosexualité est toujours un grave péché aux yeux de l'Église. Enfin, selon l'historienne, la pilule contraceptive a joué un rôle fondamental dans la «révolution sexuelle des 1960»³²; une révolution qui a bien eu lieu. Les femmes peuvent exercer dès lors leur sexualité sans risquer d'encourir une grossesse. Baillargeon croit que l'encyclique *Humanae Vitae* prononcée en 1968 par le pape Paul IV «a eu surtout pour effet d'accélérer une désaffection religieuse déjà perceptible depuis les années 1950».³³ Ainsi, l'historienne opte pour une approche opposée à celle de Desjardins, Gauvreau et Luneau. Elle ne cherche pas à réévaluer

²⁹ Denyse Baillargeon, «Pratiques et modèles sexuels féminins au XXe siècle jusqu'à l'avènement de la pilule» dans Jean Philippe Warren (dir), *Une histoire des sexualités au Québec au XXe siècle*, Montréal, VLB éditeur, 2012, p. 17-31.

³⁰ *Ibid.*, p. 18.

³¹ *Ibid.*, p.19.

³² *Ibid.*, p.28.

³³ *Ibid.*

les changements survenus pendant la Révolution tranquille, mais plutôt à les (ré) affirmer.

Notons que dans un article publié quelques années avant la parution de l'ouvrage collectif dirigé par Jean-Philippe Warren, Pierre Pagé avait une lecture bien différente de celle de Baillargeon sur la réception québécoise d'*Humanae Vitae* en 1968.³⁴ Selon Pagé, la décision papale, loin de laisser l'opinion publique indifférente, aurait plutôt provoqué une « réaction collective » dans la presse et dans la société québécoise. Dès le lendemain de sa sortie, la nouvelle en provenance de Rome fait la manchette et cela pendant plusieurs semaines. Le malaise est généralisé, selon Pagé. Quelle autorité faut-il accorder à l'encyclique sur la régulation des naissances? À l'instar de Luneau, Pagé ne croit pas que la société québécoise est à ce point sécularisée, ni n'a désaffecté les rangs de l'Église, comme l'écrit Baillargeon, depuis les années 1950. Plus encore, dans l'optique de Pagé, le discours religieux sur la sexualité, voire la doctrine officielle de l'Église, est encore pris en considération au Québec à la fin des années 1960.

Pendant la Révolution tranquille, si les discours catholiques régularisent toujours la sexualité, comme le soutiennent Pagé et Luneau, d'autres discours commencent à prendre le relais. Dans un autre chapitre d'*Une histoire des sexualités au Québec au XXe siècle*, Isabelle Perreault aborde la sécularisation des discours sur la sexualité dans le Québec des années 1960.³⁵ Cette sécularisation consiste à une « médicalisation de la sexualité » qui a pour conséquence « l'évacuation des intervenants religieux du champ de la sexualité et l'adoption d'une approche qui tend à l'objectivité, dénuée

³⁴ Pierre Pagé, « L'image médiatique de l'Église et l'opinion publique au Québec : deux décennies paradoxales de mutations (1968-1984) », *Études d'histoire religieuse*, vol. 75, 2009, p. 89-108.

³⁵ Isabelle Perreault, « La sécularisation des discours sur la sexualité au Québec dans les années 1960 », Jean-Philippe Warren (dir.), *Une histoire des sexualités au Québec au XXe siècle*, Montréal, VLB éditeur, 2012, p. 17-31.

des anciens jugements moraux»³⁶. Dans les années 1960, à l'instar du père Desmarais, des médecins ont des «tribunes médiatiques» et répondent aux questions de la population sur la sexualité.³⁷ Perreault revient également sur l'arrivée dans la sphère publique des premiers sexologues, qui intègrent les nouveaux savoirs en psychiatrie, en psychologie, en biologie et en anthropologie.³⁸ Elle situe la nouvelle «science du sexe» des années 1960 entre l'éthique chrétienne et les sciences médicales.³⁹ Si les idées de consentement et de liberté individuelle sont intégrées dans la plupart des discours médicaux et «scientifiques», «l'influence du catholicisme se fait encore sentir dans les nouveaux discours sexologiques séculiers»⁴⁰. Selon Perreault, ces discours ne sont pas dénués de tout jugement moral et les chercheurs n'ont pas forcément «un esprit plus ouvert et critique» que les réformistes catholiques de l'après-guerre lorsqu'ils soutiennent que le but de la sexualité n'est pas strictement la procréation, mais l'épanouissement de la personne.⁴¹ L'historienne rappelle que les discours scientifiques sur les pratiques sexuelles de l'époque «maintiennent en définitive l'idéal d'une monogamie hétérosexuelle».⁴² Ce faisant, sans nier les changements majeurs survenus au cours des années 1960, notamment avec l'apparition de la pilule contraceptive, Perreault questionne l'idée qu'une «révolution sexuelle» soit survenue. « [...] nous nous retrouvons dans une

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, p. 165-166.

³⁸ *Ibid.*, p. 161.

³⁹ *Ibid.*, p. 165.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 169.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*, p. 170.

position qui nous impose de penser la sexualité à l'intérieur du nouveau modèle normatif édicté par la science»⁴³, écrit-elle.

Le sociologue et criminologue Patrice Corriveau s'intéresse à la gestion juridique des « mœurs homoérotiques », expression renvoyant aux comportements entre deux personnes de même sexe et non à une identité, « ni à une façon d'être ».⁴⁴ Ce faisant, aux discours régulateurs catholiques et médicaux, s'ajoutent la répression juridique de certaines pratiques sexuelles dont l'acte de grossière indécence, c'est-à-dire la sodomie que l'on associe aux homosexuels. Dans le livre *La répression juridique des homosexuels au Québec et en France : du bûcher à la mairie*, Corriveau retrace la construction du crime que constitue la pratique de relations homosexuelles depuis l'Antiquité jusqu'à sa disparition, voire jusqu'à la protection des homosexuels par le droit tant en France qu'au Québec.⁴⁵ Il soutient, entre autres, que dans le courant libéral de la fin des années 1960 où « l'individu moderne est un être indéfini, sans destination *a priori*, l'homosexuel se doit obligatoirement d'être compris et toléré pour autant qu'il n'agresse pas autrui ou n'offense pas publiquement la moralité»⁴⁶. Avec l'adoption du projet de loi C-150, le Bill Omnibus, en 1969, qui dépénalise l'acte de grossière indécence commis en privé entre adultes consentants, le législateur trace une frontière entre le privé et le public et instaure une défense de consentement qui n'existait pas jusqu'alors.⁴⁷ Cependant, Corriveau souligne que le Bill omnibus ne signe pas la fin de la répression juridique de l'homosexualité. « Cette modification

⁴³ *Ibid.*, p. 171.

⁴⁴ Patrice Corriveau, « Répression juridique des homosexuels (histoire) dans Joseph J. Lévy et André Dupras, *Questions de sexualité au Québec*, Montréal, Liber, 2008, p.190.

⁴⁵ Patrice Corriveau, *La répression des homosexuels au Québec et en France : du bûcher à la mairie*, Sillery, Septentrion, 2006, 236 pages.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 149-150.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 151.

apportée en 1968 [1969] ne s'applique ni aux actions indécentes, article qui est 'le plus souvent invoqué pour amener les homosexuels devant la cour', ni à l'attentat à la pudeur par un homme sur la personne d'un autre homme». ⁴⁸ Au Québec, l'Assemblée nationale ajoute un amendement en 1977 à la Charte des droits et libertés de la personne qui vise à protéger «explicitement les homosexuels contre toutes les formes de discrimination liées à l'orientation sexuelle». ⁴⁹ Toutefois, il faut attendre en 1995 pour voir le Canada prohiber la discrimination en vertu de l'orientation sexuelle par l'entremise d'un jugement de la Cour suprême. ⁵⁰

En résumé, les études récentes ont nuancé le discours catholique répressif et ont questionné la sécularisation de la société québécoise pendant la Révolution tranquille. Cependant, les avis ne sont pas unanimes sur la question. Dans son texte récent, Denyse Baillargeon soutient le postulat qu'il existe bel et bien une rupture entre le catholicisme et la modernité, notamment si l'on se penche sur la sexualité des femmes. Aussi, lorsque l'on quitte le domaine de la normativité sexuelle, les limites du discours catholique, même renouvelé, deviennent peut-être plus évidentes. Ces mêmes limites, à quelques nuances près, seront repérées par Isabelle Perreault dans les discours scientifiques prévalant dans les années 1960. Ceci dit, selon Patrice Corriveau, la notion de péché pèse encore lourd et la montée du discours médical dans les années 1960 aurait permis de s'en distancier quelque peu. À la fin des années 1960, les parlementaires sont également préoccupés par les questions touchant à la morale et aux pratiques sexuelles. Le Bill omnibus trace une frontière entre la morale privée et le droit criminel.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 152-153.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 157.

⁵⁰ *Ibid.*

1.1.2. Du religieux au juridique : le contrôle de la littérature immorale

Les histoires de la sexualité et de la censure s'entrecoupent puisque ce sont bien souvent des publications exploitant le thème de la sexualité qui se retrouvent dans la ligne de mire de l'appareil censorial et des groupes de moralité. Le phénomène s'amplifie après la Seconde Guerre mondiale, d'abord, comme l'écrit Fernande Roy dans son *Histoire de la librairie au Québec*, parce que l'édition québécoise connaît pendant la guerre un essor sans précédent.⁵¹ En France, le nombre de titres publiés chute de façon dramatique sous l'occupation allemande⁵². Les éditeurs québécois profitent de cette conjoncture pour devenir les principaux fournisseurs des librairies de la province en éditant les ouvrages normalement publiés en France. Cet essor est un «feu de paille», puisqu'au sortir de la guerre, l'édition française reprend le contrôle du marché du livre publié en langue française.⁵³ Mais, l'historienne souligne que, pendant la guerre, les éditeurs québécois, qui ne sont plus dépendants économiquement de l'Église, publient ce qu'ils veulent.⁵⁴ Les décrets d'interdiction du clergé n'ont alors que très peu d'emprise sur eux et ils publient en sol québécois des ouvrages pourtant mis à l'Index. Pour certains témoins, l'édition québécoise connaît pendant la guerre un véritable «dévergondage»⁵⁵. Le conflit mondial, en ouvrant le marché, a en quelque sorte métamorphosé le commerce du livre au Québec. Après la guerre, quand l'édition québécoise est supplantée par la reprise de l'édition française, la réplique catholique se fait entendre au Québec. Étant donné que l'avenir de l'édition est à nouveau bien incertain au sortir de la guerre «ce n'est pas

⁵¹ Fernande Roy, *Histoire de la librairie au Québec*, Montréal, Leméac, 2000, p. 167.

⁵² *Ibid.*, p.168.

⁵³ *Ibid.*, p.175.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.* p.176.

un hasard que les moralistes reprennent du poil de la bête». ⁵⁶ Roy écrit que, malgré tout, ce ne sera pas «l'arme de la censure au sens strict» que l'Église emploiera durant l'après-guerre pour répliquer, mais elle «s'efforce [ra] plutôt de dicter la voie à suivre» ⁵⁷.

Étant donné le grand bouleversement de l'édition pendant les années de guerre et le fait que le lecteur québécois se retrouve «de plus en plus exposé à des lectures considérées comme dangereuses du point de vue religieux» ⁵⁸, la direction de Fides, une maison d'édition catholique fondée par les Pères de Sainte-Croix en 1937, «sent dès lors le besoin de prévenir ses abonnés en publiant des comptes rendus auxquels sont annexés des cotes morales. ⁵⁹ La revue *Lectures* est créée à cette fin en 1946. Il s'agit alors «de dresser l'inventaire de tous les livres qui circulent en librairie en indiquant leur degré de conformité à la morale chrétienne». ⁶⁰ Par ailleurs, le Cardinal Villeneuve, de Québec, qui vient bénir à Montréal le nouvel immeuble de Fides, réclame que l'on veille à remplacer ces «imprimés barbares» par de «bons livres, attrayants et formateurs» ⁶¹.

Dans sa *Brève histoire de l'Église catholique au Québec*, l'historienne Lucia Ferretti soutient que l'Église au sortir de la guerre «peut encore donner le change». ⁶² Elle est toujours bien présente dans le paysage québécois, mais c'est un «colosse aux

⁵⁶ *Ibid.*, p. 177.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Jacques Michon, *Fides : La grande aventure éditoriale du père Paul-Aimé Martin*, Montréal, Fides, 1998, p. 66-67.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 64.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Fernande Roy, *Op. cit.*, p. 178.

⁶² Lucia Ferretti, *Brève histoire de l'Église catholique au Québec*, Montréal, Boréal, 1999, p. 142.

pieds d'argile»⁶³. Cette expression est reprise par Pierre Hébert⁶⁴, spécialiste de la question de la censure de l'imprimé au Québec. Ferretti et Hébert partagent une vision similaire de la position qu'occupe l'Église catholique dans les années 1950 : elle perd du terrain. Certes, la réplique catholique se fait entendre en matière de contrôle des imprimés, comme l'évoquait Fernande Roy, mais cette censure cléricale ne parvient pas à contrôler la circulation de la littérature immorale « populaire », celle provenant de l'étranger et qui est vendue dans les kiosques à journaux et dans les étalages de différents établissements de la province.

Plus fondamentalement, dans le deuxième tome de *Censure et littérature au Québec*, Hébert soutient qu'à partir de l'après-guerre le rapport global de l'individu à la lecture, voire au monde qui l'entoure, se métamorphose. De la seconde moitié des années 1940 jusqu'à la fin de la Révolution tranquille, la société québécoise transite graduellement, selon Hébert, d'un paradigme « dogma-disciplinaire » à un « paradigme promotionnel ».⁶⁵ Autrement dit, sur le plan de la censure, on passe d'un credo voulant que toute interdiction vient de Dieu, soit d'une censure appuyée sur le dogme et promulguée par l'Église catholique, à la promotion de l'autonomie du lecteur et à la responsabilisation de l'individu, qui doit lui-même se rendre compte des lectures convenables. « La montée irrésistible de ce paradigme ne pouvait que conduire à la mort de l'Index en 1966 »⁶⁶, écrit Hébert. Ferretti aborde l'aboutissement de ce paradigme en parlant « de l'ampleur de la mutation culturelle survenue depuis le tournant des années 1970, dont les valeurs maîtresses sont l'autonomie et le bien-être

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Pierre Hébert, « Chant du cygne de la censure cléricale au Québec. La revue *Lecture* 1946-1966 », *Bulletin des bibliothèques de France*, Tome 48, no 6, 2003, p. 35-36.

⁶⁵ Pierre Hébert, *Censure et littérature au Québec. Des vieux couvents au plaisir de vivre (1920-1959)*, en coll. avec Élise Salaün, Montréal, Fides, 2004, p. 215.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 219.

individuels» et en rappelant que l'Église dans ce processus est mise de côté «en tant qu'institution normative». ⁶⁷

Le clergé est en perte de vitesse en matière de contrôle de la littérature à partir de l'après-guerre et c'est lors d'une lutte contre la littérature obscène que se scelle, selon Pierre Hébert, la défaite de la censure cléricale de l'imprimé. ⁶⁸ La période suivant la défaite de la censure cléricale dans les années 1960, Élise Salaün, qui signe le dernier chapitre de *Censure et littérature au Québec*, la qualifie d'«ère de la chair triomphante». ⁶⁹ L'auteure approche le roman érotique et la sexualité représentée, comme un des vecteurs de changement, qui ébranlent l'édifice social du milieu du XXe siècle en défiant l'ordre moral et religieux et en précipitant le déclin de la censure religieuse. Toutefois, la perte de contrôle cléricale relativement à la littérature à l'aube de la Révolution tranquille ne signe pas, selon Salaün, la fin de la censure, mais plutôt la passation des pouvoirs du religieux au juridique. ⁷⁰ Ce transfert graduel d'une censure religieuse à une censure juridique, au Québec, s'exprime surtout dans les demandes faites par le clergé catholique au Parlement canadien à partir du début des années 1950 en faveur de l'ajout au Code criminel d'une définition de l'obscénité. Le but avoué est de réprimer plus aisément le flot de publications provenant de l'étranger et qui envahissent les kiosques à journaux de la province. En juillet 1959, une définition est votée à la Chambre des communes et stipule que l'obscénité réside dans «l'exploitation induite des choses sexuelles ». ⁷¹ Salaün parle de

⁶⁷ Lucia Ferretti, *Op. cit.*, p. 169.

⁶⁸ Voir Pierre Hébert, « Chant du cygne de la censure cléricale au Québec. La revue *Lecture* 1946-1966 », *Bulletin des bibliothèques de France*, Tome 48, no 6, 2003, p. 32-37.

⁶⁹ Élise Salaün, « Des cieux à la Cour, 1949-1959 » dans Pierre Hébert, *Censure et littérature au Québec. Des vieux couvents au plaisir de vivre (1920-1959)*, Montréal, Fides, 2004, p. 209.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 198.

⁷¹ *Ibid.*

cet amendement apporté au Code criminel comme d'«un moment historique» et écrit que «la passation des pouvoirs est effectuée, la justice civile venant au renfort de la justice divine»⁷².

Notons que Viviane Namaste soulève que les recherches historiques portant sur la réglementation de la moralité au Québec n'abordent pas la répression des journaux jaunes, qui sont pourtant «la cible par excellence des acteurs religieux et politiques qui revendiquent un assainissement de la moralité autant à Montréal que dans l'ensemble de la province»⁷³. Selon elle, les journaux jaunes documentent et promeuvent la culture des cabarets et de la vie nocturne⁷⁴ et ce sont les représentations visuelles faites de la sexualité qui en justifient la censure au Québec. Will Straw, qui s'intéresse à la représentation du crime dans les *nota roja* mexicains et dans les journaux jaunes québécois, propose une définition plus large que Namaste de la presse jaune. Cette presse regroupe les journaux et les magazines qui, durant les années 1950 et 1960, illustrent le crime et autres sujets à sensation⁷⁵. Tout comme Salaün, Straw perçoit ces publications qui défient les standards moraux de l'époque comme un endroit où se redéfinit la nouvelle moralité québécoise à l'aube de la Révolution tranquille, dont l'inconvenance se voit exposée et testée page après page et attire l'attention des comités de moralité publique au Québec.⁷⁶

⁷² *Ibid.*

⁷³ Viviane Namaste, «La réglementation des journaux jaunes à Montréal, 1955-1975 : le cadre juridique et la mise en application des lois», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 61, no 1, 2007, p. 68.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Will Straw, «Nota Roja and Journaux Jaunes Popular Crime Periodicals in Quebec and Mexico », In Graciela Martinez-Zalce, Will Straw and Susana Vargas, editors. *Aprehendiendo al delincuente: Crimen y medios en América del norte*, Mexico City, CISAN/UNAM and Media@McGill, 2011, p. 53.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 63.

Les entrées du *Dictionnaire de la censure au Québec* dirigé par Pierre Hébert, Yves Lever et Kenneth Landry fournissent de nombreux éléments d'information sur les œuvres, les genres et les thèmes visés par la censure au Québec; sur les acteurs et les institutions ayant joué un rôle important dans la répression de l'imprimé et du cinéma; sur les événements marquants ainsi que sur les lois censoriales. Dans le bref historique présenté en introduction, on souligne que lorsque la loi sur l'obscénité est revisitée par le Parlement canadien en 1959, « le pouvoir est définitivement passé du goupillon au marteau »⁷⁷. Sous le thème « Obscénité », Yves Lever rappelle le libellé de la définition légale adoptée en Chambre et souligne que la formule « exploitation indue des choses sexuelles » cause rapidement problème. « Qui peut décider du moment où une exploitation devient indue? »⁷⁸. C'est aux tribunaux que l'État a laissé cette tâche.

L'historien André Cellard et le criminologue Gérard Pelletier rappellent que les dispositions du Code criminel « peuvent être modifiées seulement par voie législative au Parlement fédéral à la suite de l'adoption d'un projet de loi en ce sens »⁷⁹, projet de loi qui est, règle générale, présenté par le ministre de la justice. Cependant, « il est possible à certains individus, groupes ou associations d'exercer [...] une influence directe auprès de l'appareil gouvernemental dans le but de modifier tel ou tel article du Code criminel canadien dans le sens de leurs intérêts »⁸⁰. Selon les auteurs, cette « démocratisation » crée comme effet que certains groupes de pressions, en période de grandes transformations sociales, perçoivent le Code criminel comme la panacée à

⁷⁷ Pierre Hébert, Kenneth Landry, Yves Lever, *Dictionnaire de la censure au Québec: littérature et cinéma*, Montréal, Fides, 2006, p. 17.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ André Cellard et Gérard Pelletier, « La construction de l'ordre pénal au Canada, 1892-1927 : approches méthodologiques et acteurs sociaux », *Déviance et société*, 1999, vol. 23, no 4, p. 368.

⁸⁰ *Ibid.*

tous les maux; comme « un instrument de contrôle formel capable de suppléer aux carences d'institutions de contrôle, comme la famille et l'Église » lorsqu'elles sont « débordées par l'évolution de la conjoncture [...]»⁸¹. C'est, en réalité, ce qui se produit lors du transfert du religieux au juridique, évoqué par Élise Salaün et par Yves Lever, en matière de contrôle des publications immorales.

Ceci dit, Cellard et Pelletier soutiennent combien il est intéressant d'observer quels ont été au cours de l'histoire les acteurs sociaux «suffisamment influents pour persuader l'État de légiférer dans le sens de leurs intérêts»⁸². Dans un mémoire de maîtrise dirigé par André Cellard, Bianca Lavoie tente de saisir, plus précisément, quels sont les acteurs sociaux à l'origine des modifications du Code criminel dans le domaine de la moralité de 1892 à 1927 et elle étudie le processus de création de la loi criminelle.⁸³ Lavoie souligne que les nombreuses lettres écrites et adressées au Ministère de la Justice témoignent de la participation active du clergé et des associations féminines dans la formation de la norme pénale.⁸⁴ De plus, déjà au début du XXe siècle, les Églises cherchaient d'autres techniques d'encadrement de la moralité, puisque les leurs «ne sont plus aussi efficaces que par le passé » et leur solution va être de se tourner vers l'État.⁸⁵

Dans l'ouvrage *Les infractions d'ordre moral en droit criminel canadien*, Tristan Desjardins, spécialiste en droit criminel, avance qu'en Angleterre, dans la seconde moitié des années 1950, une conception plus libérale du rapport entre la loi et la

⁸¹ *Ibid.*, p. 391-392.

⁸² *Ibid.*, p. 367.

⁸³ Bianca Lavoie, *Moralité et acteurs sociaux : la construction de l'ordre pénal au Canada, 1892-1927*, Mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa (Criminologie), 1997, 205 pages.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 120.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 131.

morale commence à s'articuler.⁸⁶ Elle consiste à dire que les gouvernements n'ont pas le droit d'intervenir lorsque l'immoralité se produit dans la sphère privée. L'intervention n'est justifiée que si un ou plusieurs de ces membres sont menacés d'un préjudice réel. Desjardins ne le mentionne pas, mais cette position est celle défendue, à la fin des années 1960, par l'initiateur du Bill omnibus, Pierre Elliot Trudeau. Ensuite, le juriste souligne que les partisans d'une plus grande répression de l'immoralité utilisent également une nouvelle rhétorique : «hypocritement, le soi-disant préjudice remplaçait [...] subrepticement le concept de moralité - nettement moins populaire en cette époque favorisant les droits et les libertés»⁸⁷. On ne parle plus de préserver l'ordre moral par la répression, mais on dit plutôt œuvrer à défendre la société et, plus précisément, à protéger les individus les plus vulnérables tels que la jeunesse, de préjudices sociaux.

En somme, au sortir de la guerre, en réponse au «dévergondage» de l'édition québécoise, la réplique catholique se fait entendre. Cependant, le censeur catholique se sent dépourvu de moyens devant la littérature érotique bon marché, souvent étrangère, et les journaux jaunes. On évoque qu'un transfert du religieux au juridique se produit graduellement à partir de l'après-guerre en ce qui a trait au contrôle des imprimés. Le clergé, ne pouvant pas contrôler la littérature érotique populaire, souvent importée de l'étranger, et les journaux jaunes, lance un appel au législateur. Le renforcement de la loi criminelle est alors perçu comme une façon de suppléer aux carences de l'Église catholique, qui perd du terrain au profit de l'immoralité. On souligne également que de nouvelles approches de la morale, une libérale et l'autre conservatrice, commencent à apparaître dans les théories du droit criminel. Par ailleurs, un changement de paradigme se produit à partir de l'après-guerre et trouve

⁸⁶ Tristan Desjardins, *Les infractions d'ordre moral en droit criminel canadien*, Montréal, LexisNexis, 2007, p. 19.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 36-37.

son aboutissement au tournant des années 1970. La mutation culturelle repose sur une des valeurs du libéralisme moral (mais aussi, du libéralisme économique) : l'autonomie individuelle.

À la suite de ce survol historiographique, il s'avère que les discours régulateurs catholiques de la sexualité ont été largement étudiés par les historiens québécois. La nature de la relation existant entre le catholicisme et la modernité, si elle suscite des divergences d'opinion, a été réévaluée ces dernières années. Par ailleurs, les mécanismes de la censure cléricale sont, somme toute, bien connus. Dans l'historiographie, on évoque qu'un transfert du pouvoir religieux vers des pouvoirs séculiers, médical et juridique, se produit dans les années 1960, mais ces transitions ne font pas encore l'objet d'étude approfondie. Lorsque l'on évoque la transition du religieux au juridique en matière de contrôle des imprimés obscènes, on omet de s'arrêter sur ce qui se passe, d'abord, sur le terrain légal. Le contexte de la loi de 1959 et la réception des demandes du clergé par le Parlement canadien n'ont pas été étudiés de façon approfondie. Par ailleurs, nous avons constaté que le Bill omnibus, considéré pourtant comme le point de départ d'une décriminalisation de l'homosexualité et de l'avortement, est rarement abordé dans l'historiographie québécoise et ce, même dans les ouvrages généraux.

1.2. Problématique de recherche

Ce mémoire porte sur l'évolution du rapport existant entre la loi criminelle et la moralité sexuelle du début des années 1950 jusqu'à l'aube des années 1970. Au cours de ces deux décennies, le pouvoir régulateur de l'Église, qui est toujours bien présente dans la société québécoise, décline et l'hétérodoxie augmente. Les discours qui transgressent la morale catholique commencent à poindre pendant et après la Seconde Guerre mondiale. Une mutation culturelle, qui transforme profondément les rapports existant entre les individus, l'Église et la moralité sexuelle, est en cours.

Cependant, ce changement graduel de paradigme ne survient pas sans entraîner des résistances. L'appareil censorial se réorganise et le pouvoir religieux cherche activement à trouver une citadelle pour les valeurs chrétiennes. Le propos de ce mémoire porte sur la période allant de 1953, année de l'envoi d'un mémoire par l'Archevêque de Montréal, Paul-Émile Léger, à Ottawa afin que des modifications soient apportées à la loi sur les publications obscènes, jusqu'à 1969, année de l'adoption du Bill omnibus, déposé en 1967 par Pierre Elliot Trudeau, qui était alors ministre de la justice.

Une lecture des *Débats à la Chambre des communes* nous renseigne sur les discours tenus par les députés oeuvrant sur la scène fédérale en regard de la moralité sexuelle. Comment perçoivent-ils leur rôle dans la lutte contre l'immoralité? Toute modification du Code criminel est susceptible de provoquer un débat, de se heurter à des résistances et d'opposer entre eux les parlementaires. Une pluralité de voix se fait entendre dans l'arène politique fédérale. Le rôle joué par l'assemblée législative dans la préservation de l'ordre moral et des normes sexuelles n'est pas figé : il suit la conjoncture politique et le changement de gouvernement.

Nous chercherons à connaître davantage quel est le rapport existant, notamment, entre le clergé catholique et la loi criminelle. Comment s'articule dans les milieux catholiques, la dénonciation de ce qui est immoral et la nécessité d'adopter ou de maintenir des mesures législatives? Aussi, une attention doit être portée aux discours qui transgressent la morale catholique et il faut se demander : comment évolue, en parallèle de la volonté de réprimer les choses sexuelles, l'hétérodoxie des discours sur la sexualité et sur la censure de ses représentations?

Nous sommes d'avis que le transfert du religieux au légal, « du péché au crime », s'inscrit dans un processus plus large de sécularisation et de laïcisation de la société, ce qui n'a pas été approfondi dans l'historiographie québécoise. Dans cette recherche,

nous verrons qu'étant donné la disqualification graduelle des diktats moraux de l'Église catholique, le clergé et les réformateurs moraux s'attachent de plus en plus à la fonction régulatrice du Code criminel. Les débats se produisent dans une arène politique fédérale, un théâtre ouvert. Les parlementaires ont le pouvoir d'édicter des lois, qui peuvent sanctionner concrètement par des peines ce qui est jugé criminel. Ce que ne peut pas faire le pouvoir clérical. De plus, tout comme l'Église, ce qu'édicte l'assemblée législative peut avoir une valeur pédagogique. Il s'agit d'un discours capable d'influencer l'opinion publique et de normaliser les attitudes sexuelles, en départageant ce qui est criminel, de ce qui ne l'est pas. C'est dans le conservatisme moral que la doctrine religieuse trouvera sa forteresse au Parlement canadien.

La genèse de la loi sur l'obscénité de 1959, que nous présenterons au chapitre suivant, est perçue comme la manifestation d'un souhait venant de la part du clergé et des réformateurs moraux⁸⁸ de faire du Code criminel un rempart pour la moralité catholique. Dans les années 1950, le clergé demande au gouvernement fédéral que soit modifiée la loi sur les publications obscènes afin de favoriser la répression de la littérature immorale. On espère alors voir tomber sous le coup de la loi pénale la mise en circulation de représentations de la sexualité que la censure cléricale dénonce, mais qu'elle n'est pas en mesure de contrôler. Comme nous le verrons au troisième chapitre, une décennie plus tard, les défenseurs du Bill omnibus rejettent l'idée voulant que le Code criminel se doit de refléter les valeurs morales de la nation. Des justifications «raisonnables» - en opposition à des motifs d'ordre religieux - doivent être présentées, lorsque l'on porte atteinte en vertu de la loi criminelle à la liberté des individus. Avec l'adoption du Bill omnibus, en 1969, la majorité des parlementaires canadiens - même si une forte dissidence s'exprime du côté de l'opposition - adhèrent aux valeurs que sont la liberté, l'autonomie et la responsabilité des individus; valeurs

⁸⁸ Nous qualifions de "réformateurs moraux" des laïcs qui ne font pas partie du clergé catholique et qui militent en faveur d'un redressement moral de la société dans les années 1950. Par exemple, le politicien Jean Drapeau et les citoyens regroupés sous la bannière de groupes de moralité.

au cœur du changement de paradigme ou de la mutation culturelle évoqués respectivement par Pierre Hébert et par Lucia Ferretti et du libéralisme, tant politique qu'économique.

1.3. Sources et méthodologie de recherche

Ce mémoire de maîtrise est fondé sur des extraits des *Débats à la Chambre des communes*, qui sont des procès-verbaux des allocutions faites au Parlement canadien, ainsi que sur un corpus d'articles tirés de revues québécoises.

1.3.1. Débats de la Chambre des communes

Les *Débats de la Chambre des communes*, aussi connu sous le nom de *hansard*, sont le *verbatim* officiel des délibérations de la Chambre des communes. Ces comptes-rendus élaborés par le Service des publications parlementaires sont rendus publics après chaque journée de séance, «mis à la disposition des députés et du public»⁸⁹. Dans chaque numéro des débats, nous retrouvons deux Index : un nominatif (le nom des intervenants) et un thématique (les sujets abordés).

Nous avons consulté l'index thématique afin de repérer les séances parlementaires durant lesquelles les sujets qui nous intéressent pour cette recherche ont été discutés. Les séances pendant lesquelles on a traité de l'obscénité à la Chambre des communes ont été rassemblés sous les thèmes «Littérature obscène», «Obscénité», «Publications», «Journaux et revues» et, dans une moindre mesure, «Pornographie». Au total, dix-neuf séances ont été repérées. La majorité des débats de la Chambre ont eu lieu en janvier 1953, en avril 1954, c'est-à-dire lors de la période consacrée à la refonte plus générale du Code criminel, ainsi qu'à l'été 1959

⁸⁹ http://www.parl.gc.ca/About/House/compendium/webcontent/c_d_debateshansard-f.htm, mis à jour en avril 2013 [consulté le 14 décembre 2013]

lors du processus d'adoption de la définition légale. Lors des autres séances, si on aborde le sujet, il n'est pas traité en profondeur. Nous verrons aussi qu'après l'adoption tardive de l'amendement du Code criminel en 1959, la question ne retiendra que très peu l'attention au Parlement canadien.

Quant aux débats entourant le Bill omnibus, ils ont été repérés dans l'index thématique sous « Homosexualité » et « Avortement ». Quinze séances ont été incorporées au corpus pour la période allant de janvier à mai 1969. À chaque fois, les discussions sont substantielles. Avant cette date, le projet de loi n'a pas été discuté en Chambre. Aussi, nous n'avons pas trouvé de déclaration du ministre de la justice, Pierre Elliot Trudeau, en 1967, lorsque le Bill omnibus a été présenté en Chambre. Un entrefilet a été inséré dans la séance du 21 décembre 1967, date du dépôt du projet de loi.⁹⁰ On y indique très brièvement qu'un «bill» visant à réformer certains articles du Code criminel était soumis à une première lecture. Il faut noter aussi que les questions de l'homosexualité et de l'avortement thérapeutique ont été abordées au Parlement lors des mêmes séances; les parlementaires se prononçant, la plupart du temps, sur les deux points litigieux du projet de loi pendant la même allocution.

1.3.2. Revues québécoises

Afin de saisir la discussion sur les imprimés obscènes au Québec, nous avons choisi de consulter pour la période allant de 1953 à 1962, les revues suivantes : *Semaine religieuse de Montréal*, *Relations*, *Lectures*, *Revue Dominicaine* et *Cité libre*.⁹¹ Pour

⁹⁰ Débats de la Chambre des communes, 21 décembre 1967, 2^e session de la 27^e législature, 16 Elizabeth II, 1967, Vol. V, p. 5722.

⁹¹ Aucun texte d'opinion n'a été récolté dans la *Revue moderne*. Cependant, cette dernière semble publier quelques histoires à l'eau de rose pendant la période. Ces textes littéraires n'ont pas été retenus. Du côté de la *Revue du Barreau*, aucun texte de se prononce lors de la période sur la législation en matière d'obscénité, si ce n'est qu'un entrefilet déclarant l'appui des juristes à une modification de la loi en 1959.

les années 1967 à 1969, c'est-à-dire de la première lecture en Chambre du Bill omnibus jusqu'à son adoption, les revues *Église de Montréal*, *Relations*, *Maintenant*, *Liberté* et *Châtelaine*.⁹² Il est important de présenter brièvement chacune de ces revues.

Fondée en 1882, la *Semaine religieuse de Montréal*, a pour mission de «diffuser la pensée de l'Évêque de Montréal et les orientations qui animent les organismes diocésains», d'informer la communauté des activités ayant lieu dans le diocèse et «d'assurer la liaison» entre les membres du clergé catholique à Montréal.⁹³ La revue devient l'*Église de Montréal* en 1965. En résumé, cet organe de presse défend la doctrine officielle de l'Église et la pensée de l'archevêché de Montréal.

Relations, une «revue catholique d'intérêt général» des Pères jésuites, est fondée en 1941.⁹⁴ De sa fondation jusqu'à la fin des années 1960, «la revue demeure attentive aux défis que pose à la foi et à la volonté d'engagement dans la mutation en cours au Québec et dans le monde».⁹⁵ Beaulieu lui confère un «caractère engagé».⁹⁶ Selon Pierre Pagé, *Relations* a soutenu un position critique vis-à-vis le pouvoir «quasi absolu» du gouvernement de Duplessis, tout comme le fit revue *Cité Libre*. Elle n'hésitait pas à se positionner sur la condition ouvrière, notamment, et

⁹² La revue *Parti pris* a également été dépouillée, mais aucun article n'abordait directement les sujets qui nous intéressent. Voir le chapitre rédigé par Jean-Philippe Warren, «Un parti pris sexuel. Sexualité et masculinité dans la revue *Parti Pris*, *Globe : revue internationale d'études québécoises*, vol. 12, n° 2, 2009, p. 129-157.

⁹³ André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Tome troisième, 1880-1895, Québec, Presses de l'Université Laval, 1977, p. 53.

⁹⁴ André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Tome septième, 1935-1944, Québec, Presses de l'Université Laval, 1985, p. 209.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 212.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 210.

s'intéressait aux domaines social, culturel, religieux et politique, rappelle-t-il.⁹⁷ Cependant, soulignons que cette revue est franchement catholique et, comme nous verrons, que les contributeurs souhaitent pendant toute la période préserver le climat moral prévalant dans la province.

Les éditions Fides, fondée par les Pères de Sainte-Croix, lancent *Lectures* en 1946. Il s'agit d'un outil mis en place pour faire «connaître 'la valeur doctrinale, littéraire et morale' des ouvrages de langue française tant canadiens qu'étrangers»⁹⁸. *Lectures* reprend la mission que ce donnait la section «Lectures et bibliothèques» publiée dans la revue *Mes fiches* de mars 1943 à juin 1946. Il faut dire que la revue ne connaît pas le succès escompté et cesse sa parution de août 1954 à septembre 1956, mais les commentaires sur les publications continuent de paraître dans la section littéraire du journal *Notre temps*. Ces textes seront ensuite rassemblés en cahiers qui s'intituleront *Lectures*. La revue reprend son tirage autonome en septembre 1956.⁹⁹

La Revue Dominicaine, organe de presse des Pères dominicains, fondée en 1915, deviendra *Maintenant* en 1962. Selon Beaulieu, elle se veut alors «plus scientifique, mieux adaptée aux besoins des intelligences modernes»¹⁰⁰. Comme l'écrivait Dominique Marquis, «les questions théologiques et philosophiques occupent une place importante dans la revue»¹⁰¹. Elle est «réservée aux gens lettrés»¹⁰². C'est en

⁹⁷ Pierre Pagé, «Actualité et liberté de parole dans revues catholiques : quelques jalons 1945-1960 », *Études d'histoire religieuse*, vol. 76, 2010, p. 96.

⁹⁸ André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Tome huitième, 1945-1954, Québec, Presses de l'Université Laval, 1987, p. 54.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 53.

¹⁰⁰ André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Tome cinquième, 1911-1919, Québec, Presses de l'Université Laval, 1982, p. 134.

1962, l'année de Vatican II, que la *Revue dominicaine* devient *Maintenant*. L'organe de presse des dominicains, dans les années 1960, adhère pleinement à cette Église qui accepte de changer. Par ailleurs, la revue rejette dans les années 1960, le statu quo et «la contestation est l'une de ces caractéristiques essentielles».¹⁰³ En 1965, après avoir eu des conflits avec les autorités religieuses, l'équipe de direction de la revue, composée de Vincent Harvey, Pierre Saucier et Hélène Pelletier-Baillargeon, déclare que, malgré tout, «*Maintenant* ne deviendra pas une revue de tout repos» et continuera «la mise en question de certains aspects de notre christianisme»¹⁰⁴.

Cité libre a vu le jour en juin 1950. Elle a été cofondée par Gérard Pelletier et Pierre Elliot Trudeau. Dans l'ouvrage dirigé par Beaulieu, Jean-Pierre Chagnon rappelait le caractère unique de *Cité libre* à l'époque :

Devant une presse abâtardie, craintive et soumise au régime politique des l'heure, l'organe de combat était, pour ainsi dire, le seul trait d'union entre les mécontents et les gens soucieux de liberté, de tolérance et de justice sociale à une époque où il ne faisait pas bon d'émettre des opinions un tant soit peu éloignées de la ligne de pensée officielle.¹⁰⁵

Chagnon qualifie *Cité libre* de « principal agent d'opposition à l'ordre établi ». Pagé, quant à lui, souligne que *Cité libre* est une revue « explicitement chrétienne » et met l'accent sur le fait qu'elle partage les priorités de la revue *Relations*, soit la cause de

¹⁰¹ Dominique Marquis, « La *Revue dominicaine*, 1915-1961, Un regard catholique sur une société en mutation », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, Volume 62, numéro 3-4, hiver-printemps 2009, p. 407.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Tome neuvième, 1955-1963, Québec, Presses de l'Université Laval, 1989, p. 237.

¹⁰⁴ Pierre Pagé, *Loc. cit.*, p. 106.

¹⁰⁵ André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Tome huitième 1945-1954, Québec, Presses de l'Université Laval, 1987, p. 162.

l'Église catholique ainsi que la personne humaine et la justice.¹⁰⁶ Ceci dit, Pagé rappelle, néanmoins, que *Cité libre* est un organe de presse indépendant, dirigé par des intellectuels laïques, et qu'il n'a pas d'attache institutionnelle. Selon Pagé, *Cité libre* amenait dans le paysage québécois «une sorte de dissidence» en critiquant «le conformisme et le manque de vision pour l'avenir» des autorités religieuses.¹⁰⁷ Dès le début des années 1950, les auteurs y revendiquaient la liberté de penser et la liberté de parole au sein de l'Église.¹⁰⁸

La revue *Liberté*, fondée en 1959, est une revue littéraire, qui est «libre de toute école et de toute chapelle, dont la direction ne sera assumée ni par des religieux, ni par des universitaires»¹⁰⁹. Selon Beaulieu, il est impossible de définir idéologiquement une telle revue qui «se veut le reflet de toutes les tendances»¹¹⁰. Parmi les directeurs de la revue, on retrouvera des personnalités littéraires telles que Hubert Aquin et Jacques Godbout.

Le magazine *Châtelaine* succède à la *Revue Moderne* (1919-1960) en 1960. Notons que jusqu'en novembre 1963, la revue gardera pour sous-titre «Revue moderne»¹¹¹. *Châtelaine* est écrit par des femmes pour un lectorat féminin. La mission de *Châtelaine* est d'accompagner les femmes dans leur évolution au sein de la société

¹⁰⁶ Pierre Pagé, *Loc. cit.*, p. 98.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Tome neuvième, 1955-1963, Québec, Presses de l'Université Laval, 1989, p. 122.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 123.

¹¹¹ André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Tome neuvième, 1955-1963, Québec, Presses de l'Université Laval, 1989, p. 177.

québécoise.¹¹² Plus qu'un simple magazine destiné à la mode, à la cuisine et à la décoration, *Châtelaine*, à cette époque, apportait une vision féminine et critique sur les sujets de l'heure. Les questions d'actualité sont abordées, entre autres, dans les éditoriaux de Fernande Saint-Martin et les chroniques rédigées par Claire Kirkland-Casgrain.

Les articles que nous avons sélectionnés dans les revues québécoises touchent, pour la plupart, directement aux sujets traités dans les chapitres suivants, c'est-à-dire l'obscénité et les articles controversés du Bill omnibus qui concernent l'avortement et l'homosexualité. Nous avons également sélectionné quelques articles qui abordent de façon plus générale la censure et la sexualité lorsque nous jugions que les propos étaient susceptibles d'enrichir certains passages de notre recherche. Le tableau ci-dessous rend compte du nombre d'articles sélectionnés pour chacune des revues.

Tableau 1. Nombre d'articles par revues québécoises

Revue québécoise	Nombre d'articles
<i>Châtelaine</i>	8
<i>Cité Libre</i>	6
<i>Lectures</i>	11
<i>Liberté</i>	1
<i>Relations</i>	36
<i>Revue Dominicaine/Maintenant</i>	14
<i>Semaine religieuse de Montréal/Église de Montréal</i>	7

¹¹² *Ibid.*

Précisons que les articles portant sur le contrôle de la littérature obscène ont été, pour la plupart, récoltés dans *Relations* et *Lectures*. Les échos engendrés par les discussions parlementaires sur le Bill omnibus ont, quant à eux, surtout été repérés dans les revues *Maintenant*, *Relations* et *Châtelaine*. Précisons que les textes extraits de la revue *Relations* à la fin des années 1960 ont presque tous été rédigés par le même auteur, le père jésuite Marcel Marcotte, qui s'intéresse à tout ce qui touche à la sexualité du couple marié.

En terminant, il faut soulever que la principale limite de ce corpus de sources est qu'il ne nous permet aucunement de sonder l'opinion publique en ce qui a trait à la littérature jugée « immorale » par les membres du clergé ou encore les idées circulant au sein même de la population québécoise lors du processus d'adoption du Bill omnibus. Par le biais de notre corpus de sources, nous avons accès aux discours des politiciens de la scène fédérale, tant canadiens que québécois, mandatés pour voter les modifications de la loi criminelle canadienne. Ensuite, à la lumière des opinions véhiculées dans les revues spécialisées dépouillées, il est possible d'avoir une idée des propos tenus lors de la lutte contre l'obscénité et pendant l'adoption du Bill omnibus dans les milieux intellectuels québécois, pour la plupart catholiques; à l'exception des revues *Cité libre* et de *Châtelaine*, qui proposent, chacune à leur façon, une critique du discours catholique sur la sexualité.

CHAPITRE II

LA GENÈSE DE LA DÉFINITION LÉGALE DE L'OBSCÉNITÉ

Dans les années 1950, si l'Église catholique perdait peu à peu du terrain au Québec, elle n'était toutefois pas à cette époque à cours de moyens, d'effectifs et d'alliés. Des politiciens et des groupes de moralité se joignent au clergé dans la lutte contre l'immoralité. Les « mauvaises » lectures se retrouvent alors dans la mire des réformateurs moraux. La censure proscriptive du clergé catholique ne peut rien contre les publications produites à l'étranger, ni contre le commerce payant et florissant de l'imprimé obscène. On cherche alors l'appui de l'État. Le clergé demande que l'on définisse dans le Code criminel quelles sont les publications visées par la censure. L'objectif est de venir en aide aux forces policières et aux douaniers canadiens, qui saisissent le matériel obscène, et aux tribunaux, qui doivent appliquer la loi. Ces demandes en provenance des milieux catholiques et réformistes québécois trouvent des appuis à la Chambre des communes. C'est le député conservateur de Kamloops, Edmund D. Fulton, qui s'en fait le principal défenseur. Par contre, tous les parlementaires ne sont pas du même avis. Les tentatives de réformer la loi criminelle se heurtent au refus catégorique de Stuart S. Garson, ministre de la justice sous le gouvernement libéral de Louis Saint-Laurent. Cependant, en 1957, après «vingt-deux ans de règne libéral interrompu» sur la scène fédérale, les Canadiens élisent un gouvernement conservateur. John Diefenbaker devient premier ministre. Fulton, figure de proue de la lutte contre la littérature indécente au Canada, est nommé ministre de la justice. Deux ans plus tard, en 1959, il propose et fait adopter en Chambre une nouvelle définition légale de l'obscénité.

L'objectif de ce chapitre est de présenter la discussion sur l'obscénité ayant eu lieu tant au Parlement canadien qu'au Québec, en analysant les opinions récoltées dans les

revues dépouillées. La période étudiée s'étend de 1953, année de l'envoi d'un mémoire par les évêques catholiques à Ottawa, jusqu'aux lendemains de l'adoption de la loi de 1959.

2.1. Le commerce des «mauvaises lectures »

Dans les années 1950, malgré le développement remarquable des médias de masse électroniques tels que la radio, le cinéma et la télévision, les imprimés attirent toujours l'attention de l'appareil censorial. L'accessibilité de la littérature érotique, désormais vendue en format poche et à moindre coût, constitue une réalité nouvelle de l'après-guerre.¹ Le contrôle cinématographique est assuré depuis 1913 par le Bureau de censure des vues animées de la province de Québec. En 1950, la *Loi concernant les publications et la morale publique* élargit le mandat du Bureau de censure du cinéma au contrôle de la littérature, mais il s'agit d'un mandat secondaire pour l'institution provinciale. Le Bureau de censure révèle ses faiblesses : les imprimés sont en quelque sorte laissés à eux-mêmes. Certes, l'Index existe toujours dans les années 1950, mais cette censure prescriptive de l'Église catholique semble être jugée inefficace par les membres du clergé eux-mêmes, puisqu'ils s'en remettent à l'État.

En 1953, les évêques de Montréal envoient un court mémoire, rédigé par l'archevêque de Montréal, Paul-Émile Léger, au comité mandaté pour enquêter sur la vente et la distribution de la littérature indécente au Canada. En ces termes, les évêques catholiques dénoncent la libre circulation des imprimés immoraux, soulignent le caractère néfaste de ces « mauvaises nourritures intellectuelles » et soutiennent que le législateur canadien est dans l'obligation d'intervenir :

¹ Élise Salatin, «Érotisme littéraire et censure : la révolution cachée», *Voix et images*, vol. 23, no 2 (68), 1998, pp. 297-313.

La Conférence Catholique de l'Épiscopat se préoccupe depuis longtemps de la marée montante d'imprimés immoraux qui déferle sur notre pays. Sans aucun doute, ainsi en témoigne abondamment l'histoire, la littérature malsaine constitue l'un des plus sûrs agents d'altération de la conscience publique et privée, d'empoisonnement des sources vives d'où notre jeunesse tire son perfectionnement physique, intellectuel et moral [...],

S'il est vrai que nous n'imposons pas à nos citoyens l'obligation légale d'absorber tel ou tel aliment physique, nous n'hésiterons pas cependant à les protéger par des règlements sanitaires ou des lois d'hygiène alimentaire. De même, si nous respectons sans peine la grande liberté de choix dont nos citoyens bénéficient en ce qui concerne leur nourriture intellectuelle nous n'en estimons pas moins que certaines restrictions sont non seulement légitimes, mais indispensables, si on songe que le poison des écrits malsains est injecté de propos délibérés à notre jeunesse par des mercantis sans scrupule et par des 'minus habens' [...]

À notre avis, le terme « obscène » se prête facilement à une définition juridique convenable qui puisse faciliter sérieusement la suppression d'imprimés malsains qu'on cherche à faire passer pour des revues sérieuses, médicales, artistiques ou d'éducation sexuelle. [...] L'adponction [sic adjonction] au Code criminel d'un nouvel article aux termes duquel serait passible d'amende ou d'emprisonnement, ou les deux à la fois, celui qui, d'une façon ou d'une autre, transporterait à des fins de vente ou de distribution, tout imprimé ou écrit obscène. [...] ²

Dans les revues catholiques, on utilise la même rhétorique pour se rallier l'opinion publique dans la croisade menée contre l'imprimé obscène. On tente de démontrer la dangerosité potentielle des lectures et on utilise une rhétorique fondée sur la dénonciation des effets néfastes qu'ont les publications immorales sur la jeunesse. Dans l'optique des réformateurs moraux, la circulation de tous les écrits ne peut être permise, même s'il s'agit d'un commerce lucratif, car des préjudices réels sont en cause. Ils réitèrent la suprématie des valeurs spirituelles sur les valeurs marchandes.

2.1.1. La dangerosité de la lecture

Dans la campagne contre la littérature obscène dans l'après-guerre, les propos tenus par les archevêques de Québec et de Montréal, Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve et

² Paul-Émile Léger, « Mémoire des évêques du Canada au Comité Sénatorial d'enquête sur la littérature indécente », *La Semaine religieuse de Montréal*, vol. 112, 1953, p. 278-280.

Paul-Émile Léger, vont dans le même sens que le discours défendu par l'Église depuis le XIXe siècle. Ce discours récurrent consiste à dire que « ce serait une grave erreur, cause des pires désastres » ne pas s'opposer « au débordement des mauvaises mœurs dues en partie aux lectures »³. En 1946, le cardinal Villeneuve bénit l'immeuble Fides et loue les objectifs visés par la maison d'édition catholique. Il soutient alors que le problème des lectures gagne en gravité : « depuis quelques années, nos gens lisent beaucoup plus qu'on ne se plaît à le répandre, et, par conséquent, il importe davantage que les prêtres, les éducateurs, et les catholiques militants se soucient de la saine orientation des lectures »⁴. Quant au cardinal Léger, il rappelle constamment que lire « c'est s'ouvrir à des connaissances nouvelles. C'est accepter les mouvements de l'imagination et de la sensibilité, c'est se soumettre à des impulsions qui vont tenter de nous entraîner dans un sens ou dans l'autre, vers telle ou telle conception de la vie, finalement vers le bien ou le mal »⁵.

Si la presse jaune se retrouve à partir de l'après-guerre dans la mire des groupes de moralité certaines œuvres littéraires sont également dénoncées comme « mauvaises » dans les discours catholiques. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'une oeuvre est célèbre et a un grand mérite littéraire, qu'elle n'est pas considérée comme dangereuse. Dans la revue *Lectures*, on rapporte que lors du Congrès de la Fédération internationale des femmes universitaires en 1958, la présidente Jeanne Chaton a pris position dans son discours, contre la censure en disant : « Pour être en santé intellectuelle, une nation doit tolérer toutes les œuvres littéraires, qu'elles soient chrétiennes, existentialistes ou communistes... »⁶ La rédactrice au journal *Le Devoir*,

³ *Ibid.*, p. 147.

⁴ Jean-Marie Rodrigue Villeneuve, « Le problème des lectures », Allocution prononcée, 28 mai 1946, à l'occasion de la bénédiction de l'immeuble Fides, Montréal, Fides, 1946, p. 21-22.

⁵ Paul-Émile Léger, « Les catholiques et le livre », *Lectures*, décembre 1952, p. 146.

Germaine Bernier, a été choquée par ces propos. Selon Bernier, Chaton rejette « d'un revers de la main l'enseignement des papes et des évêques, les réalités psychologiques de la puissance de l'imprimé et les leçons de l'expérience, autrement dit les leçons d'histoire et du rôle qu'y jouent les mauvais maîtres. Parce qu'il y a de mauvais maîtres. [...] »⁷. La journaliste profite de l'occasion pour dénoncer ouvertement l'influence néfaste que peut avoir la littérature sur le psychisme des individus : « Une société qui tolère tout en fait de lectures se voit rapidement aux prises avec d'inextricables problèmes de maladies mentales, sociales et morales ».⁸ Une corrélation peut même être faite entre les cas de suicide et « l'attitude frénétique de la lecture ».⁹

Le passage vers une société dite «de loisirs» préoccupe aussi grandement les réformateurs moraux. Jean Drapeau, dans une conférence prononcée en septembre 1955, se questionne sur la diminution des heures accordées au travail : «De ces heures nombreuses dont il va disposer, que fera l'homme moyen?»¹⁰. Si «une civilisation des loisirs peut s'avérer des plus enrichissantes», le maire de Montréal croit qu'il faut veiller à ce que ces loisirs - cinéma, émissions de télévisions et lectures - «n'avilissent pas les hommes, ni sur le plan de la morale, ni sur le plan intellectuel»¹¹.

⁶ R. Leclerc, « Deux sons de cloche... En marge du Congrès de la Fédération internationale des femmes universitaires », *Lectures*, 1er septembre 1958, vol 5 no 1, p. 319.

⁷ Germaine Bernier, « Tolérance ou choix dans les nourritures intellectuels », *Lectures*, 1er octobre 1958 vol. 5, no 3. (article publié dans *Le Devoir*, 13 septembre), p. 33.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Jean Drapeau, «... Gardiens de nos frères», Conférence prononcée le 30 septembre 1955 au Club Richelieu, Publié par le Comité de moralité publique de Montréal, Montréal, 1955, p. 7-8.

¹¹ *Ibid.*, p. 9.

Donc, aux yeux des partisans d'un redressement moral de la société, la lecture demeure potentiellement dangereuse. On remarque que pour le clergé catholique, les individus, en général, n'ont pas un « soi moral » assez développé pour pouvoir absorber de telles « nourritures intellectuelles » sans que s'en suivent de fâcheuses conséquences non seulement pour lui-même, mais aussi pour l'ensemble de la société.

2.1.2. Littérature obscène et délinquance juvénile

Plus que quiconque, ce sont les enfants et les adolescents que l'on doit protéger des effets des « mauvaises » lectures. Dans l'après-guerre, les bandes dessinées suscitent la controverse au Canada anglais et des mesures légales sont prises contre les « histoires illustrées de crimes », les *Comics*, perçues comme une menace au développement moral des enfants du pays. En 1949, un amendement avait été apporté au Code criminel et visait précisément les éditeurs et les vendeurs de ces publications. Cependant, il semblerait que la mesure législative n'ait pas eu les effets escomptés. Comme nous le verrons plus loin, ils s'avèrent presque impossible de contrôler l'entrée des publications étrangères au pays, comme c'est le cas pour ces *Comics*, qui proviennent des États-Unis.

Quelques années plus tard, lors de la séance du 21 janvier 1953, Edmund D. Fulton, présente devant la Chambre des communes une publication « d'un genre nouveau » qu'il qualifie de *Comics strips*¹², dont il s'est procuré un exemplaire dans un des kiosques à journaux de la ville d'Ottawa. « On y représente un prétendu bandit qui braque son revolver sur une femme et l'oblige à se déshabiller »¹³. Au crime, au sang

¹² Débats de la Chambre des communes, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II, p. 1277.

¹³ *Ibid.*

qui coule à flot et aux héros sans scrupules des bandes dessinées s'ajoutent alors sur le marché canadien des « histoires d'amour fortement colorées » et « d'intérêt sexuel » qui sont pour la plupart importées des États-Unis. Plus tard, à la fin des années 1950, le député libéral Louis Joseph Pigeon, député de la circonscription de Joliette rappelle en Chambre que « la littérature obscène est en grande partie responsable de la criminalité juvénile » et doit être, en l'occurrence, considérée comme « le problème le plus aigu de notre époque après celui des engins nucléaires ». ¹⁴

En réalité, un débat similaire a lieu au même moment aux États-Unis. Le 1er avril 1954, Fulton a en main les épreuves du livre de Frederick Wertham, un psychiatre américain, intitulé *Seduction of the Innocent*, tout juste avant que l'ouvrage ne soit publié quelques mois plus tard. Dans cet ouvrage, sur un ton plutôt alarmiste, le psychiatre dénonce le fait que les enfants forment le principal marché convoité par des éditeurs sans scrupule. Selon Wertham, les « comics » « constituent une véritable menace pour le bien-être de la nation en général » ¹⁵. Ces publications ont non seulement un effet dévastateur sur la moralité des jeunes individus qui « sont naturellement portés à imiter », mais ils sont également une des causes de la délinquance juvénile et ils « contribuent au déséquilibre de nombreux enfants » ¹⁶. On illustre par des faits divers la gravité de la situation. Fulton rapporte à l'assemblée parlementaire un cas soulevé par Wertham dans son ouvrage afin d'illustrer cette corrélation entre la lecture de bandes dessinées et la criminalité. Lors d'une partie de baseball à New York, un jeune homme n'ayant pas « d'instinct criminel » inné a atteint

¹⁴ Débats de la Chambre des communes, 7 août 1958, 1^{ère} session de la 24^e législature, 7 Elizabeth II, 1958, Vol. III, p. 3365-3366.

¹⁵ Débats de la Chambre des communes, 1er avril 1954, 1^{ère} session de la 21^e législature, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954, Vol. IV, p. 3794.

¹⁶ *Ibid.*

d'un coup de fusil un spectateur. Après «avoir examiné cette affaire», le personnel de l'hôpital psychiatrique conclut que la raison du «déséquilibre» du jeune garçon a été une lecture répétée des histoires illustrées.¹⁷ En ce qui concerne l'influence des *Comics strips*, Fulton déclare en Chambre : «Tous les députés se souviennent des cas portés à leur attention, ou des jeunes garçons et des jeunes filles se sont attirés des ennuis parce qu'ils ont voulu agir comme je l'ai indiqué. Ils peuvent commencer par dévêtir leur petite sœur ou par dévêtir une petite fille attrapée dans un lot vacant».¹⁸

Au début des années 1950, un lien est également établi entre la littérature immorale et la délinquance juvénile, voire avec la criminalité, dans les revues québécoises. En 1953, le père jésuite Marie-Joseph d'Anjou, écrit que « les gens éclairés en appellent aux représentants de l'ordre » étant donné la conviction qu'il existe un lien entre certains crimes (vols, meurtres et violences passionnelles) et la lecture de publications obscènes.¹⁹ Quelques années plus tard, l'abbé Léo Forest de Joliette dans un article publié dans *Relations* exhorte les « laïcs influents, instruits, en mesure d'aider les autorités religieuses » à « lutter contre certains maux sociaux, en particulier la littérature obscène et la pornographie » pour protéger la jeunesse « imbibée comme elle l'est jusqu'à la moelle d'une littérature qui va la détourner de tout idéal chrétien, voire de tout idéal humain et l'entraîne insensiblement vers le libertinage et la délinquance ».²⁰

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Débats de la Chambre des communes, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II, p. 1277.

¹⁹ Marie-Joseph D'Anjou, «L'obscénité n'a pas de droit», *Relations*, juin 1953, p. 147.

²⁰ Léo Forest, «Il serait temps aussi que les laïcs prennent leurs responsabilités», *Relations*, octobre 1957, p. 266.

2.1.3. Une industrie florissante et incontrôlable

L'éditorialiste de la revue catholique *Lectures* conclut un article par une vérité toute simple en 1958 : «L'immoralité est un commerce payant»²¹. Il s'agit ici d'une réponse lancée à un commentaire publié, quelques jours auparavant, dans le magazine *Commerce Montreal*. Les rédacteurs de ce périodique déclarent en plein cœur de la campagne contre la moralité qu'ils vont s'efforcer d'être plus moraux, mais pas au détriment des volontés du lectorat : «Notre journal changera d'aspect [...] Cependant, si le lecteur exige de notre journal qu'il traite les mêmes sujets que par le passé et qu'il ne bifurque pas sa ligne de conduite, nous offrirons sans fléchir ce qu'ils désirent»²².

Si les diktats moraux de l'Église catholique sont insuffisants au sortir de la guerre vis-à-vis de la presse jaune, c'est parce que ces imprimés attirent la curiosité du public et parce qu'ils génèrent des retombées économiques pour les distributeurs, les éditeurs, mais également pour les vendeurs de kiosque à journaux. Cela rappelle ce qu'expliquait Fernande Roy à propos de l'attitude des libraires québécois, habituellement dépendants des commandes institutionnelles, pendant la Seconde Guerre mondiale : «Durant la Guerre, les libraires ont vendu ce qu'ils voulaient et les éditeurs ont publié ce qu'ils souhaitaient. Ils disposaient d'un tel marché que la censure cléricale n'avait pas d'emprise sur eux»²³. Ceci dit, pendant les années 1950, l'économie de masse de ces imprimés a raison de la censure cléricale et elle rend également presque impossible toute forme de contrôle systématique. Des peines plus sévères sont revendiquées contre les distributeurs, mais la lutte contre les grandes

²¹ Anonyme, «On se moralise?», *Lectures*, 1er avril 1958, vol. 4 no 15, p. 239.

²² *Ibid.*

²³ Fernande Roy, *Histoire de la librairie au Québec*, Montréal, Leméac, 2000, p. 176.

agences de distribution «tellement puissantes»²⁴, lit-on, semble presque perdue à l'avance.

Au Parlement canadien, on s'entend pour dire que la répression des imprimés obscènes doit se faire à la source et que les éditeurs et les distributeurs, c'est-à-dire les «gens qui ont introduit ce poison dans la vie de la nation», sont les «vrais coupables»²⁵. Quant aux petits commerçants, si la plupart des parlementaires ne partagent pas l'idée que l'on doit lever toutes les sanctions contre eux, ils ne sont pas les principaux responsables. Les vendeurs reçoivent «en paquet» des grands distributeurs les journaux et les revues et doivent écouler le «stock» qu'on leur envoie.²⁶ Par contre, tout comme au Québec, l'entreprise visant à contrer les imprimés avant qu'ils ne circulent sur le marché canadien apparaît d'emblée vouée à l'échec. Un des principaux problèmes relatifs aux imprimés obscènes est leur provenance de l'étranger. En l'occurrence, il devient extrêmement complexe de les enrayer à la source en infligeant des peines sévères aux distributeurs et aux éditeurs.

En 1955, le père Paul Gay souligne dans *Relations* que la répression de la littérature immorale relève pour beaucoup du Ministère du revenu national et du contrôle exercé par les douaniers canadiens.²⁷ Mais, ce mode de régulation s'avère plutôt inefficace puisqu'il est pratiquement impossible pour les fonctionnaires de la douane d'examiner une à une «des milliers et des milliers de revues».²⁸ De plus, cette

²⁴ Anonyme, «Distribution de la mauvaise littérature», *Relations*, décembre 1954, p.341.

²⁵ Débats de la Chambre des communes, 2 avril 1954, 1^{re} session de la 21^e législature, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954, Vol. IV, p. 3820.

²⁶ Débats de la Chambre des communes, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II p. 1276.

²⁷ Paul Gay, «La distribution et la vente des revues obscènes», *Relations*, février 1955, p. 36.

²⁸ *Ibid.*

censure est appliquée de façon arbitraire et il est impossible d'obtenir une liste exhaustive des publications interdites.²⁹ En Chambre, lorsque l'on questionne le ministre du Revenu national, James Joseph McCann, au sujet des titres des ouvrages et livres interdits d'entrée au pays, il répond que la ligne de conduite consiste à ne pas publier une telle liste puisqu'elle peut «servir de catalogue à ceux qui [peuvent] s'intéresser à l'importation, à la distribution et à la vente clandestine d'ouvrages de la sorte»³⁰. Il poursuit en disant que «journaux auraient tôt fait de s'en emparer» et d'aucune façon une meilleure réclame ne peut être faite.³¹ Le ministre du Revenu national finit, néanmoins, par dire que 140 livres ont été refusés d'entrée au Canada en 1955. Sur les 140, 68 provenaient des États-Unis; 68 de la France; trois de l'Inde et un de l'Allemagne.³² Toutefois, aucune statistique n'est émise relativement aux revues, journaux et romans fascicules. Si certains s'inquiètent au Parlement canadien de l'interdiction d'entrée des œuvres littéraires, on ne se soucie pas de la censure exercée sur les autres types d'imprimés. Il faut préciser que dans les années 1950, mais aussi au début des années 1960, la plupart des défenseurs de la liberté d'expression ne défendent pas ouvertement toutes les publications, mais bien les œuvres ayant un mérite littéraire ou artistique.

En résumé, ce qui inquiète les partisans d'une répression des imprimés jugés obscènes c'est de voir s'accroître le «personnes seules dans leur chambre ou solitaires au milieu de la foule» qui «se laissent dire crûment par le livre en vogue, par la revue

²⁹ Voir Bruce Ryder, «Undercover Censorship : Exploring the History of the Regulation of Publications in Canada», dans Klaus Peterson et Allan Hutchinson, *Interpreting Censorship in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, pp. 129-156.

³⁰ Débats de la Chambre des communes, 27 mars 1957, 5^e session de la 22^e législature, 5-6 Elizabeth II, 1957, Vol. III, p. 2785.

³¹ *Ibid.*

³² Débats de la Chambre des communes, 25 avril 1956, 3^e session de la 22^e législature, 4-5 Elizabeth II, 1956 Vol. III, p. 3407.

pornographique, par le journal à sensation des choses qu'elles ne permettraient pas à personne de murmurer en leur présence».³³ Dans l'après-guerre, l'envahissement du marché par des écrits étrangers exploitant de plus en plus le thème de la sexualité amènent le clergé québécois et des groupes de citoyens à lancer un appel au gouvernement canadien afin de rendre plus effective la loi sur les publications obscènes. Il existe déjà une législation et une jurisprudence, mais on les juge insuffisantes devant l'industrie florissante de l'immoralité.

2.2. Contre les publications obscènes: relais à la Chambre des communes

L'historiographie soulève le transfert du religieux au juridique en matière de censure³⁴, mais elle a omis de documenter ce relais effectué au Parlement canadien. On se contente de qualifier de «moment historique» l'adoption de la définition légale de l'obscénité en 1959. Il faut dire que cette définition arrive tardivement, soit cinq ans après que l'appel du clergé ait été lancé. Le retard quant à l'adoption d'une définition légale de l'obscénité est dû au fait que les parlementaires ne s'entendent pas sur la question de l'obscénité et que les premières tentatives d'amender la loi criminelle sont vouées à l'échec. Sur la scène fédérale, des divergences d'opinion surviennent quant au rôle que doit jouer le législateur ainsi que sur la pertinence de discuter plus longuement en Chambre la question de l'obscénité. Des doutes sont émis quant à la capacité de l'assemblée législative de trouver une meilleure définition de l'infraction criminelle que celle élaborée par les tribunaux. Comment définir l'obscénité, une fois pour toutes, puisque les normes morales et sexuelles varient d'un individu à l'autre?

³³ Anonyme, «La lutte contre les journaux jaunes se poursuit», *Lectures*, 15 avril 1958, p. 254.

³⁴ Élise Salatin, «Érotisme littéraire et censure : la révolution cachée», *Voix et images*, vol. 23, no 2 (68), 1998, p. 187.

2.2.1. Une définition juridique de l'obscénité

Rappelons que c'est une définition juridique de l'obscénité qui prévaut jusqu'alors au Canada. Elle provient d'une cause londonienne, *La Reine contre Hicklin* datant de 1868 et qui opposait à la Couronne britannique un dénommé Henry Scott, membre de la Protestant Electoral Union, qui avait fait circuler un pamphlet intitulé «The Confessional Unmasked : showing the depravity of the Romish priesthood, the iniquity of the Confessional and the questions put to females in confession».³⁵ Scott avait porté devant la cour d'appel le jugement du tribunal de première instance où siégeait le juge Benjamin Hicklin. Les tribunaux partageaient néanmoins la même opinion : l'accusé avait fait circuler le pamphlet pour en «retirer un bénéfice matériel ou pour atteindre à la moralité».³⁶ Le juge en chef de la cour d'appel mit en place une définition juridique de l'obscénité connue sous l'appellation de critère Hicklin. Selon cette règle de *Common law*, l'obscénité «tend à corrompre les esprits de ceux qui ont l'esprit ouvert à de telles influences immorales et aux mains desquels ces publications peuvent tomber»³⁷. Cette balise interprétative de l'infraction criminelle, si elle n'est pas inscrite au Code criminel, circule dans la jurisprudence canadienne. Une publication est obscène lorsqu'elle tend à corrompre le lecteur et, selon la définition juridique, certains lecteurs sont davantage susceptibles d'en subir les mauvaises influences, c'est-à-dire les enfants et les adolescents, mais aussi les femmes et les individus appartenant aux classes populaires.³⁸

³⁵ Tristan Desjardins, *Les infractions d'ordre moral en droit criminel canadien*, Montréal, LexisNexis, 2007, p. 12.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Traduction libre de «the tendency of the matter charged as obscenity is to deprave and corrupt those whose minds are open to such immoral influences and into whose hands a publications of this sort may fall», *Ibid.*, p. 13.

³⁸ Richard Jochelson et Kristen Kramar, *Sex and the Supreme Court. Obscenity and Indecency Law in Canada*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2010, p.35

Comme nous l'avons déjà mentionné, dans les années 1950, des pressions sont exercées sur le législateur afin qu'une définition de l'obscénité soit inscrite au Code criminel. Cependant, le ministre de la justice, Stuart S. Garson, juge que la définition contenue dans l'arrêt *Hicklin* est tout à fait satisfaisante. «La pierre de touche est bien la suivante : les documents accusés de pornographie tendent-ils ou non à dépraver ou à corrompre ceux dont l'esprit est réceptif aux influences immorales et entre les mains desquels peuvent tomber les publications de ce genre?»³⁹, dit-il, en 1953. Effectivement, les réformateurs moraux de l'après-guerre n'évoquent-ils pas la protection de la jeunesse susceptible de subir, plus que quiconque, les effets néfastes de la littérature immorale. Cependant, le problème, selon Fulton, relève de l'imprécision de la définition; imprécision qui la rend inapplicable. Les juges, les douaniers, les policiers doivent décider eux-mêmes ce qu'est une publication obscène et ils doivent «jouer le rôle de censeur».⁴⁰ Le député de Kamloops croit que le législateur doit les aider dans leur tâche. De plus, le fait de prendre le temps de se demander si la loi en vigueur est suffisante ou non, c'est signifier à la population canadienne que l'on prend avec sérieux «l'inquiétude grandissante qui menace la morale de nos enfants».⁴¹

Il faut dire que le critère né de l'arrêt *Hicklin* est également critiqué par ceux qui souhaitent épargner de la censure les classiques de la littérature.⁴² Selon cette jurisprudence, les ouvrages peuvent être jugés obscènes en fonction de quelques passages isolés seulement. Au Royaume-Uni, à la même époque, des poursuites judiciaires ont été intentées avec succès à l'encontre d'œuvres d'auteurs tels que

³⁹ Débats de la Chambre des communes, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II, p. 1279.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 1278.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Tristan Desjardins, *Op. cit.*, p. 18-19.

Zola, Flaubert et Maupassant.⁴³ Comme nous le verrons plus loin, le député néo-démocrate de Port Arthur, Doug Fisher, réclame en Chambre la fin de la censure des classiques de la littérature. Ceci dit, cette position n'est pas majoritairement entendue au Parlement, ni dans les demandes faites au législateur en provenance du Québec. Le clergé, qui est le principal demandeur d'une nouvelle législation de l'obscénité dans la province, souhaite uniquement que la répression de l'imprimé obscène soit plus efficace.

2.2.2. Demandes en provenance des milieux catholiques et réformistes du Québec

Outre le mémoire envoyé par les évêques catholiques au Comité sénatorial à Ottawa en 1953, d'autres membres du clergé sont d'avis que la lutte contre l'obscénité doit se poursuivre sur le terrain législatif. De 1953 à 1959, la plupart des articles demandant une nouvelle législation de l'obscénité paraissent dans la revue *Relations*. Maintenant que l'Église n'a plus le pouvoir nécessaire pour gérer la situation seule, mais aussi, étant donné que la littérature immorale provient principalement de l'étranger, ce qui rend la censure cléricale impuissante, on s'en remet à l'État. Un texte transmet, par exemple, la position du secrétariat des Ligues du Sacré cœur, qui est un organisme chapeauté par les Jésuites, en soulignant la gravité du problème de la littérature immorale, qui «monte en épingle l'amour défendu»⁴⁴. Les membres des ligues croient que « si on en juge les étalages des gares, restaurants, pharmacies, épiceries et kiosques à journaux, la législation est peu efficace ». On suggère que soit formé dans les plus brefs délais « un comité national de vigilance ».⁴⁵ On revient également de façon détaillée sur l'adoption d'une définition légale de l'obscénité au New Hampshire. Après l'adoption de ce bill, « on estime que deux causes et plus ont été

⁴³ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁴ Anonyme, «La littérature immorale», *Relations*, février 1953, p. 43.

⁴⁵ *Ibid.*

couronnées de succès »⁴⁶, c'est-à-dire ayant abouti à des condamnations dans cet état américain.

Des laïcs participent également à la croisade contre les imprimés obscènes amorcée par le clergé catholique. Jean Drapeau annonce sa volonté de supprimer la presse jaune. Plus encore, le nouveau maire de Montréal a construit sa récente campagne électorale autour de cet enjeu de l'immoralité populaire. En 1956, Drapeau revendique de meilleures dispositions législatives relatives aux publications obscènes : « Qui contesterait l'urgente nécessité d'une pareille législation chez nous? Il est évident que les lois conçues dans un contexte et pour un milieu différents ne pourraient suffire »⁴⁷, dit-il en faisant référence à la règle de *Common law*.

La même année, une *Étude juridique sur l'obscénité* est préparée à la demande du Comité de moralité publique de Montréal par Mario Du Mesnil, avocat du Barreau de Montréal et directeur de la *Revue Légale*.⁴⁸ Rappelons rapidement que le mandat du Comité de moralité publique, fondé en 1950, était «de veiller à la préservation morale de la jeunesse et de lutter contre toutes les manifestations publiques de l'immoralité».⁴⁹ L'organisation a été à l'origine de la création de la Ligue d'action civique en 1951. Ce parti politique municipal a mené Jean Drapeau à la mairie de Montréal, lors des élections de 1954. Ceci dit, c'est une critique «juridique» de la règle Hicklin que Du Mesnil prépare «pour le bénéfice de ceux qui luttent contre la

⁴⁶ Albert Plante, «Obscénité et législation, *Relations*, mars 1954, p. 67.

⁴⁷ Jean Drapeau, «Communisme et moralité publique», conférence prononcée le 9 septembre 1956 devant les délégués à la convention de la Société des Artisans, publié par le Comité de moralité publique de Montréal, Montréal, 1956, p.13.

⁴⁸ François David, *Répertoire numérique détaillé du fonds du Comité de moralité publique*, Publications du Centre de recherche Lionel Groulx, Outremont, Québec, 1990, p. 1.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 8.

presse ordurière dans la province de Québec»⁵⁰. Le juriste soulève, entre autres, que la définition juridique est imprécise et que le sort de l'accusé dépend entièrement de l'interprétation qu'en font les tribunaux.⁵¹ Il faut dire que ce qu'on entend par «obscénité» et par «presse ordurière» n'est pas défini de façon plus claire par Du Mesnil. Cette étude est reprise presque intégralement dans le mémoire envoyé par le Comité de moralité en 1959 à Ottawa et, plus précisément, à Edmund D. Fulton, désormais ministre de la justice sous le gouvernement conservateur de John Diefenbaker. Du côté du clergé et des groupes de moralité, on voit cette nomination d'un œil positif, car Fulton s'est déclaré «toujours aussi intéressé à ce problème»⁵² de l'imprimé obscène.

Cependant, tous les discours catholiques ne vont pas strictement dans le sens d'une plus grande répression, c'est-à-dire vers l'adoption de sanctions légales, en ce qui a trait aux publications obscènes. Si on appuie toujours les revendications faites au législateur canadien, on cherche également, du côté catholique, à encourager les efforts positifs en matière de lectures. Il ne s'agit pas d'une attitude nouvelle de la part du clergé catholique. Selon Pierre Hébert, le censeur catholique a toujours cherché à contrer les «mauvaises» lectures par de «bonnes lectures», les «mauvais films» par de «bons» films, etc.⁵³ Fernande Roy rappelait que dans les années 1940 la maison d'édition catholique Fides lançait *Hérauts*, une bande dessinée publiée à grand tirage, afin de «détourner des comics américains» la jeunesse québécoise.⁵⁴

⁵⁰ Mario Du Mesnil, *Étude juridique sur l'obscénité*, Ligue d'action civique, Comité de moralité publique, Montréal, 1956, 46 pages.

⁵¹ *Ibid.*, p. 1.

⁵² Anonyme, «Il nous faut des lois efficaces contre les feuilles à scandales», *Relations*, décembre 1957, p.309.

⁵³ Pierre Hébert, «Chant du cygne de la censure cléricale au Québec. La revue *Lecture* 1946-1966», *Bulletin des bibliothèques de France*, Tome 48, no 6, 2003, p. 35.

En 1952, lors de son passage devant la commission sénatoriale chargée d'étudier la question de la littérature immorale, Paul Gay souligne que « nous ne pouvons nous contenter de surveillance ni de réglementation; une telle attitude serait purement négative »⁵⁵. Selon Gay, une mesure « positive » est d'offrir au public des publications saines de tous les genres. Elles doivent avoir « des fins nobles et généreuses » et se garder « de toute vulgarité » et « respecter la vie humaine »⁵⁶. Les personnages malhonnêtes doivent être « punis par les voies légales reconnues » ou encore « inspirer de la pitié ou du mépris », mais « jamais de la sympathie »⁵⁷. Le texte doit être bien écrit « pour amener l'enfant à passer, petit à petit des 'comics' au livre » et il se doit d'être écrit sur un ton « optimiste et plaisant »⁵⁸.

En 1954, dans la revue *Relations*, l'écrivaine Béatrice Clément, tout comme le père Gay, appuie les demandes émises par le clergé catholique au législateur. Cependant, elle ne croit pas que la solution réside entièrement du côté de la répression. Clément souligne qu'il faut également fournir les lecteurs en « bons » ouvrages. « N'y aurait-il pas lieu de songer aux livres qu'on aimerait voir entre les mains de nos gens? »⁵⁹, demande-t-elle. En marge de la campagne entreprise par les autorités à Montréal, l'évêque de Saint-Hyacinthe dénonce la situation en 1958: « C'est un demi-million de copies que, chaque semaine, de Montréal, les presses déversent sur toute la province, sans compter ce qui nous vient des autres provinces ou des autres pays [...] pas moins

⁵⁴ Fernande Roy, *Op. cit.*, p. 186.

⁵⁵ Des extraits du témoignage du père Gay sont lus devant la Chambre par le député Pierre Gauthier de Portneuf en janvier 1953. Voir *Débats de la Chambre des communes*, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II p. 1288.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Béatrice Clément, « Des livres pour notre jeunesse », *Relations*, mars 1954, p. 74.

de 10 millions d'exemplaires de revues, journaux ou livres obscènes». ⁶⁰ Il poursuit en exhortant les fidèles de l'Église catholique à s'unir afin de faire disparaître ces «publications malsaines», mais également pour répandre «chez les jeunes, comme chez les adultes, une littérature qui soit, pour les esprits et les cœurs, une nourriture saine, formatrice, enrichissante». ⁶¹

Enfin, ce ne sont pas seulement le clergé ou le législateur qui ont des rôles à jouer dans la lutte contre la littérature immorale, mais aussi ceux qui approvisionnent le lectorat québécois en lectures. «Oui, les libraires sont nos amis. Ne demeurent-ils pas les témoins de la civilisation et les propagateurs d'idées qui doivent rayonner dans le monde et qui pénétreront dans le moindre foyers grâce à eux?» ⁶², écrivait le père Gay en 1948. En 1953, la *Revue Dominicaine* publie un rapport du 9^e congrès de l'Association des bibliothécaires de langue française. ⁶³ On en profite pour souligner l'importance de «choisir le livre» et rappeler le rôle fondamental de l'éditeur et du libraire. ⁶⁴ Ces derniers «s'ils sont fidèles à leur mission, sont en effet, chacun à leur façon, les distributeurs et les pourvoyeurs du pain intellectuel dont une nation a besoin pour ne pas déchoir». ⁶⁵ Du côté catholique, on ne condamne pas l'imprimé. On cherche à orienter la lecture.

⁶⁰ Mgr Douville, «Les publications malsaines», communiqué publié le 15 février 1958, *Lectures*, février 1958, p. 177.

⁶¹ *Ibid.*, p. 178.

⁶² Cité dans Fernande Roy, *Op. Cit.*, p. 178.

⁶³ Arthur-M. Granger, «Le point de vue de l'éditeur-libraire», *La Revue Dominicaine*, vol. LIX, tome II, 1953, p. 232.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

2.2.3. Divergences d'opinions au Parlement canadien

Les premières tentatives d'Edmund D. Fulton d'amender à nouveau le code criminel sont vouées à l'échec dans la première moitié des années 1950, c'est-à-dire pendant le travail de refonte globale de la loi criminelle canadienne. En 1953, lorsque Fulton suggère la formation d'un comité dans le but «d'étudier et de proposer des mesures législatives ou autres pour s'occuper du nombre croissant de publications obscènes au Canada»⁶⁶, l'initiative est rejetée par le Parlement fédéral. Le ministre de la justice de l'époque, Stuart S. Garson, croit que la loi sur les publications obscènes est fonctionnelle et que rien ne nécessite qu'on la modifie ou l'amende à nouveau. En réalité, deux visions s'affrontent quant à l'interprétation juridique d'un texte de loi.

D'un côté, Fulton défend la position que le législateur doit préciser la loi, donner une définition claire de l'obscénité et statuer sur des peines minimales afin de faciliter la tâche des juges. Quant à Garson, il croit devoir laisser aux tribunaux de chacune des provinces le soin d'appliquer la loi et leur accorder de la latitude. Les magistrats sont à même de juger une à une chacune des causes à la lumière des éléments de preuve apportés. Le ministre croit qu'il est «absolument déplacé que le Parlement fédéral ou une assemblée provinciale restreigne la discrétion accordée à un juge ou à un magistrat»⁶⁷. En ce qui concerne la définition de l'obscénité, Garson soutient que «des criminalistes pratiques et expérimentés ont jugé que l'interprétation judiciaire du mot «obscène» [...] était aussi bonne que tout autre que le Parlement pourrait vraisemblablement lui donner»⁶⁸. Aussi, il est d'avis qu'il est judicieux «d'attendre

⁶⁶ Débats de la Chambre des communes, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II, p. 1273.

⁶⁷ Débats de la Chambre des communes, 2 avril 1954, 1^{ère} session de la 21^e législature, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954, Vol. IV, p. 3817.

⁶⁸ *Ibid.*

pour modifier cette loi qui a été rédigée avec soin, que la Cour suprême du Canada ait été saisie de l'affaire et qu'elle nous apprenne que la loi ne peut être mise en vigueur»⁶⁹.

Au lieu de réprimer les publications obscènes à tout prix, certains députés rappellent plutôt la nécessité pour tous d'éduquer la jeunesse, de leur procurer de «bons» livres et de prendre leurs responsabilités devant la formation intellectuelle des jeunes canadiens. Selon le député de Saskatoon membre du CCF, Roy Knight, la raison pour laquelle les lois n'ont pas de succès contre les publications obscènes qui pullulent dans les villes du pays, c'est qu'elles sont inutiles lorsqu'il est question de moralité. «À mon avis, c'est plutôt une question d'éducation que de mesures primitives»⁷⁰, dit-il en Chambre le 1er avril 1954. Knight appuie «une attitude positive et non une attitude négative à l'égard de la question»⁷¹. Les éducateurs et les parents ont à l'égard de la jeunesse quelques responsabilités et «en bons citoyens» ils sont dans l'obligation de «cultiver le bon goût chez le public»⁷². Les rédacteurs, qui exploitent des thèmes accrocheurs tels que la sexualité, doivent cesser de se laisser diriger par la recherche de profits. «Il me semble que c'est payer bien cher de tels dividendes, s'il faut pour cela laisser croître l'indécence et le goût du peuple à se dépraver».⁷³

Le député de Saskatoon n'est pas le seul à en appeler à la conscience des citoyens au lieu d'appuyer des initiatives allant vers une répression accrue en matière de

⁶⁹ Débats de la Chambre des communes, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II, p. 1285

⁷⁰ Débats de la Chambre des communes, 1er avril 1954, 1^{ère} session de la 21^e législature, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954, Vol. IV, p. 3802.

⁷¹ Débats de la Chambre des communes, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II, p. 1287.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

publications obscènes. Le député conservateur de Victoria, Clayton W. Hodgson, est d'avis que «on ne peut rendre quelqu'un bon en adoptant des lois; le changement doit se faire dans les cœurs». ⁷⁴ Frederick S. Zaplitny, membre du CCF et représentant de la circonscription de Dauphin au Manitoba, croit également que «le bon goût est quelque chose qui doit s'acquérir, s'enseigner, se développer ou se cultiver», mais qu'«on ne saurait certainement pas l'imposer de force à quiconque simplement par des lois»⁷⁵.

À la fin des années 1950, aucune définition du mot «obscénité», n'est encore votée. Le député libéral Alexis Caron, de la circonscription de Hull, dit avoir récemment envoyé une lettre au vicaire général du diocèse d'Ottawa, Mgr Gélinas, qui se demande pourquoi aucune mesure légale n'a encore vu le jour. Dans sa lettre, Caron a expliqué que «la grande difficulté pour définir d'une façon complète le mot 'obscène' vient du fait que l'élément protestant qui croit au libre arbitre est convaincu, et probablement sincèrement, que ce serait porté atteinte à la liberté de conscience»⁷⁶. Fulton se dit d'avis qu'«on ne peut adopter des lois visant la moralité» et «demander aux gens d'accepter des normes qu'ils n'acceptent, ni les y contraindre»⁷⁷. Cependant, il avance qu'en vertu du niveau moral qui prévaut au Canada, les Canadiens «condamnent cette camelote obscène à laquelle sont exposés nos enfants»⁷⁸. Ce faisant, aucune contrainte à proprement parler n'est exercée puisqu'un

⁷⁴ *Ibid.*, p. 1298.

⁷⁵ Débats de la Chambre des communes, 1er avril 1954, 1^{ère} session de la 21^e législature, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954, Vol. IV, p. 3806.

⁷⁶ Débats de la Chambre des communes, 6 juillet 1959, 2^e session de la 24^e législature, 7-8 Elizabeth II, 1959, Vol. V, p. 5786.

⁷⁷ Débats de la Chambre des communes, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II, p. 1279.

⁷⁸ *Ibid.*

renforcement de la loi va dans le même sens que ce que désire la majorité des citoyens.

Dans les débats aux communes, certains soulèvent qu'il est tout simplement impossible de fixer une définition précise de l'obscénité. «Depuis 2000 ans, on cherche une définition concrète de l'obscénité et on ne l'a pas encore trouvée»⁷⁹, dit le député Alexis Caron. En réalité, le problème avec l'obscène, c'est qu'on fait appelle à la subjectivité individuelle. Ce qui est obscène pour l'un, ne l'est pas forcément pour l'autre. Le député Doug Fisher rappelle, en 1959, que l'un des plus grands problèmes dans les procès criminels ayant lieu en la matière est «la grande variété d'opinions sur ce qu'on considère obscène»⁸⁰ et il appuie son propos sur les conclusions amenées par Alfred Kinsey dans son célèbre ouvrage *Sexual Behavior in the Human Male* publié en 1948. Rappelons que ce chercheur américain, ethnologue de formation, a mené deux enquêtes, une auprès des hommes et une auprès des femmes, sur les mœurs et comportements sexuels qui prévalaient à l'époque aux États-Unis. Ses conclusions démontrent, entre autres, que l'homosexualité, est beaucoup plus courante qu'on ne le laissait croire à l'époque et que plus de 10% des hommes ont des pratiques homosexuelles régulières.⁸¹ Ce faisant, Kinsey souligne la variété des opinions relativement à la sexualité. Ceci dit, Fisher rappelle que selon Kinsey, des individus provenant de milieux sociaux différents ne considèrent pas avec la même gravité les «crimes sexuels». Par exemple, le viol, selon les conclusions de l'étude, tend à être considéré comme beaucoup plus grave par les individus appartenant à l'élite de la société, tandis que l'homosexualité est jugée plus

⁷⁹ Débats de la Chambre des communes, 6 juillet 1959, 2^e session de la 24^e législature, 7-8 Elizabeth II, 1959, Vol. V, p. 5787.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 5793.

⁸¹ *Ibid.*

sévèrement par la classe ouvrière. Ce faisant, «les normes appliquées par les magistrats varieront selon les individus et les régions»⁸², avance Fisher.

Enfin, si le ministre de la justice, Stuart S. Garson, s'oppose à tout autre amendement du Code criminel, il ne considère pas que la discussion sur l'obscénité au Parlement, bien qu'elle ne doit pas s'éterniser en comité, soit complètement vaine. Elle contribue à encourager l'opinion publique. «Ce qui importe aujourd'hui», dit le ministre, «c'est de faire peser l'opinion publique sur l'autorité chargée de veiller à l'application de la loi»⁸³. En l'occurrence, tous les parlementaires semblent d'avis que les imprimés obscènes peuvent être néfastes, notamment pour la jeunesse, mais ils ne s'entendent pas sur la capacité de l'assemblée législative à définir l'obscénité une fois pour toutes et de meilleure façon que ne l'ont fait les tribunaux.

2.2.4. La définition de l'obscénité de 1959

Il faut attendre que Fulton soit ministre de la justice et qu'un gouvernement conservateur soit élu pour qu'on ajoute au Code criminel une définition légale de l'obscénité en 1959. Il souligne alors que l'amendement a pour but «de préciser très clairement que la loi sur l'obscénité s'applique à une certaine catégorie de publications répréhensibles qui se trouvent actuellement aux étalages des marchands de journaux du Canada»⁸⁴. Malgré ce qu'en dit le ministre, la définition est rédigée en des termes flous. Le libellé se lit comme suit : «est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un des sujets suivants, à savoir : le crime, l'horreur, la

⁸² *Ibid.*

⁸³ Débats de la Chambre des communes, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II, p. 1280.

⁸⁴ Débats de la Chambre des communes, 6 juillet 1959, p. 5784.

cruauté et la violence»⁸⁵. Ainsi, la nouvelle définition de l'obscénité précise que pour être obscène en vertu de la loi criminelle, une publication se doit d'avoir pour une de ses caractéristiques dominantes l'exploitation indue du thème de la sexualité. Ce faisant, un ouvrage ne peut plus, en théorie, être condamné comme dans le passé, en vertu de quelques passages isolés. Par contre, une question demeure : qu'est-ce qui peut être considéré comme une exploitation «indue»?

Herbert W. Herridge du CCF souligne en Chambre que «le texte législatif laisse toutes les latitudes d'interprétation et ouvre la porte à des divergences d'opinion».⁸⁶ Alexis Caron de la circonscription de Hull critique le ministre Fulton qui «nous donne simplement l'éléphant qui enfante une souris»⁸⁷ et «avait promis énormément plus qu'il ne nous donne»⁸⁸. Ceci dit, certains trouvent «dangereux» d'accorder tant de pouvoir aux magistrats.⁸⁹ D'autres sont de l'avis que la décision de laisser la question de l'obscénité aux tribunaux est de loin la meilleure solution. «Je suis sûr qu'en laissant cette question, comme on le veut, aux tribunaux nos libertés bénéficieront de la protection à laquelle nous avons le droit de nous attendre»⁹⁰, dit le député libéral Lester B. Pearson. Le même débat sur les rôles du législateur et du tribunal qui a animé Fulton et l'ancien ministre de la justice Garson, quelques années plutôt, est toujours présent lors de l'adoption de la loi en 1959. Au final, le rôle de censeur, malgré l'amendement du Code criminel, est laissé aux juges.

⁸⁵ Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46). <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-75.html#h-58>> (consulté le 31 juillet 2013)

⁸⁶ Débats de la Chambre des communes, 6 juillet 1959, 2^e session de la 24^e législature, 7-8 Elizabeth II, 1959, Vol. V, p. 5785.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 5788.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 5786.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 5793.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 5797.

3. La censure et la sexualité des années 1950 à la Révolution tranquille

Si la libre circulation des représentations de la sexualité est problématique aux yeux des réformateurs moraux, déjà dans les années 1950, la restriction de la liberté d'expression commençait à être discutée. Même le censeur catholique se sentait obligé d'expliquer ses intentions. La censure se justifiait alors par le fait que les publications immorales causaient des préjudices à ceux qui les consultaient, notamment la jeunesse. Ceci dit, aux lendemains de l'adoption de la loi, la littérature immorale ne retient plus autant l'attention. Une position contre la censure de certaines représentations de la sexualité et contre la répression de la sexualité est développée dans la revue *Cité Libre*. Par ailleurs, la décision de la Cour suprême du Canada sur le livre de D.H. Lawrence, *L'amant de Lady Chatterley*, signe en quelque sorte la fin de la censure des classiques de la littérature par les tribunaux.

3.1. Les habits de la censure dans les années 1950

Au Parlement, dès l'ouverture des débats sur la refonte du Code criminel en 1953, le député de Kamloops, revient sur un «vieux problème», soit celui consistant à devoir «concilier la liberté de parole et d'expression littéraire et artistique avec la nécessité d'empêcher les abus et d'éviter que la liberté ne dégénère en licence»⁹¹. Par ailleurs, du point de vue du député, il ne s'agit pas d'une entrave réelle à la liberté puisque, d'une part, l'interdiction a l'appui de la majorité et, qu'ensuite, il s'agit de protéger la jeunesse du pays. De plus, si le travail des bureaux provinciaux où l'on cisaille impunément les bobines de films ou si l'interdiction d'entrée au pays de certaines publications obscènes sont considérés comme de la censure par les parlementaires, la

⁹¹ Débats de la Chambre des communes, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II, p. 1273.

répression juridique et les sanctions émises ne sont pas perçues comme tel. En réalité, la définition que l'on confère à la censure se retreint à une censure «préalable», c'est-à-dire celle qui s'abat sur les discours avant qu'ils ne circulent dans la société et ne soient rendus publics.⁹² «Je crois que 'surveillance' convient, car nous ne pouvons appliquer de 'censure' à ce qui est déjà publié et paru»⁹³, dit le député Frederick S. Zaplitný, du CCF, qui prend activement part à la discussion en avril 1954.

En 1953, le cardinal Léger alors qu'il demande au nom des évêques catholiques qu'une mesure législative soit prise contre les «mauvaises lectures», se sent obligé de spécifier qu'«avec nos concitoyens, nous partageons une répugnance naturelle à l'endroit de la censure sur toutes ces formes»⁹⁴. Dans un article intitulé «L'épiscopat des États-Unis et le problème de la censure» et reproduit dans la revue *Lectures* en 1958, on lit que «le terme censure est une notion, qui de nos jours, suscite de la répulsion».⁹⁵ L'auteur réaffirme, néanmoins, que l'État, mais également l'Église «en sa qualité de maîtresse de la vie chrétienne», possèdent «un droit de censure»⁹⁶. Quant à la liberté d'expression, si elle est «la base d'un État démocratique», écrit-on, cette liberté est «limitée par le bien commun de la société».⁹⁷ On précise que «la société doit se protéger contre le manque de conscience et de responsabilité de certains»⁹⁸.

⁹² Réginald Boisvert, «Censure et liberté», *Cité libre*, mai 1959, p. 15.

⁹³ Débats de la Chambre des communes, 1er avril 1954, 1^{ère} session de la 21^e législature, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954, p. 3807.

⁹⁴ Paul-Émile Léger, *Loc. Cit.* p. 279-280.

⁹⁵ Anonyme, «L'épiscopat des États-Unis et le problème de la censure», 1er janvier 1958, *Lectures*, p. 142.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

Ces discours sur la censure et sur la nécessité d'entraver parfois les libertés fondamentales de l'individu pour le «bien commun de la société» illustrent bien la position conservatrice développée durant la seconde moitié du XXe siècle.⁹⁹ Dans cette perspective conservatrice en matière de loi et de morale, le législateur et les tribunaux sont autorisés à intervenir, et même avec vigueur, pour prohiber une action ou une publication, si on la juge susceptible de nuire à la société. Ce que s'efforce de prouver Edmond D. Fulton devant le Parlement ainsi que les contributeurs aux revues catholiques, notamment aux revues *Lectures* et *Relations*, c'est que les actions qu'ils recommandent ne sont pas la censure, mais la préservation de la société contre un préjudice réel tel que le développement de la criminalité juvénile.

3.2. Retour sur les lendemains de la loi

Au tout début des années 1960, le député Louis-Joseph Pigeon souligne que les mauvaises lectures abondent toujours et espère que l'on «dénonce avec violence certaines feuilles à proscrire» et qui «minent la moralité de la jeunesse et du peuple»¹⁰⁰. Par contre, la discussion est immédiatement tuée dans l'œuf au Parlement. Il n'est question alors qu'à de rares occasions des publications obscènes à la Chambre des communes. Dans le *Répertoire numérique détaillé du fonds du Comité de moralité publique*, François David souligne que si le problème de la littérature immorale intéressa particulièrement le Comité dans les années 1950, «à partir de 1955, il devient de plus en plus difficile d'intéresser le public au problème de la moralité publique»¹⁰¹. David explique cette baisse d'intérêt ainsi : «L'extraordinaire

⁹⁹ Tristan Desjardins, *Op. cit.*, p. 36.

¹⁰⁰ Débats de la Chambre des communes, 30 juin, 1960, 3^e session de la 24^e législature 8-9 Elizabeth II, 1960, Vol. V, p. 5841.

¹⁰¹ François David, *Op. cit.* p. 11.

locomotive qu'était l'enquête Caron¹⁰² n'est plus. Les souscriptions et les dons se font de plus en plus rares. Les activités diminuent peu à peu pour disparaître presque complètement au début des années soixante». ¹⁰³ Aux lendemains de l'adoption de la loi, tant au Parlement que dans la presse québécoise consultée, sur la question de l'obscénité on ne fera qu'évoquer l'affaire Chatterley.

Le roman est publié pour la première fois en 1928, mais la controverse entourant l'oeuvre de D.H. Lawrence, *L'Amant de Lady Chatterley*, survient à la fin des années 1950 et au début des années 1960. De retentissants procès débutent à Londres, à New York et à Montréal. Les passages du livre qui mettent en scène les relations adultères de Constance Chatterley avec son garde-chasse retiennent l'attention du procureur de la Couronne et des juges au Québec. L'ouvrage est déclaré obscène par la Cour d'appel. L'affaire se rend devant la Cour suprême du Canada. Le plus haut tribunal renverse la décision unanime des tribunaux québécois : l'exploitation de la sexualité faite dans *L'Amant de Lady Chatterley* n'est pas obscène. Dans *Censure et littérature au Québec*, Élise Salaün a accordé quelques pages à l'analyse du procès.¹⁰⁴ Elle souligne que la Cour suprême du Canada accueille les témoignages des experts en littérature entendus pendant le procès. Le livre de D.H. Lawrence ne peut être obscène compte tenu de son mérite littéraire et du fait que les passages exploitant le thème de la sexualité servent aux besoins internes de l'oeuvre. Selon Salaün, il s'agit là de l'aboutissement d'une percée de l'érotisme littéraire amorcée dans l'après-guerre et, somme toute, de la victoire de ce genre littéraire, dans un premier temps, sur la censure religieuse, puis sur le champ juridique.¹⁰⁵

¹⁰² L'enquête Caron est une enquête judiciaire, qui a eu lieu de 1950 à 1954, sur le jeu et le vice commercialisés dans la Ville de Montréal.

¹⁰³ François David, *Op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁴ Élise Salaün « Des cieux à la Cour, 1949-1959 » dans Pierre Hébert, *Censure et littérature au Québec. Des vieux couvents au plaisir de vivre (1920-1959)*, Montréal, Fides, 2004, p. 195-209.

En 1960, avant la décision de la Cour suprême, le député de Port Arthur, Doug Fisher, visiblement réfractaire à la censure des classiques de la littérature, demande au ministre Edmund D. Fulton si *L'Amant de Lady Chatterlèy*, compte tenu du fait que l'ouvrage est déclaré obscène par un tribunal québécois, est interdit partout au Canada. Beaucoup moins volubile sur la question de la littérature obscène que par le passé, le ministre de la justice répond de façon expéditive : «Si le député veut bien se rapporter au débat que nous avons eu là-dessus l'an dernier, il constatera, je pense, que les publications obscènes ont fait l'objet d'une discussion approfondie»¹⁰⁶. En 1961, Fisher revient à la charge. Il dit avoir craint en 1959 que l'adoption d'une mesure législative en matière d'obscénité ne restreigne la circulation des écrits et de la littérature. Ceci dit, il déclare se réjouir, car «la loi a jusqu'ici été à peu près complètement inefficace».¹⁰⁷ Les procédures judiciaires sont peu nombreuses et lorsqu'elles ont lieu, comme dans le cas Chatterley, elles n'ont aucun effet puisque des milliers d'exemplaires circulent partout au pays.

Dans les revues québécoises, les réactions n'affluent pas non plus aux lendemains de l'adoption de l'amendement en 1959. Il faut attendre les conclusions de l'affaire Chatterley pour pouvoir récolter un commentaire dans *Cité Libre* en 1962, soit l'année du verdict de la Cour suprême du Canada. Pierre Michaud, psychologue clinicien, écrit dans un article intitulé « La pornographie » que «le jugement divisé de la Cour suprême sur *L'amant de Lady Chatterley* illustre ce point de vue : l'exploitation de certains thèmes peut être indue pour certains et ne pas l'être pour

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 208.

¹⁰⁶ Débats de la Chambre des communes, 6 juillet 1960, 2^e session de la 24^e législature, 7-8 Elizabeth II, 1959, Vol. V, p. 5094.

¹⁰⁷ Débats de la Chambre des communes, 25 mai 1961, 4^e session de la 24^e législature, 9-10 Elizabeth II, 1960-1961, Vol. V, p. 5582.

d'autres»¹⁰⁸. En effet, la Cour suprême renversait le jugement unanime des tribunaux québécois avec une faible majorité. Quatre des neuf juges ont présenté des opinions dissidentes. Ceci dit, il faut noter que les deux juges québécois, Robert Taschereau et Gérald Fauteux, ont confirmé la décision émise par les cours du Québec. Ils maintiennent l'interdiction contre le livre incriminé.¹⁰⁹ Ce faisant, aucune divergence d'opinion n'est survenue au sein de la magistrature québécoise : *L'Amant de Lady Chatterley* était obscène.

3.3. Le sexe dont on ne doit pas prononcer le nom

Les parlementaires, dans l'ensemble, s'abstiennent de mentionner les titres et de faire des descriptions des comportements sexuels exhibés dans les publications dont ils dénoncent la libre circulation et l'importation au Canada. Les représentations de la sexualité sont, en elles-mêmes, très peu, voire pas discutées, car on allègue ne pas vouloir en faire davantage la réclame et ainsi attiser la curiosité du public.¹¹⁰ On se justifie même d'en avoir seulement pris connaissance. Le député albertain du CCF, Ernest George Hansell, apporte en Chambre une revue traitant de «questions sexuelles» et qu'il dit avoir «bien innocemment» achetée. La sexualité représentée en ces pages est telle que qu'Hansell juge devoir en taire complètement le contenu : «Je vais le faire parvenir au ministre. J'ai glissé un bout de papier à une certaine page et marqué d'un 'x' un alinéa que j'invite le ministre à lire. Je n'ose le lire, monsieur le président. Je ne veux pas que le ministre le lise à voix haute»¹¹¹. Michel Foucault

¹⁰⁸ Pierre Michaud, «La pornographie», *Cité libre*, no 50, Octobre 1962, p. 26.

¹⁰⁹ Jacques Hébert, *Obscénité et liberté. Plaidoyer contre la censure des ouvrages*, Montréal Éditions du jour, 1970, p. 26.

¹¹⁰ Débats de la Chambre des communes, 1er avril 1954, 1^{ère} session de la 21^e législature, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954, Vol. IV, p. 3804.

¹¹¹ *Ibid.*

écrivait que le propre des sociétés modernes, « ce n'est pas qu'elles aient voué le sexe à rester dans l'ombre, c'est qu'elles se soient vouées à en parler toujours, en le faisant valoir comme *le secret* »¹¹².

Au Québec, dans la *Revue dominicaine*, en 1954, les rapports de l'américain Alfred Kinsey sur les comportements sexuels des hommes et des femmes retiennent l'attention du père dominicain Bernard Mailhot, professeur de psychologie sociale à l'Université de Montréal. Il questionne la méthodologie utilisée par Kinsey et ses collaborateurs. L'enquête a été réalisée à partir d'un questionnaire portant sur les mœurs sexuelles distribué à un échantillon de personnes se voulant représentatif de la population, c'est-à-dire « des points de vue géographique, ethnique, âge, socio-économique, religieux, niveau mental, professionnel et éducationnel »¹¹³. Bien évidemment, les personnes interrogées ont été libres de répondre ou non au questionnaire. Mailhot souligne que dans le cadre de l'étude « beaucoup d'hommes et de femmes refusèrent de donner quelque information [sic] que ce soit sur leur vie sexuelle tant présente que passée ».¹¹⁴ Le père Mailhot est d'avis que ce sont les individus appartenant à « la catégorie des débauchés et des vicieux »¹¹⁵ qui ont répondu au questionnaire, car « quel homme équilibré, quelle femme saine d'esprit, aux questions du premier venu, même sous le sceau de l'anonymat, va consentir à détailler le contenu de sa vie sexuelle et de son évolution »¹¹⁶.

¹¹² Michel Foucault, *La volonté de savoir : Histoire de la sexualité*, tome 1. *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 49.

¹¹³ « Les rapports Kinsey ou du biologisme en psychologie », *Revue Dominicaine*, juillet - décembre 1954, p. 85.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.* p. 87.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 86.

Dans *Cité libre*, au tout début des années 1960, il est possible de lire quelques positions plus émancipatrices. Dans un article intitulé «Les dessous de la censure», André Lussier cherche à mettre au grand jour ce qui se cache sous le phénomène de la censure des représentations de la sexualité. Le psychanalyste montréalais est d'avis que la censure révèle «la fragilité de la constitution morale» du censeur.¹¹⁷ «Quand on est trop *obsédé* par la pensée de voir tout le monde sombrer dans le gouffre, c'est qu'on y a soi-même mal renoncé»¹¹⁸, écrit-il. Lussier croit qu'on doit se réconcilier avec le corps, avec l'amour charnel et avec l'instinct pour parvenir à l'épanouissement sur le plan individuel. En ce qui a trait à la sexualité des femmes, Lussier dénonce le fait que «deux voies seulement sont proposées à nos filles comme idéal de vie sous le signe de la dignité», c'est-à-dire la maternité et la virginité.¹¹⁹ Il souligne le lourd vécu de ces femmes auxquelles on dit que les grossesses nombreuses sont «le signe et la garantie de leur bonheur sur terre» et qui, lorsqu'elles sont honnêtes, «avouent n'avoir désiré tout au plus un enfant» et «avoir été plongées dans le désespoir par chaque grossesse»¹²⁰. Il se défend, toutefois, de préconiser «le culte des sens et la primauté du charnel»¹²¹. Il dit : «je me range avec ceux qui se prennent pour des hommes. Je plaide pour l'humain, voulant le retenir au-delà de la bête et en deçà de l'ange»¹²². Selon lui, l'honnêteté doit être à la base de la morale.¹²³ Louise Bienvenue s'est intéressée à la contribution du psychanalyste à la revue *Cité*

¹¹⁷ André Lussier, «Les dessous de la censure», *Cité libre*, No. 28, juin-juillet 1960, p. 18.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 16.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 18.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*, p. 19.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

libre.¹²⁴ L'historienne souligne que «[s]i presque tous les articles de Lussier dans *Cité libre* ont en commun de décocher des flèches à l'endroit du conservatisme clérical», l'article «Les dessous de la censure» fait très certainement partie des plus «cinglants». ¹²⁵ Bienvenue rappelle qu'un débat a pris forme dans les journaux à la suite de la parution de cet article; sans donner, toutefois, davantage de détails sur la nature de ce débat. ¹²⁶ De plus, quand l'équipe de Jean Lesage arrive au pouvoir, elle forme un comité d'étude de la censure et invite Lussier à y siéger. ¹²⁷

Cependant, les limites des discours qui heurtent l'orthodoxie en matière de sexualité sont toujours évidentes dans les années 1950. Toujours dans *Cité libre*, dans un texte intitulé «La pornographie» publié aux lendemains de l'affaire Chatterley, le psychologue clinicien Pierre Michaud fait la distinction entre «érotisme réaliste» et «pornographie» en ce qui concerne les représentations de la sexualité dans les publications. ¹²⁸ Un écrivain, lorsqu'il fait preuve de «réalisme érotique», «cherche à décrire l'expérience humaine dans tous les détails», non pas seulement les comportements sexuels, mais tous les comportements humains. ¹²⁹ Par exemple, «Casanova décrit avec la même précision des actes sexuels et des parties de cartes» ¹³⁰, écrit Michaud. En somme, l'auteur décrit alors avec réalisme toute l'existence humaine, avec précision et sans discrimination. Certes, un roman où tout est écrit peut choqué, sans pour autant être obscène et le livre de D.H. Lawrence

¹²⁴ Louise Bienvenue, «Le catholicisme québécois sur le divan. Les essais du psychanalyste André Lussier dans *Cité libre*», *Études d'histoire religieuse*, 2010, vol. 76, p. 111-128.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 118.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*, p.119.

¹²⁸ Pierre Michaud, «La pornographie», *Cité libre*, No 50, octobre 1962, p. 25.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 26.

¹³⁰ *Ibid.*

entre, selon le psychologue, dans cette catégorie. Quant aux œuvres pornographiques, «leur but essentiel est aphrodisiaque»¹³¹. Dans ces œuvres, «la séduction est accomplie facilement» et il n'y a pas vraiment d'histoire substantielle racontée.¹³² Par ailleurs, la pornographie, qui a quelques caractéristiques, selon l'auteur, dont celle de mettre en scène des comportements sexuels qui heurtent les normes sexuelles telles que les relations à plusieurs, l'inceste et l'homosexualité,¹³³ ne doit pas être tolérée.

* * *

Pour conclure, disons que ce qui inquiète les partisans d'une répression des imprimés jugés obscènes c'est que la lecture ouvre des perspectives, met le lecteur en contact avec des réalités nouvelles et le sort de son ignorance. En ce sens, les lectures sont dangereuses, car elles permettent à l'individu de remettre en question l'ordre établi et les normes sociales, mais aussi les normes sexuelles. Les journaux jaunes et la littérature érotique populaire deviennent un espace où la sexualité hors-norme peut exister. De plus, leur commerce devient, au sortir de la guerre, incontrôlable. L'industrie exploitant le sexe, le scandale et le crime est florissante. Il faut souligner que l'économie de masse des imprimés qualifiés d'«obscènes» a raison de la censure cléricale, mais aussi juridique, en rendant impossible toute forme de contrôle systématique. D'autant plus que l'offre répond à la demande étant donné que ces publications attirent le lectorat et que le lecteur se sent alors, comme l'écrit Pierre Hébert, de plus en plus autonome dans ses choix de lectures. Pouvons-nous penser que c'est le libéralisme, à la fois politique et culturel, mais aussi économique, qui a eu raison de la censure cléricale?

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*, p. 27.

Ceci dit, du côté du clergé catholique, l'adoption d'une nouvelle loi sur l'obscénité est perçue comme la panacée aux maux causés par la littérature immorale. À défaut de pouvoir disqualifier par les prescriptions cléricales les publications qui transgressent la morale catholique, le clergé espère que la loi criminelle le pourra. Cependant, si l'Église est en perte de terrain, au sortir de la guerre, elle est toujours influente et en mesure de réagir. L'Index existe jusqu'en 1966. La justice divine est encore de la partie. Le péché pèse toujours bien lourd et l'hétérodoxie des discours d'un André Lussier dans *Cité libre*, qui ose remettre en cause le conservatisme clérical, aurait suscité la controverse. Si un malaise commence à pointer à l'égard de la censure dans les années 1950, le sexe qui n'est pas conjugal ne peut être nommé, sauf s'il est mis au service d'une œuvre littéraire. Dans les années 1960, une distinction commence à poindre entre « l'érotisme littéraire » et la « pornographie » dans *Cité Libre*. Toutefois, les publications ayant pour principal objectif l'assouvissement du désir lubrique du lecteur et qui représentent des pratiques « perverses » doivent être condamnées. En ce qui a trait aux représentations de la sexualité, un certain lâcher prise en regard des publications immorales survient dès le début des années 1960. En réalité, il faudra attendre la fin des années 1980, et la montée du discours féministe sur la pornographie, pour que la loi sur l'obscénité soit à nouveau sujette à discussion au Parlement canadien.

Finalement, nous verrons au chapitre suivant, que les parlementaires, à la fin des années 1960, proposeront un approfondissement de plusieurs arguments ayant déjà été évoqués, quoique timidement, dans les années 1950. Une polarisation, qui n'a pas eu lieu dans la discussion présente, aura lieu au Parlement canadien en 1969 lors du processus d'adoption du Bill omnibus.

CHAPITRE III

LA DÉCRIMINALISATION D'ACTES JUGÉS CONTRAIRES À LA MORALE

Le 21 décembre 1967, Pierre Elliot Trudeau, ministre de la justice sous le gouvernement de Lester B. Pearson, dépose à la Chambre des communes, un projet de loi, le Bill C-195, dans le but d'écarter du Code criminel ce qui relève de la morale privée. L'objectif des libéraux est d'amorcer la réforme du Code criminel afin de distinguer ce qui relève de la morale privée et ce qui est criminel. Le texte est soumis à une première lecture, mais aucune discussion n'a lieu à la Chambre des communes.¹ À la suite des élections fédérales de 1968, le Parti libéral du Canada remporte la majorité des sièges. Trudeau devient premier ministre et John Napier Turner lui succède au Ministère de la justice. Il présente une seconde mouture du texte de loi, le Bill C-150, ledit «Bill omnibus», le 19 décembre 1968.² En 1969, un débat a lieu à la Chambre des communes à la suite de la lecture du projet de loi, qui contient environ 120 articles portant sur des sujets aussi variés que l'obligation de preuve lors de l'enquête préliminaire, la possession et la vente d'arme à feu, l'avortement, la grossière indécence, la cruauté envers les animaux, les loteries et la pilule contraceptive.

Véritablement discuté à l'hiver et au printemps 1969 et considéré alors comme « la modification la plus importante du droit criminel depuis sa codification en 1892 »³, le Bill omnibus crée une polarisation au sein du Parlement canadien. Ses détracteurs

¹ Débats de la Chambre des communes, 21 décembre 1967, 2^e session de la 27^e législature, 16 Elizabeth II, 1967, Vol. V, p. 5722.

² Voir Débats de la Chambre des communes, 19 décembre 1968, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1968, Vol. IV, p. 4152; 4158; 4205; 4207.

³ Débats de la Chambre des communes, 24 janvier 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. V, p. 4791.

sont nombreux à s'exprimer. Les articles réformant la loi sur l'avortement et sur l'homosexualité retiennent particulièrement leur attention. Du côté du gouvernement libéral, il s'agit de légaliser les avortements dits « thérapeutiques » réalisés pour des raisons de santé et sur la recommandation d'un comité formé de médecins. Quant à l'homosexualité, on compte décriminaliser les actes dits de « grossière indécence », une pratique que l'on associe aux relations homosexuelles, si ces derniers sont pratiqués dans le privé et entre deux adultes consentants.

Après avoir fait une présentation des débats parlementaires sur le Bill omnibus à l'hiver et au printemps de l'année 1969, nous donnerons un aperçu des échos suscités par le projet de loi au Québec.

3.1. Le Bill omnibus : libéraux sécularistes contre conservateurs moralistes

Les débats parlementaires entourant l'adoption du Bill omnibus en 1969 illustrent bien l'affrontement entre les partisans de deux grandes approches du rapport existant entre la loi et la morale, l'une libérale et l'autre conservatrice. Les idées maîtresses de l'approche libérale sont la liberté de conscience, la responsabilisation des individus, le rejet du paternalisme ainsi que la reconnaissance du pluralisme de la société. Tandis que le conservatisme moral s'appuie sur une croyance que le législateur doit exprimer ce qu'il considère être le consensus moral de la nation. Dans cette perspective, l'entrave aux libertés individuelles se fait afin d'éviter que le corps social ne se désagrège et ce, dans l'intérêt de la majorité. Il faut souligner que les opposants à la décriminalisation, même partielle de l'avortement et de l'homosexualité, souhaitent préserver la valeur éducative de la loi criminelle, qui dicte ce qui est bien et ce qui est mal; qui départage ce qui est criminel et anormal de ce qui ne l'est pas.

3.1.1. Ce qui heurte les préceptes moraux n'est pas forcément criminel

Rappelons qu'une décennie auparavant, en 1959, la variété des opinions sur l'obscénité a été soulignée par Doug Fisher du Nouveau Parti Démocratique.⁴ En s'appuyant sur les conclusions d'Alfred Kinsey sur les mœurs du mâle américain, le député a émis des doutes quant à la possibilité de définir légalement l'obscénité puisque les normes sexuelles sont plurielles et relèvent de la subjectivité des individus. En 1969, cette position est encore défendue, mais cette fois-ci par le gouvernement, lors des discussions entourant le Bill omnibus. Selon les libéraux, le pluralisme de la société, faite de groupes disparates et d'individus ayant une subjectivité propre, explique en partie pourquoi le droit pénal ne doit s'attacher qu'à l'ordre public et doit s'efforcer de délaissier tout ce qui relève de la morale. Le législateur ne peut exercer son pouvoir « pour exprimer la moralité d'un seul groupe, et étouffer, pour les autres, la libre expression ».⁵ Autrement dit, nul n'a le droit d'imposer ses convictions religieuses et ses préceptes moraux à ses compatriotes. Après avoir entendu les plaidoyers des parlementaires, le ministre de la justice, John N. Turner, prend la parole le 19 avril 1969 : « si nous voulons que 'loi' et 'moralité' soient synonymes, nous devons nous demander : la morale de qui? Les normes de comportements de qui? Le sens moral de qui? Qui déterminera la norme? Qui jouera les censeurs? ».⁶

Par ailleurs, la responsabilisation de la personne adulte se trouve également au centre de l'approche du droit pénal défendue en 1969 par le gouvernement libéral et par les députés du Nouveau Parti Démocratique, majoritairement favorables à l'adoption du

⁴ Débats de la Chambre des communes, 6 juillet 1959, 2^e session de la 24^e législature, 7-8 Elizabeth II, 1959, Vol. V, p. 5793.

⁵ Débats de la Chambre des communes, 11 février 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5390.

⁶ Débats de la Chambre des communes, 23 janvier 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. V, p. 4723.

Bill omnibus pris dans son intégralité. À ce sujet, au début de la seconde lecture du projet de loi en janvier 1969, le ministre de la justice lit un extrait du Rapport Wolfenden. Ce rapport, publié au Royaume-Uni en 1957, préconise la décriminalisation des activités homosexuelles entre adultes consentants pratiquées dans le privé. Cette recommandation ne consiste nullement dans l'esprit des rédacteurs à « encourager l'immoralité », lit-on, mais bien à « mettre en relief la responsabilité personnelle et privée de l'individu à l'égard de ses propres actions, responsabilité qu'une personne mûre peut porter, sans crainte d'être punie par la loi ». ⁷ Une décennie plus tard, en 1967, le Parlement anglais adopte le *Sexual Offences Act* qui décriminalise les actes sexuels entre adultes consentants de même sexe. Si la réforme de la loi relative à la «grossière indécence» prévue dans le Bill omnibus n'a pas été entièrement pensée par Pierre Elliot Trudeau et qu'il s'agit plutôt d'un «dérivé» des dispositions légales adoptées en Angleterre, comme le soutient Stuart Chambers ⁸, on peut lui octroyer une sorte de «paternité» canadienne.

Si l'argument de la protection de la jeunesse a été abondamment évoqué lors de la campagne menée contre la littérature obscène pendant la décennie précédente, il est possible de saisir dans les débats à la Chambre des communes, en 1969, la mise en discours d'une toute autre perception de la jeunesse. Elle n'est plus aussi «innocente» qu'elle ne l'était dans les années 1950. Cette génération née dans l'après-guerre est une jeunesse insoumise, revendicatrice, prête à apporter sa contribution à la société et à rejeter les tabous. Le leader parlementaire du Nouveau Parti Démocratique, David Lewis, soulève que partout au pays et dans le monde, les jeunes «se rebellent contre les restrictions et les contraintes gênantes» et cela ne peut être réduit à de la simple

⁷ *Ibid.*

⁸ Stuart Chambers, «Pierre Elliot Trudeau and Bill C-150 : A Rational Approach to Homosexual Acts, 1968-1969», *Journal of Homosexuality*, vol. 57, no 2, p. 253.

«désinvolture».⁹ Lewis traduit leur revendication ainsi : « Longtemps, disent-ils, on nous a enseigné que telle ou telle chose était défendue et que de la commettre était un crime. Prouvez-le nous; nous ne sommes pas disposés à accepter les yeux fermés votre affirmation que c'est un crime »¹⁰. Bref, la jeunesse n'est plus disposée, comme les générations précédentes, à accepter tout sans discussion et les entraves à la liberté se doivent d'être justifiées. En l'occurrence, le combat de toute une génération est associé à l'esprit même du Bill omnibus prônant une rationalisation du droit criminel.

Dans l'esprit des initiateurs de la réforme partielle du droit pénal à la fin des années 1960, lorsqu'une loi n'est pas effective, c'est-à-dire lorsque, concrètement, elle s'avère inappliquée et inapplicable, elle ne doit pas être maintenue. Si la répression judiciaire n'a pas lieu ou ne peut avoir lieu, l'incrimination d'un acte, même jugé par certains, voire par la majorité, comme étant immoral, ne doit pas subsister. Ce faisant, la fonction pédagogique du Code criminel, qui consiste à informer les citoyens de ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas, à cultiver la culpabilité et, donc, à provoquer un consensus moral, est rejetée.

Du côté des libéraux, on précise que peu ou pas de médecins ont été poursuivis pour avoir pratiqué un avortement thérapeutique, c'est-à-dire quand la vie de la mère est en danger.¹¹ D'ailleurs, l'avortement sous condition est déjà admis dans la jurisprudence canadienne, bien que la pratique soit encore stigmatisée comme étant criminelle.¹²

⁹ Débats de la Chambre des communes, 18 avril 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7699.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Débats de la Chambre des communes, 13 février 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5499.

¹² Mollie Dunsmuir, *Avortement : développements constitutionnels et juridiques*, *Division du droit et du gouvernement*, revu le 18 août 1998. <<http://www.publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/CIR/8910-f.htm#B.%20Historique>> [consulté le 17 septembre 2013]

Pourquoi maintenir «criminel» ce qui n'est pas «pénalisé», c'est-à-dire ce que n'est pas véritablement puni par la loi?

Les défenseurs du projet de loi avancent avoir l'appui des congrégations religieuses ou à tout le moins de certaines d'entre elles. C'est le cas, notamment, du Nouveau Parti Démocratique : Stanley Knowles, défenseur d'une réforme complète du droit pénal, ne croit pas que les institutions religieuses soient toutes «si étroites et traditionnalistes». ¹³ Celles qui ont examiné le Bill omnibus, soutient Knowles, disent dans l'ensemble «Que le bon sens, les principes de la psychologie, la sympathie et la compréhension d'autrui vous servent de guide dans l'étude de ces problèmes»¹⁴. Qu'il faut faire preuve de charité devant ses «problèmes humains», que sont l'avortement et l'homosexualité.¹⁵

Arnold Peters, ancien membre du CCF et député indépendant, après avoir souhaité la bienvenue à ses confrères dans le XXe siècle, leur rappelle que «le savoir des théologiens est à jour» et qu'il ne faut pas se tromper : «leur théologie n'est pas celle que nous avons apprise, enfants, mais celle d'aujourd'hui». ¹⁶ Quant à David Lewis, du Nouveau Parti Démocratique, en s'adressant à ceux qui se retranchent derrière les Saintes Écritures et lisent en Chambre des passages de la bible afin d'appuyer la répression de l'avortement et de l'homosexualité, il soulève que d'autres «péchés» tels le mensonge sont également condamnés par la Bible et ne sont pas criminalisés :

¹³ Débats de la Chambre des communes, 11 février 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5377.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, p. 5376.

¹⁶ *Ibid.*, p. 5413.

«certains mentent comme ils respirent toute leur vie sans pour autant se rendre coupable d'un délit criminel»¹⁷.

Enfin, il faut dire que le Bill omnibus de 1969, bien qu'il contienne près de 120 articles, omet des actes faits dans l'intimité qui, si l'on suit véritablement la logique derrière la réforme proposée, ne doivent pas garder le stigmate de la criminalité. C'est le cas, notamment, de la tentative de suicide. Ne relève-t-il pas du bon droit de la personne d'attenter à sa propre vie? Par ailleurs, si l'objectif du Bill omnibus est de faire concorder la loi criminelle avec l'époque en cours, d'autres pratiques doivent être questionnées et enrayées. «Nous ne sommes plus au Moyen-âge, ni aux XVIIe, XVIIIe ou au XIXe siècle. C'est au XXe siècle que nous vivons. Qu'on abolisse la peine corporelle»¹⁸, lance le député Knowles le 11 février 1969. Lors de la même séance, Robert P. Kaplan, renchérit en disant que le projet de loi n'est pas suffisant.¹⁹ Le député libéral espère qu'un autre bill «aussi mûrement réfléchi et aussi important» soit présenté devant la Chambre; celui-là prévoyant, notamment, de nouvelles réductions des peines d'emprisonnement, la décriminalisation de la tentative de suicide et l'abolition de l'utilisation du fouet par les geôliers.²⁰ Ce second projet de loi, que l'on peut considérer comme le prolongement du Bill omnibus de 1969, sera adopté en 1972.²¹

¹⁷ Débats de la Chambre des communes, 18 avril 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7695.

¹⁸ Débats de la Chambre des communes, 11 février 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5377.

¹⁹ *Ibid.*, p. 5391.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Voir les Débats de la Chambre des communes, 4^e session de la 28^e législature, 21 Elizabeth, 1972, Vol. III, p. 1698-1708.

3.1.2. Incriminer dans l'intérêt de la majorité

Le chef du Parti Conservateur-progressiste, John Diefenbaker, demande au ministre de la justice, le 18 avril 1969 : « Pourquoi légaliser ces pratiques? »²² Du côté de l'opposition, on ne semble pas comprendre pourquoi le gouvernement prend l'initiative d'une révision de la loi criminelle alors qu'elle n'est pas demandée par le public. Effectivement, le Bill omnibus relève de l'initiative de l'ancien ministre de la justice Pierre Elliot Trudeau. Ces modifications du Code pénal n'ont pas été demandées par des acteurs extérieurs à l'arène politique, comme cela s'est produit lors de la lutte contre les publications immorales, au chapitre précédent. On soutient que les clauses du Bill omnibus qui portent sur l'homosexualité et l'avortement proposées par le ministre de la justice vont plutôt à l'encontre de la volonté populaire. « Je suis persuadé que si l'on tient un référendum dans la province de Québec, relativement à ce bill, il serait rejeté d'emblée » dit le député du Crédit social de la circonscription de Roberval, Charles-Arthur Gauthier.²³ Cette soi-disant majorité québécoise s'exprime par le biais de pétitions et de lettres et les créditistes, menés par Réal Caouette, s'en font les porte-étendards. Selon eux, les libéraux « craignent de demander l'opinion des gens sur ce bill » et c'est pour cette raison qu'ils souhaitent l'adoption du projet de loi « dans les délais les plus brefs ». ²⁴ Caouette résume ainsi son séjour dans l'Ouest Canadien : « J'ai visité Vancouver, Edmonton, Regina, Winnipeg. Je recevais à l'occasion d'émissions télévisées et radiodiffusées, certains appels téléphoniques de plusieurs personnes. Elles qualifiaient le projet de loi d'inhumain »²⁵. Le député créditiste de Portneuf, Roland Godin, dit que des lettres,

²² Débats de la Chambre des communes, 18 avril 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7693.

²³ Débats de la Chambre des communes, 25 février 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p., p. 5955.

²⁴ *Ibid.*, p. 5916.

des mémoires et des recommandations ont été envoyées au gouvernement de la part de diverses associations et comités de citoyens québécois - en réalité presque tous des groupes de moralité²⁶. Il précise que sur le lot «une seule est en faveur du projet de loi». « Un gouvernement honnête peut-il se permettre d'ignorer la majorité en faveur d'une minorité de pervertis? »²⁷, poursuit Godin. Aussi, plusieurs députés de l'opposition sont d'avis que non seulement le projet de loi va à l'encontre de la volonté de la majorité de la population, mais également, que la majeure partie du caucus libéral s'y oppose. Les conservateurs soulèvent à plusieurs reprises que les libéraux, pour la seule raison qu'ils ont peur de déplaire à leur chef ou provoquer la dissolution de la Chambre, ne votent pas selon leur conscience. « Je suis alarmé et dégoûté des agissements du premier ministre et des membres du cabinet, qui empêchent leurs collègues qui occupent les banquettes libérales d'user de leur droit »²⁸, dit Walter C. Carter de Saint-Jean Ouest.

Par ailleurs, dans la rhétorique de ceux qui s'opposent au fléchissement de la loi, l'homosexualité et l'avortement sont présentés comme pouvant causer de véritables préjudices. Si ces actes sont immoraux, il y a pire : les effets encourus, si par malheur ils viennent à se propager, peuvent être catastrophiques pour la société. La criminalisation n'est pas prônée pour contrer ce qui heurte la conscience morale de quelques-uns, par pur moralisme, mais plutôt dans le but d'empêcher la

²⁵ Débats de la Chambre des communes, 21 avril 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7755.

²⁶ Le député de Portneuf en fait une énumération : Association des parents catholiques du Québec, Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste de Québec, des Foyers Notre-Dame, des Équipes Notre-Dame, Chapitre métropolitain des Chevaliers de Colomb, Chevaliers de Champlain, Associations des puéricultrices de la province de Québec, Association des infirmières catholiques du Canada, Action nationale, Fraternité des policiers de Montréal, Fédération des policiers de la province de Québec.

²⁷ Débats de la Chambre des communes, 21 avril 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7755.

²⁸ Débats de la Chambre des communes, 11 février 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 3412.

désintégration du corps social et la destruction de la vie humaine. « Si l'homosexualité était répandue, la société s'écroulerait. Si elle existait à l'échelle mondiale, la race humaine finirait par s'éteindre », dit le député de Saint-Jean Ouest.²⁹ Comment tout député censé peut-il donner son assentiment au « meurtre », à la « destruction » d'un être humain? Le député créditiste de la circonscription de Shefford souligne tout « l'illogisme de certains députés » qui, advenant l'adoption de l'intégralité du projet de loi, « favoriseront l'abolition de la peine de mort, en vue de protéger les bandits de même que la protection des animaux [...] alors qu'en même temps, il se prononce en faveur de l'avortement et, partant, la destruction de milliers d'enfants innocents »³⁰. De plus, l'argument de la protection de la jeunesse revient dans la discussion, du côté des conservateurs, dans la discussion sur le Bill omnibus, quoique de façon moins virulente qu'au chapitre précédent. Selon Diefenbaker, le gouvernement libéral condamne la jeunesse d'aujourd'hui, au lieu de prendre ses responsabilités et de lutter contre des pratiques répréhensibles et de tenir compte des problèmes économiques.³¹ D'abord, en ne favorisant pas le maintien de la famille et, ensuite, en laissant libre jeu aux homosexuels, connus pour être des prosélytes qui contaminent la jeunesse innocente. Cette association entre homosexualité et pédophilie est toujours très courante, à la fin des années 1960, dans les discours discriminants à l'égard de l'homosexualité masculine et elle est évoquée par certains députés de l'opposition.³² Il s'agit de prouver, ainsi, les ravages causés par de tels

²⁹ Débats de la Chambre des communes, 11 février 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5410.

³⁰ Débats de la Chambre des communes, 13 février 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5502.

³¹ Débats de la Chambre des communes, 18 avril 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7692 et 7695.

³² Débats de la Chambre des communes, 21 avril 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7753.

individus pour pouvoir les exclure, eux et leurs pratiques sexuelles «déviantes», de ce que le législateur peut tolérer comme socialement acceptable, comme légal.

Pour terminer, il faut souligner que ceux qui s'opposent à l'adoption des lois sur l'avortement et sur l'homosexualité ne rejettent pas, contrairement aux libéraux, la fonction éducative de la loi criminelle, protectrice de la normativité sexuelle. Bien que ces lois ne soient pas systématiquement appliquées, le Code criminel se doit, malgré cela, de rappeler que la nation a des normes de moralité à respecter. Conscients que les décisions du législateur influencent l'opinion publique puisqu'elles sont publicisées, plusieurs parlementaires sont inquiets : que faire si la fin de l'incrimination ouvre la voie à l'acceptation sociale, voire à la banalisation de l'avortement thérapeutique et de l'homosexualité? Ces pratiques existent et on ne peut pas les empêcher, mais il faut les garder clandestines et ne leur donner, en aucun cas, le droit d'exister dans la conscience collective.

3.2. Avortement thérapeutique : du débat parlementaire au débat de société

«L'histoire contemporaine de l'avortement au Canada commence d'une certaine façon en 1969», écrit la sociologue Béatrice Godard.³³ Avant le Bill omnibus, tous les avortements sont des actes criminels en vertu de la loi canadienne. Le projet de loi prévoit rendre légal un avortement pratiqué pour des raisons de santé et sur la recommandation d'un comité de médecins. Par contre, si ces «avortements thérapeutiques» restent des actions criminelles en vertu du Code criminel, la plupart des tribunaux, en vertu de la jurisprudence, entérinent déjà l'argument soulevé par la défense voulant qu'un médecin ait pratiqué un avortement «de bonne foi pour protéger la vie et la santé de la mère».³⁴ Ce faisant, il n'arrive pratiquement plus, à

³³Béatrice Godard, *L'avortement entre la loi et la médecine*, Montréal, Éditions Liber, 2002, p. 7.

cette époque, que les médecins ayant interrompu une grossesse pour protéger la vie de la mère soient poursuivis. Par contre, les «autres» avortements se font la plupart du temps dans la clandestinité et ce, dans des conditions qui mettent en danger de nombreuses femmes. Le Bureau fédéral de la statistique a dénombré dans les années 1960, plusieurs admissions à l'hôpital, à la suite de complications liées à des «auto-avortements» ou à des «avortements clandestins».³⁵

3.2.1. «Le législateur, gardien de la vie»

Dans une déclaration sur l'avortement publiée dans la revue *Église de Montréal*, l'Épiscopat catholique du Canada s'adresse aux fidèles en avril 1968. On informe qu'une modification importante du Code criminel est en voie de décriminaliser l'avortement dans le cas où la vie ou la santé de la mère se trouve en danger. Les évêques catholiques réitèrent la doctrine officielle de l'Église en la matière : «Dieu, maître de la vie, écrit le concile, a confié aux hommes le noble ministère de la vie, et l'homme doit s'en acquitter d'une manière digne de lui. La vie doit donc être sauvegardée avec soin extrême dès la conception : l'avortement et l'infanticide sont des crimes abominables».³⁶ Une question se trouve au cœur du débat sur l'avortement : le respect de la vie doit-il s'étendre au fœtus? L'Épiscopat soutient que «la science n'établit pas une coupure radicale entre la vie intra-utérine et la vie après la naissance»³⁷ et que, en l'occurrence, «pouvons-nous prendre le risque de tuer une

³⁴ Mollie Dunsmuir, *Avortement : développements constitutionnels et juridiques*, Division du droit et du gouvernement, revu le 18 août 1998. <<http://www.publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/CIR/8910-f.htm#B.%20Historique>>. [consulté le 17 septembre 2013].

³⁵ En 1962, «le Bureau de la statistique indique que 57 617 admissions à l'hôpital sont dues aux complications liées à des auto-avortements ou à des avortements clandestins», *Le droit à l'avortement, 25 ans de reconnaissance officielle*, Conseil du Statut de la femme, janvier 2013, p. 7. <<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-35-1696.pdf>> [consulté le 13 octobre 2013]

³⁶ Anonyme, « Déclaration de l'Épiscopat catholique du Canada sur l'avortement », *Église de Montréal*, 2 février 1968, p. p. 73.

personne humaine?». ³⁸ Ceci dit, en ce qui concerne les cas où la vie de la mère est véritablement menacée, les évêques catholiques disent comprendre que l'on puisse considérer cet avortement comme «défendable». ³⁹ Cependant, les progrès de la médecine sont tels que ces «cas-limites», où l'on doit sacrifier une vie au profit d'une autre - «la mère ou l'enfant» - sont en voie de disparaître. ⁴⁰ Enfin, selon l'Épiscopat, la décriminalisation de l'avortement dit «thérapeutique» ne règle en rien le problème des avortements pratiqués clandestinement. En se basant sur l'expérience d'autres pays «où l'on a déjà approuvé une loi semblable à celle que nous propose [...] c'est le contraire qu'il faut craindre» ⁴¹. On rappelle alors la fonction pédagogique de la loi criminelle : «Le législateur ne doit pas sous-estimer la valeur éducative de la loi. Les hommes sont en effet facilement exposés à considérer comme moralement permis ce que la loi, elle-même, permet» ⁴².

Dans la revue *Relations*, le père Marcel Marcotte publie de nombreux articles à la fin des années 1960 sur la sexualité du couple ⁴³, sur l'Encyclique *Humanae Vitae* de 1968 ⁴⁴ et sur l'avortement. Son point de vue sur l'interruption volontaire des

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, p. 76

⁴² *Ibid.*

⁴³ Voir, entre autres, Marcel Marcotte, «Le conseil supérieur de la famille et la conception », *Relations*, avril 1967, p. 108-109; « Les expériences sexuelles précoces », *Relations*, juin 1968, p. 178-181; ; « Fiançailles et intimité charnelles », *Relations*, mars 1969, p. 70-74; « Pourquoi pas le noviciat au mariage », *Relations*, mai 1969, p. 132-137.

⁴⁴ Sur la question d'*Humanae Vitae* : Marcel Marcotte, « L'Encyclique 'Humanae Vitae' et l'obéissance catholique », *Relations*, septembre 1968, p. 245-253; « La pastorale, la fécondité au

grossesses est sensiblement le même que celui de l'Épiscopat catholique. Selon Marcotte, ce n'est pas parce que le fœtus «mène une vie cachée» qu'il n'est pas en vie. L'avortement, «au regard de la morale, est toujours le meurtre d'un innocent»⁴⁵, écrit-il. Tout comme les évêques catholiques, le père jésuite soulève que les cas où la vie de la mère est en danger sont rares, «tellement rares que des spécialistes nient catégoriquement qu'ils existent»⁴⁶. Selon le docteur Joseph L. McGobrick, écrit Marcotte sans préciser à quel ouvrage il se réfère, «le dilemme 'la mère ou l'enfant' est une relique du premier âge de l'obstétrique».⁴⁷ Les observations dudit docteur dans «l'un des plus grands hôpitaux de la ville de New York où la moyenne des accouchements s'élève à plus de 3000 par année» l'ont amené au constat «qu'aucun dilemme semblable ne s'est rencontré au cours des vingt dernières années».⁴⁸ La décriminalisation proposée par le Parlement s'avère inutile, selon Marcotte, puisque «le domaine de l'avortement thérapeutique», c'est-à-dire ceux ayant pour cause, par exemple, les grossesses ectopiques, «se rétrécit de jour en jour».⁴⁹ En réalité, davantage que simplement inutile, cette modification du Code criminel est susceptible d'engendrer une fâcheuse situation. D'abord, Marcotte doute que «les esprits [soient] capables d'évaluer correctement la justesse» de toutes ces subtilités et de faire «la distinction nécessaire que la morale établit entre un avortement direct toujours illicite et l'avortement indirect [thérapeutique] déclaré licite»⁵⁰. Le père jésuite souligne à grands traits la pédagogie inhérente au discours du législateur : «les

lendemain de l'encyclique 'Humanae Vitae', *Relations*, octobre 1968, p. 273-278; « L'Encyclique 'Humanae Vitae' et la paternité responsable », *Relations*, novembre 1968, p. 303-308.

⁴⁵ Marcel Marcotte, « L'épiscopat, les catholiques et l'avortement », *Relations*, mars 1968, p. 66.

⁴⁶ Marcel Marcotte, «L'avortement, la morale et la loi», *Relations*, février 1968, p. 33.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*, p. 34.

lois ont une valeur pédagogique, elles contribuent à leur rang à l'éducation populaire : elles tracent, d'une certaine façon, au regard des foules, la frontière entre le bien et le mal»⁵¹. De plus, Marcotte souligne que l'importance de cette «éducation populaire» par le biais des lois est d'autant plus grande depuis que la religion catholique n'oriente plus, comme autrefois, l'opinion publique sécularisée.⁵²

Pendant des siècles, dans nos sociétés occidentales, la règle du respect absolu de la vie prénatale n'a fait l'objet d'aucune discussion. Les individus pouvaient la violer, comme d'autres règles, chacun pour soi, en secret; mais ces comportements erratiques, marginaux se heurtaient aux sévérités de la morale collective, qui ne leur a jamais permis de se manifester au grand jour⁵³.

En réalité, ses paroles du père Marcotte rendent compte de tout le problème qu'a le clergé catholique vis-à-vis la modification de la loi sur l'avortement que propose le Bill omnibus : il faut maintenir criminel ce que le péché n'est plus en mesure de réguler par la honte et par le sentiment de faute ressenti.

Vincent Harvey et Hélène Pelletier-Baillargeon, dans la revue *Maintenant*, s'opposent également au projet de loi sur l'avortement. Ils croient fermement que le droit à la vie prime sur tous les autres droits : «il y a des limites qu'un État ne peut permettre à ses membres de franchir, fut-ce au nom du pluralisme et du respect des libertés individuelles [...] le droit à la vie en est une et la plus intransigeante de toutes»⁵⁴. Aussi, il ne faut pas mettre « la charrue devant les bœufs », écrivent-ils. « La nouvelle loi libéralisant l'éducation sexuelle, la vente et la diffusion des techniques contraceptives n'a pas un an! Nos premières cliniques de planning familial

⁵¹ *Ibid.*, p. 35.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Vincent Harvey et Hélène Pelletier-Baillargeon, « L'avortement : de Salomon à P.-E. Trudeau », *Maintenant*, 15 janvier-15 février 1968, p. 6.

n'ont pas fêté leur premier anniversaire! »⁵⁵ En l'occurrence, Harvey et Pelletier-Baillargeon se demandent pourquoi ne pas attendre les résultats de ces nouvelles mesures concernant la contraception et la planification des naissances ainsi que leurs résultats sur le nombre d'avortements pratiqués clandestinement? Rappelons que, contrairement au père Marcotte, au lendemain de l'annonce de l'encyclique *Humanae Vitae* les collaborateurs à la revue *Maintenant* se sont dit consternés du caractère rétrograde de l'édit papal, voire « préconciliaire » - en référence à Vatican II - et si éloigné du vécu de nombreux catholiques.⁵⁶

Par ailleurs, les rédacteurs de *Maintenant* croient que l'on contourne le problème en débattant ainsi sur la question de l'avortement. Il s'agit, selon eux, « d'une façon lâche et expéditive d'éviter la responsabilité et la solidarité qu'implique un véritable engagement social sur le problème de la natalité »⁵⁷; engagement social consistant à mettre en place une politique familiale digne de ce nom. « Notre politique familiale est encore à l'état larvaire! [...] la vaste solidarité familiale du milieu rural étant disparue dans la vie urbaine, grossesses, accouchements et éducation des enfants sont des charges de plus en plus lourdes concentrées de plus en plus étroitement sur les épaules de la femme et du couple seul »⁵⁸.

En réalité, Harvey et Pelletier-Baillargeon ne sont pas les seuls à réclamer que l'État contribue davantage au bien-être des ménages québécois. Le politologue et président du Conseil supérieur de la famille du Québec, Philippe Garigue, dans un article intitulé « La crise de la famille » publié dans *Relations*, affirme que la famille

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Vincent Harvey et al, « *Humanae Vitae* », *Maintenant*, août-septembre, 1968, p.195.

⁵⁷ Vincent Harvey et Hélène Pelletier-Baillargeon, *Loc. cit.*, p. 6.

⁵⁸ *Ibid.*

québécoise vit, en cette fin de décennie, « sa minute de vérité ».⁵⁹ Il y aborde la « dévaluation » de l'institution familiale de la part de la nouvelle génération, mais également l'urgence de voir le gouvernement prendre des initiatives.⁶⁰ Il y a plus que les problèmes de sécurité sociale, selon Garigue. Ce qui est fondamental, c'est de revaloriser la famille au yeux de la jeunesse, car pour « les jeunes souvent en révolte contre les conceptions traditionnelles, la famille est apparue comme une institution périmée, et avoir des enfants comme une charge psychologiquement trop lourde ».⁶¹

3.2.2. *Châtelaine* : une adhésion féminine, québécoise et critique à la philosophie libérale

La rédactrice en chef du magazine *Châtelaine*, Fernande Saint-Martin, sans s'opposer à la décriminalisation de l'avortement, est également du même avis que les rédacteurs de *Maintenant* quant au peu d'avancement des politiques familiales. En regard de la natalité « quand la collectivité aura pris ses responsabilités, elle peut être certaine de pouvoir compter sur la collaboration des femmes ».⁶² Saint-Martin entend par « responsabilités » l'instauration d'une politique de logement à prix modique, l'assurance-maladie, l'éducation gratuite, des allocations familiales et des dégrèvements d'impôts.⁶³

Ceci dit, la position de ce magazine écrit pour un lectorat féminin sur la décriminalisation de l'avortement, mais aussi sur la modification de la loi sur le

⁵⁹ Philippe Garigue, « La crise de la famille », *Relations*, avril 1967, p. 101

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Fernande Saint-Martin, « Qui est coupable de la baisse du taux de natalité? », *Châtelaine*, mars 1967, p.3.

⁶³ *Ibid.*

divorce, discutée au même moment au Parlement canadien, est claire : « toutes ces lois sont des tentatives en vue de trouver des solutions rationnelles aux problèmes les plus angoissants qui assaillent la vie des individus soit : le désir de vivre en conformité avec sa conscience, de reconstruire, si possible, une vie qui se heurte à une impasse, de décider d'avoir ou de ne pas avoir des enfants ». ⁶⁴ Comme le soulève Claire Kirkland-Casgrain, en mai 1968, « le monde tend de plus en plus à éliminer le rigorisme pour lui substituer l'auto-direction ». ⁶⁵ Cette phrase ne rappelle-t-elle pas l'évocation du changement de paradigme par Pierre Hébert dans le deuxième tome de *Censure et littérature au Québec*? ⁶⁶ De plus, par la décriminalisation de l'avortement thérapeutique, « il s'agit d'inclure dans la loi des circonstances qui, déjà, existent dans les faits » ⁶⁷. Ces prises de positions rejoignent les idées véhiculées par le Parti libéral du Canada.

Fernande Saint-Martin demeure, néanmoins, critique quant à la portée du projet de loi sur l'avortement. Certes, les modifications récentes relatives à l'avortement et au divorce sont perçues par la rédactrice en chef comme « des signes les plus extraordinaires des changements qui modifient peu à peu le visage de notre société ». ⁶⁸ Par contre, malheureusement, elles « ne tiennent pas compte des faits qui veulent que la majorité des avortements illégaux ne sont pas effectués pour préserver

⁶⁴ Fernande Saint-Martin, « Réflexions sur le nouveau projet de loi sur l'avortement », *Châtelaine*, mai 1969, p. 1.

⁶⁵ Claire Kirkland Casgrain, « Voilà ce que j'en pense : Ce mois-ci, il est question, entre autres, de la femme qui retourne au travail, d'avortement et de projets d'avenir », *Châtelaine*, mai 1968, p. 14.

⁶⁶ Pierre Hébert, *Censure et littérature au Québec. Des vieux couvents au plaisir de vivre (1920-1959)*, en coll. avec Élise Salatin, Fides, 2004, p. 215.

⁶⁷ Claire Kirkland Casgrain, *Loc. cit.*, p. 14.

⁶⁸ Fernande Saint-Martin, « Réflexions sur le nouveau projet de loi sur l'avortement », *Châtelaine*, mai 1969, p. 1.

la santé physique ou mentale de la mère »⁶⁹. Ce même constat avait été soulevé par le père Marcotte. En réalité, Saint-Martin soutient que seulement 5% des avortements survenant au pays peuvent être considérés comme « thérapeutiques ».⁷⁰ Ce faisant, il y a peu de chance que la nouvelle loi corrige « les risques de mortalité et de maladie qui entourent actuellement les avortements clandestins ».⁷¹ Par ailleurs, dans les moindres cas, où la santé de la mère est en danger, Saint-Martin se demande si les modifications législatives, au lieu de faciliter l'accès à l'avortement pour ces femmes, ne vont pas, au contraire, le rendre plus difficile : « le Bill omnibus veut créer des cadres qui rendront l'application juste très difficile »⁷². Effectivement, l'application stricte de la loi suppose que la femme désirant interrompre une grossesse doit avoir en main une lettre d'un psychiatre, « que l'on sait pas à la portée de toutes les bourses », souligne Saint-Martin; ou encore, elle doit obtenir l'avis unanime d'un comité médical constitué de trois membres rattachés à un hôpital accrédité. Ces nouvelles dispositions sont susceptibles de rendre « beaucoup plus onéreux d'obtenir ce service médical pour les personnes qui habitent de très petits centres qui n'ont pas d'hôpital accrédité ou pas plus de deux médecins »⁷³. Ainsi, le projet de loi contenu dans le Bill omnibus ne règle pas le problème des avortements clandestins, il ne favorise pas l'accès à toutes les femmes et il ne reconnaît pas aux femmes « la liberté de décider si elles veulent ou non devenir mère ».⁷⁴ Ce faisant, Fernande Saint-Martin

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

défend le libre accès à l'avortement pour toutes les femmes, «sur la simple demande de la femme enceinte à son médecin».⁷⁵

Ainsi, au printemps 1969, un débat prend forme dans l'arène politique et déborde dans la presse québécoise. Les opposants à la décriminalisation de l'avortement sous toutes ses formes, dont l'avortement dit «thérapeutique», rappellent le droit à la vie de tout être humain et, le fait que le fœtus est un être humain ou, à tout le moins, un être humain en devenir. Les textes publiés dans les revues catholiques au sujet de l'interruption volontaire de grossesse rappellent la valeur éducative de la loi criminelle. Même les rédacteurs en chef de la revue *Maintenant*, qui aiment bien aller à contre courant du clergé, se prononcent contre la modification de la loi sur l'avortement. Le droit à la vie est la limite de tous les autres droits. Aussi, ce qu'il faut aux ménages et aux mères, ce sont des politiques sociales et non une plus grande accessibilité à l'avortement. Dans *Châtelaine*, on est d'avis que la question débattue par un gouvernement formé de 263 hommes et d'une seule femme⁷⁶ doit être totalement laissée à la discrétion des femmes, libre d'interrompre ou non leur grossesse. Enfin, il faut remarquer la dissonance entre les propos tenus par la rédactrice de *Châtelaine* et ceux des auteurs des revues catholiques. Selon elle, le Bill omnibus ne va pas assez loin et légalise ce qui se pratique déjà. Tandis que pour le père Marcotte, c'est justement parce que les avortements se produisent en aussi grand nombre qu'il faut maintenir l'incrimination. À défaut de pouvoir culpabiliser et rendre honteux le pécheur, il faut stigmatiser le criminel.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Voir article de Rosemary Speirs, «Notre sort bientôt entre les mains de 263 hommes», *Châtelaine*, juillet 1969, p. 30.

3.3. Grossière indécence : l'émergence d'un espace privé protégé de la loi criminelle

Du mois de janvier jusqu'à l'adoption du Bill omnibus en 1969, les députés débattent de l'avortement ainsi que de l'homosexualité, c'est-à-dire les deux points véritablement litigieux du projet de loi. Selon les membres du Ralliement créditiste et une forte majorité de progressistes-conservateurs, l'homosexualité est une réalité si abominable qu'au lieu de légiférer mieux vaudrait ne point en parler. Le député conservateur Steven E. Paproski d'Edmonton-Centre résume le point de vue des opposants à toute modification du Code criminel en regard des pratiques homosexuelles: «Que va-t-il réaliser, ce bill? Il donne libre jeu aux homosexuels. Il rend respectable ce qui ne l'est pas. Il expose au grand jour ce qui était dans l'ombre. L'un des dangers de l'homosexualité, c'est le zèle de faire des convertis».⁷⁷ Irène Demczuk et Frank W. Reggimi, dans l'introduction de *Sortir de l'ombre. Histoire des communautés lesbienne et gaie de Montréal*, soulignent dès la première page de leur introduction que le silence, justement, «a été en effet l'une des principales formes de répression de l'homosexualité et du lesbianisme pendant la majeure partie du XXe siècle»⁷⁸. Sans exagération, disons que le simple fait de parler de l'homosexualité dans un lieu public tel que l'arène politique est presque une révolution en soi. Souvenons-nous, dans les années 1950, de ce sexe dont il ne fallait pas prononcer le nom.

Quant aux libéraux, ils appuient la décriminalisation des comportements homosexuels dans le privé et entre adultes consentants sur les conclusions du Rapport Kinsey ainsi que sur les recommandations du Rapport Wolfenden. Par ailleurs, l'affaire Klippert

⁷⁷Débats de la Chambre des communes, 25 février 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5945.

⁷⁸ *Ibid.*

sert à l'illustrer l'injustice de la loi pénale. Everett George Klippert, résident des Territoires du Nord-Ouest, a été arrêté en 1965 après l'aveu de ses relations homosexuelles dans le privé avec des adultes consentants. La cause se rend jusqu'à la Cour suprême du Canada. En 1967, le plus haut tribunal du pays rend son verdict : Klippert est coupable et est emprisonné pour une durée indéterminée. Le député libéral Robert P. Kaplan, celui qui demande l'abolition de la peine corporelle ainsi que des réductions des peines d'emprisonnement, dénonce ce traitement.⁷⁹ Le député de Don Valley rappelle que «le seul crime de M. Klippert consistait à avoir commis des actes homosexuels en privé et sans violence avec des personnes adultes consentantes»⁸⁰. Il ajoute que «certains Canadiens croient qu' [il] passera l'éternité en enfer. C'est possible, mais cela ne regarde pas la Chambre»⁸¹. Les questions religieuses sont alors écartées. Avec le Bill omnibus, la sexualité non «reconnue», qui n'est pas conjugale - les «sexualités périphériques» dont parle Michel Foucault - autrefois confinée à des «lieux de tolérance» telle que la «maison de débauche» ou «la maison close»⁸² peut désormais avoir lieu dans l'espace privé, dans la chambre à coucher, au même titre que la sexualité conjugale. Quel est la frontière entre le privé et le public? Une autre question laissée aux soins tribunaux.

3.3.1. L'homosexualité, à l'ordre du jour au Parlement canadien

Selon les opposants du Bill omnibus, il y a un danger que la décriminalisation proposée par les libéraux soit comprise par le public comme un assentiment donné

⁷⁹ Débats de la Chambre des communes, 11 février 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5391

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Michel Foucault, *La volonté de savoir : Histoire de la sexualité*, tome 1. *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 11.

par le gouvernement canadien aux comportements homosexuels. L'ancien policier et député conservateur d'Athabaska, Frederick J. Bigg dit : « si cette modification est introduite dans la loi, j'espère qu'on lui donnera le moins de publicité possible ». ⁸³ Il ne souhaite pas être associé à une telle révision de la loi et espère « que nous ne permettrons à personne au Canada, en citant des noms à la Chambre ou ailleurs, de croire que l'un d'entre nous ici excuse l'homosexualité sous quelque forme que ce soit » ⁸⁴. Son homologue albertain Cliff Downay renchérit : « Dans l'esprit du public, l'homosexualité finira fatalement par être regardée comme acceptable, à condition de se faire discrètement. À mon sens, cet amendement ne fera que faciliter l'acceptation toujours plus large de l'homosexualité » ⁸⁵. Ceci dit, ce qui tracasse au plus au point les députés du Parti conservateur, ce sont les répercussions de cet amendement, la manière dont les gens l'interpréteront. Selon David Macdonald, de la circonscription d'Egmont, « cette législature aurait mal rempli son rôle de direction si la rumeur se répandait que les parlementaires, en votant en 1969, savaient qu'ils encourageaient ou permettaient l'homosexualité ou autres formes de déviations sexuelles et favorisaient l'accroissement de celles-ci ». ⁸⁶

Les propos tenus par les députés du Ralliement créditiste sont parfois d'une grande violence. Le député Charles Arthur Gauthier de Roberval lance : «Lorsqu'on nous présente de telles saletés - j'appelle cela des saletés sans même sourciller - je crois que des actes aussi contraires à la nature ne devraient pas être discutés au sein d'un

⁸³ Débats de la Chambre des communes, 17 avril 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p.p.7644.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 7645.

⁸⁵ Débats de la Chambre des communes, 21 avril 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7753.

⁸⁶ Débats de la Chambre des communes, 13 février 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5473.

gouvernement qui se respecte».⁸⁷ Cependant, on a reproché aux créditistes, à l'époque, de monopoliser le débat et de ralentir l'adoption du Bill omnibus. Ce faisant, le discours de ces derniers abonde dans les procès-verbaux de la Chambre des communes, ce qui peut donner la fausse impression qu'il est le discours dominant de l'opposition. En réalité, les arguments avancés sont les mêmes entre le Ralliement créditiste et le Parti conservateur et c'est plutôt le ton qui est différent.

Du côté du gouvernement libéral, devant les plaidoyers contre l'amendement du Code criminel, le ministre de la justice se défend d'approuver l'homosexualité. « Les mœurs sur lesquelles porte cet article, soit des pratiques homosexuelles faites dans l'intimité entre adultes consentants, répugnent à la plupart d'entre nous, aussi bien qu'à la majorité des Canadiens. Je suis très froissé que certains députés de l'opposition prétendent que cet article légalise l'homosexualité »⁸⁸, dit Turner en avril 1969. En somme, de part et d'autre de la Chambre, l'homosexualité est présentée comme un problème. Lorsque l'homosexualité n'est pas un crime ou quelque chose dont on ne doit pas parler, elle est, à tout le moins, une maladie ou une déviance.⁸⁹ On ne dit pas en accepter l'existence au même titre que l'hétérosexualité, on la tolère, dans un espace confiné, derrière une porte close. Elle mérite des soins ou, dans le meilleur des cas, une attitude charitable. Ou encore, Pierre Elliot Trudeau souligne qu'il ne s'agit pas de décriminaliser l'homosexualité, mais plutôt l'acte dit de «grossière indécence», c'est-à-dire la sodomie, qui peut-être pratiquée aussi bien par des couples homosexuels, qu'hétérosexuels.⁹⁰ Ceci dit, même dans la mesure où

⁸⁷ Débats de la Chambre des communes, 21 avril 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7761

⁸⁸ Débats de la Chambre des communes, 17 avril 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7633.

⁸⁹ Voir Patrice Corriveau, *La répression des homosexuels au Québec et en France – Du bûcher à la mairie*, Sillery, Septentrion, 2006, p. 138-142.

certains parlementaires «approuveraient» l'homosexualité, il serait probablement encore beaucoup trop mal vu, à l'époque, de l'affirmer au Parlement.

Est-il possible de retenir quelques bribes dans la discussion au Parlement, qui démontrent une réelle ouverture de la part des politiciens sur la scène fédérale, à la fin des années 1960, à l'endroit des personnes homosexuelles? Arnold Peters, député indépendant de Timiskaming, s'oppose aux préjugés partagés par plusieurs, qui font de l'homosexuel un pédophile dangereux. «Tous les homosexuels et toutes les lesbiennes à qui j'ai parlé s'opposaient, m'a-t-on dit, à ceux qui corrompent la jeunesse. [...] Ils ne veulent pas propager leur affliction, si vous pouvez l'appeler ainsi. Ils voudraient pouvoir vivre une vie aussi normale que possible. La société se doit, je pense, de leur offrir une telle possibilité».⁹¹ Stanley Knowles, du NPD, dénonce la prétention de ceux qui clament que ce qui est différent d'eux-mêmes se range automatiquement dans le domaine de l'anormalité. «Ceux d'entre nous qui pensent être normaux semblent avoir adopté l'attitude suivante au cours des années : ceux qui sont différents de nous, sont anormaux, criminels. À mon avis c'est illogique ».⁹²

3.3.2. Entre silence et discours au Québec

Dans les revues québécoises consultées, la modification de la loi relative à l'homosexualité n'est pas abordée. Est-ce que la disposition du Bill omnibus relative à l'avortement heurte davantage les convictions religieuses que celle portant sur

⁹⁰ Voir « 1968 : les chefs débattent de sujets tabous. ». *Les Archives de Radio-Canada*. Société Radio-Canada. Dernière mise à jour : 14 novembre 2008. http://archives.radio-canada.ca/politique/droits_libertes/clips/2811/ [Page consultée le 14 janvier 2014.]

⁹¹ Débats de la Chambre des communes, 11 février 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5414.

⁹² *Ibid*, p. 5376.

l'homosexualité? Quelle est la raison à l'origine du silence sur le sujet dans les revues catholiques consultées? Si l'Église catholique et le clergé se sont positionnés sur la question de l'avortement, c'est peut-être parce qu'il s'agissait là du «droit à la vie» et qu'il sentait un devoir moral de ne pas reculer sur ce point. Le seul commentaire du père Marcotte, habituellement volubile sur toutes les questions touchant à la sexualité: « le problème de l'avortement est trop important pour entrer au même titre que l'homosexualité, les loteries et l'ivresse au volant et quelques autres articles inoffensifs, dans la trame du Bill omnibus ».⁹³

Cependant, l'importante publicité que le Bill a reçu, depuis les dernières élections, tant à la radio, à la télévision et dans les journaux, est soulevée en Chambre. Gérard Laprise, député créditiste de l'Abitibi, dénonce l'attitude de Radio-Canada dans le débat.⁹⁴ Selon lui, la société d'État «a accordé beaucoup d'importance à ce problème et a permis à des pervers sexuels de s'exprimer librement et parfois de façon arrogante sur les ondes»⁹⁵. Ce n'est pas la première fois que l'attitude de Radio-Canada en regard de l'homosexualité retient l'attention. En 1966, un curé de Sherbrooke accuse en chaire Radio-Canada « d'être un repaire d'homosexuels et de dépravés » et accorde une brève entrevue radiophonique.⁹⁶ Le 25 novembre 1968, des personnes gaies et lesbiennes sont interrogées pour la première fois «à visage découvert» à l'émission *Dossier* animée par Bernard Derôme.⁹⁷ Dans l'extrait

⁹³ Marcel Marcotte, «L'avortement, la morale et la loi», *Relations*, février 1968, p. 36.

⁹⁴ Débats de la Chambre des communes, 16 avril 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. p. 7608.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Voir « L'Église condamne l'homosexualité. », *Les Archives de Radio-Canada*. Société Radio-Canada. Dernière mise à jour : 15 avril 2003. http://archives.radio-canada.ca/politique/droits_libertes/clips/3426/ [Page consultée le 14 janvier 2014.]

⁹⁷ Voir « Ils ont accepté leurs désirs. » *Les Archives de Radio-Canada*. Société Radio-Canada.

disponible, deux hommes et une femme partagent leur vécu et la souffrance que leur cause l'intolérance sociale. Ils se considèrent comme des personnes comme les autres. Le père dominicain Bernard Mailhot, qui a produit dans la *Revue Dominicaine*, la décennie précédente, une critique de l'enquête menée par Alfred Kinsey, est interviewé dans le cadre de l'émission. Désormais, il est d'avis que l'on doit faire preuve de charité vis-à-vis les homosexuels.⁹⁸

Dans notre corpus de sources, seulement deux articles traitent de l'homosexualité et ce, avec une certaine tolérance. Dans la revue *Maintenant*, un article est publié sur la question de l'homosexualité, sans toutefois discuter des dispositions contenues dans le Bill omnibus. L'auteur Richard Gay, dans un texte intitulé «L'homosexualité dans le cinéma américain», brise non seulement le silence, mais propose une vision très ouverte et en décalage avec les propos entendus lors des débats à la Chambre des communes.⁹⁹ Il est question des films américains *The Fox*, mettant en scène une relation entre deux femmes, et *The Sergeant*, qui présente un couple homosexuel et même «un gros plan accolant deux bouches masculines»¹⁰⁰. En se référant aux représentations de l'homosexualité féminine et masculine faites dans ces deux productions cinématographiques américaines, Gay soutient que si leur existence révèle peut-être la fin du tabou, de l'occultation sociale, il ne faut pas dire pour autant que «l'inversion sexuelle est pour autant acceptée».¹⁰¹ Il dénonce la discrimination, la violence, voire la pitié, manifestées envers ceux et celles qu'il appelle les «invertis» et qui sont transmis dans ces deux films. «Dans chacun de ces films, l'inversion se

Dernière mise à jour : 23 février 2009. http://archives.radio-canada.ca/politique/droits_libertes/clips/3427/ [Page consultée le 14 janvier 2014.]

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Richard Gay, «L'homosexualité dans le cinéma américain», *Maintenant*, no 85, avril 1969, p. 125-137.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 126.

¹⁰¹ *Ibid.*

trouve punie, condamnée sévèrement par la mort, comme si c'était le seul sort que méritaient les personnages.»¹⁰² Une des femmes a la tête fracturée sous le poids d'un arbre et un des deux hommes se suicide. Pourquoi ne pas accepter que «l'inverti n'est pas un monstre ni un criminel, mais bien une personne et que celle-ci ne mérite pas la mort? Comme tous les autres, elle cherche à vivre un certain bonheur et ce bonheur, elle peut le trouver.»¹⁰³, écrit Gay. Il est difficile d'analyser plus en profondeur la position que prend le contributeur à la revue *Maintenant* puisque nous n'avons trouvé aucune information à son sujet.

Les rédacteurs de la revue *Liberté* décident de lancer un *Dictionnaire politique et culturel du Québec* à l'occasion du dixième anniversaire de la revue. Une «définition» de l'homosexualité est proposée par l'écrivain et réalisateur Roger Fournier. Voici des extraits :

L'homosexualité est une façon de faire l'amour que la majorité des hommes veut absolument considérer comme vicieuse, afin de pouvoir ridiculiser ceux qui s'adonnent ou qui pourraient s'adonner à cette pratique. [...] vu sous l'angle psychologique, on s'aperçoit qu'il s'agit là d'un sujet banal, et c'est une pitié de constater que les gouvernements en soient encore à légiférer sur un tel sujet.[...] La pratique de l'amour libre, y compris l'homosexualité, est un devoir. C.Q.F.D.¹⁰⁴

En lisant le texte en entier, nous ne percevons pas de l'ironie de la part de Fournier, malgré le ton, mais plutôt l'acceptation de l'homosexualité.

Enfin, la modification de Code criminel en 1969 ne change rien au fait que l'homosexualité est considérée comme une maladie mentale jusqu'en 1973 et que

¹⁰² *Ibid.*, p. 127.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Roger Fournier, «Homosexualité» dans «Dictionnaire politique et culturel du Québec», *Liberté*, vol. 11, no 1, janvier-février 1969, p. 23-24.

d'autres articles du Code criminel peuvent servir à réprimer l'homosexualité. Par exemple, la loi sur les maisons de débauche qui donne lieu, dans les années 1970, à des arrestations dans les saunas et dans les bars gais.¹⁰⁵ Cependant, il est possible de dire que l'homosexualité a pu commencer à «exister» lorsqu'a débuté le processus de décriminalisation à la fin des années 1960. Comme le soulignait Patrice Corriveau, une frontière était tracée entre le domaine privé et le domaine public.¹⁰⁶ L'État n'avait plus à intervenir dans les chambres de la nation.

* * * *

Il est possible de concevoir la portée du Bill omnibus comme étant une réelle entrave imposée par le gouvernement fédéral à la fin des années 1960 au transfert du contrôle de la moralité du religieux au juridique. Ce transfert ne peut, en réalité, pas avoir lieu, dans l'esprit du ministre de la justice Pierre Elliot Trudeau, puisque ce qui relève de la moralité privée n'est pas forcément criminel. Une entreprise de rationalisation du droit pénal est amorcée par l'ancien co-fondateur de la revue *Cité libre*. Pour qu'une action puisse être considérée comme une infraction criminelle, dans la perspective libérale, il doit y avoir un préjudice en cause et l'infraction doit relever du domaine public, non pas du domaine privé. En dehors de quoi, cela ne concerne pas l'État. En l'occurrence, le Code criminel ne doit pas être perçu comme un second Décalogue qui prêche les grandes lignes de la bonne conduite. L'esprit qui anime ce processus de décriminalisation des actes jugés contraires à la morale religieuse peut équivaloir en quelque chose à l'aboutissement du transfert de paradigme évoqué par Pierre Hébert, d'un paradigme dogma-disciplinaire à un paradigme promotionnel, c'est-à-

¹⁰⁵ Ross Higgins, «Identités construites, communautés essentielles. De la libération gae à la théorie *queer*», dans Diane Lamoureux (dir.), *Les limites de l'identité sexuelle*, Montréal, Éditions Remue-ménage, 1998, p. 122.

¹⁰⁶ Patrice Corriveau, *Op. cit.*, p. 151.

dire de la justification de l'interdit par le dogme religieux vers une dialectique qui prend naissance entre l'individu et sa propre conscience.

Comme nous l'avons démontré, cette approche du rapport devant exister entre la loi et la morale ne fait pas l'unanimité au Parlement canadien, ni dans les revues d'allégeance catholique. On cherche à préserver la fonction pédagogique du Code criminel. « Dire » que tel acte n'est plus criminel et faire cesser par la décriminalisation le stigmat, voilà ce qui inquiètent les opposants à l'adoption de l'intégralité du Bill omnibus. Que les lois portant sur les infractions d'ordre moral ne soient pas véritablement effectives, que l'application n'en soit pas systématique, voire impossible, ne constituent pas un argument valable pour faire lever l'incrimination sur ces comportements.

CONCLUSION

Dans les années 1950, la loi sur l'obscénité de 1959 est née d'une réaction de l'institution religieuse devant le constat qu'elle ne peut plus aussi aisément contrôler les esprits de ses fidèles. La disqualification graduelle des prescriptions cléricales est liée à la montée de la société de consommation où priment l'individualisme et les valeurs marchandes. Les principaux responsables de l'immoralité populaire sont, aux yeux des réformateurs moraux et du clergé catholique, ceux qui exploitent impunément des thèmes accrocheurs tels que la sexualité afin d'en tirer des profits matériels. L'Église choisit de partir en croisade contre le commerce lucratif des publications immorales et, parce qu'elle n'a plus le pouvoir moral d'imposer ses vues, elle se cherche un allié du côté du gouvernement fédéral.

Il faut dire que sans les initiatives d'Edmund D. Fulton et de certains députés québécois, la demande adressée par les évêques catholiques au Parlement canadien en 1953 serait probablement restée sans réponse. L'assemblée législative n'est pas unanime quant à la pertinence d'amender le Code criminel canadien dans le sens d'une plus grande répression, comme le voudrait le clergé catholique. Pour plusieurs parlementaires, le cadre légal et la jurisprudence sont suffisants. D'autres soulèvent que l'on ne peut entraver par des mesures répressives la liberté de conscience des personnes et que la solution réside plutôt dans l'éducation. Certains députés sont d'avis que l'adoption d'une définition «objective» de l'obscénité est une chose impossible compte tenu de la variété des normes sexuelles. Enfin, nous l'avons vu, un très grand malaise est toujours perceptible en regard de la sexualité, tant au Parlement que dans les revues québécoises - les propos tenus par le psychanalyste André Lussier dans *Cité Libre* font figure d'exception au début des années 1960. Par contre, la

censure, associée aux régimes totalitaires et non aux démocraties libérales, commence à causer tout autant problème que le sexe au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

Adoptée tardivement en 1959, la définition légale de l'obscénité rédigée en des termes flous laisse toutes les latitudes d'interprétation aux magistrats. On assiste en quelque sorte à un abandon de l'État en matière d'obscénité à la fin des années 1950 au profit des tribunaux. Le rôle des juges consiste dès lors non seulement à éclairer la loi, laissée volontairement imprécise, mais aussi à chercher comment et quoi interdire de publication, c'est-à-dire de quelle manière assumer pleinement le rôle de censeur au début des années 1960 et comment légitimer ce pouvoir.

Ce transfert de l'assemblée législative aux tribunaux, du cadre légal au juridique, en matière de contrôle de la moralité sexuelle gagnerait également à être approfondi dans l'historiographie. Au début des années 1960, une tentative de « modernisation » de la loi sur l'obscénité est opérée par une majorité des juges de la Cour suprême du Canada, qui cherchent aussi à l'« objectiver »¹. Dans la cause impliquant l'*Amant de Lady Chatterley*, le juge en chef du plus haut tribunal du pays, Wilfred Judson, met de l'avant le critère des normes de tolérance de la société canadienne.² Désormais, une « exploitation indue de la sexualité » se définit comme étant susceptible d'heurter la décence et les standards moraux de la majorité de la population, du « citoyen moyen canadien » pour reprendre l'expression utilisée le juge Samuel Freedman de la Cour d'appel du Manitoba, dans un jugement important qui précise le sens à donner à la nouvelle jurisprudence en matière d'obscénité.³ De plus, les standards de la

¹ Mariana Valverde, « Judging Speech: An Inquiry into the Supreme Court's Theory of Signification », *Interpreting Censorship in Canada*, Toronto, University Press of Toronto, 1999, p.56-79.

² Tristan Desjardins, *Les infractions d'ordre moral en droit criminel canadien*, Montréal, LexisNexis, 2007, p. 23.

³ *Ibid.*, p. 25-26.

communauté, sur lesquels se fonderont les décisions judiciaires rendues, devront être contemporains. Cette entreprise d'objectivation mise en place par la Cour suprême du Canada, qui se résume à sonder ce qu'un représentant fictif de la majorité, le citoyen moyen canadien ne saurait tolérer de voir, peut à la fois servir le libéralisme et le conservatisme sur le plan de la morale. De surcroît, l'interdit, selon la majorité, n'est pas de la censure, mais plutôt la défense des valeurs partagées par la majorité de la population canadienne; une action répondant à une demande de protection venue de la base de la société. Comme nous l'avons vu dans les débats entourant le Bill Omnibus à la fin des années 1960, les députés du Ralliement créditiste, qui prennent activement part aux discussions, appuient leur plaidoyer contre la décriminalisation d'actes jugés contraires à la morale sur l'argument voulant que la majorité de la population s'oppose à l'adoption des points litigieux portant sur l'avortement et sur l'homosexualité. Selon les créditistes, ce n'est qu'une «minorité de pervers» qui défend le projet de loi.

Par ailleurs, au Québec, la Révolution tranquille provoque une accélération de la perte de contrôle de l'Église catholique en matière de moralité et d'éducation sexuelle. Le sociologue Fernand Dumont exprime très clairement dans la revue *Relations*, en décembre 1969, le constat généralisé: « l'Église du Québec est entrée, depuis dix ans, dans un irrémédiable déclin »⁴. Plusieurs auteurs témoignent, notamment dans les revues catholiques *Relations* et *Maintenant*, de la laïcisation de la société québécoise. L'Église perd le contrôle dans des domaines où elle a eu, dans le passé, la main mise. Non seulement, la censure cléricale ne peut rien contre l'économie de masse des imprimés, mais la morale catholique ne peut plus être imposée aux individus. Un courant libéral opère graduellement une mutation culturelle qui crée un monde où, en s'écartant du dogme religieux et de l'ordre ancien, chacun devient le meilleur juge de l'orientation à donner à ses lectures ainsi

⁴ Fernand Dumont, « Le silence de l'Église de Québec », *Relations*, décembre 1969, p. 348

qu'à sa vie intime. Dans *Maintenant*, Vincent Harvey et Hélène Pelletier-Baillargeon expriment l'aboutissement de cette transition. En 1967, en se référant à «l'Homme d'aujourd'hui», ils écrivent que «l'épanouissement de la personne est devenu pour lui un nouvel absolu. D'où sa méfiance spontanée à l'égard de la loi et des institutions qui risquent toujours de brimer les libertés»⁵.

À la fin des années 1960, l'adoption du Bill omnibus contrarie les espoirs manifestés par le clergé et par les réformateurs moraux de faire du Code criminel canadien le rempart de la moralité religieuse. Par ce projet de loi, la fonction pédagogique de la loi criminelle est rejetée. Cependant, le processus de décriminalisation, largement publicisé, peut tout autant revêtir une «valeur pédagogique» et constituer un enseignement. Pierre Elliot Trudeau et les libéraux mettent en discours une réflexion, une promesse de liberté bien qu'en partie, trompeuse. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la répression juridique de l'homosexualité est encore tout à fait possible en vertu de nombreux autres articles du Code criminel. Les frontières de cet espace de liberté, l'espace privé, ne sont pas clairement délimitées et les «zones de juridiction»⁶ sont susceptibles de varier. De plus, l'adoption du Bill omnibus ne provoque pas une refonte en profondeur du Code criminel et, on l'a soulevé en Chambre, d'autres articles méritent une révision, si on souhaite être cohérent avec l'approche libérale défendue. Plus fondamentalement, l'acquisition de libertés sur le plan juridique est une condition politique indispensable à la liberté individuelle, mais elle n'émancipe pas à elle seule les individus. Certes, l'idée véhiculée par la rhétorique libérale, comme quoi, l'individu est souverain à l'endroit des normes sociales, de la moralité religieuse a bel et bien permis l'acquisition de droits juridiques et protecteurs pour les «déviantsexuels» à partir de

⁵ Vincent Harvey et Hélène Pelletier-Baillargeon, «Éditorial», *Maintenant*, février 1967, p. 38.

⁶ Jean-Marie Fecteau, *La liberté du pauvre : crime et pauvreté au XIXe siècle québécois*, Montréal, VLB Éditeur, 2004, p. 72-74.

la fin des années 1960. Le courant libéral a également servi le destin des femmes en les émancipant de la tradition. Mais, la liberté juridique - qui est de surcroît partielle - s'avère bien plus souvent qu'autrement insuffisante. Par exemple, les clauses relatives à la décriminalisation de l'avortement thérapeutique, qui doit être pratiqué sous la supervision d'un comité médical et dans des hôpitaux accrédités, si on ne leur adjoint pas des politiques sociales complémentaires ne permettent aucunement de faciliter l'accessibilité à toutes les femmes à des avortements sécuritaires, notamment à celles qui vivent éloignées des grands centres urbains et qui n'ont pas les moyens financiers pour assurer leur déplacement. Dans *Châtelaine*, Fernande Saint-Martin dénonce l'attitude du gouvernement libéral, qui ne semble pas être préoccupé par cette question touchant à l'inégalité des chances existant entre les femmes provenant de milieux socio-économiques différents.

Est-ce que l'approche conservatrice et moraliste, qui cherche à faire du Code criminel un reflet des valeurs morales de la nation, est évacuée pour de bon en 1969? Est-ce que moralité et criminalité cessent alors de s'entrecouper? Évidemment que non. Déjà lors de l'adoption du Bill omnibus, plusieurs députés se sont opposés à l'adoption des dispositions visant à décriminaliser partiellement les relations homosexuelles et l'avortement thérapeutique. Le conservatisme moral n'allait pas s'éteindre par la suite.

À partir de la fin des années 1970 et dans les années 1980, le discours conservateur s'oppose à la pornographie en des termes bien différents. Pour justifier l'interdiction, les agents de l'appareil censorial placeront la pornographie dans un contexte d'oppression des femmes. Précisons qu'«obscénité» demeure toujours le terme juridique utilisé. Le discours qui se fait entendre avec le plus de virulence sur la question de la libre circulation des représentations de la sexualité est alors celui des féministes abolitionnistes. Ces dernières réclament l'élimination pur et simple de la pornographie, c'est-à-dire de ce qu'elles considèrent être un message discriminant et

haineux à l'endroit des femmes. Selon la sociologue Dany Lacombe, ce discours féministe domine lorsqu'on parle de pornographie dans les années 1980 où «nul ne peut discuter sérieusement de pornographie sans aborder la question de ses effets de violence physique et psychologique pour les femmes et leur droit à l'égalité»⁷. Le Parti conservateur de Brian Mulroney justifie ces projets de loi contre la pornographie - qui ne sont pas adoptés - sur la rhétorique de la violence faite aux femmes.⁸ En 1992, dans l'arrêt Butler, la Cour suprême du Canada considère que la loi constitue une «limite raisonnable» à la liberté étant donné le préjudice causé par la pornographie envers les femmes.⁹ Peu à peu, cette théorie du préjudice remplace le critère des normes de tolérance de la société canadienne.¹⁰ Ainsi, dans les sociétés libérales, la censure, loin d'être absente, se soumet à de multiples travestissements. Comme l'écrit l'américaine Sue Curry Jansen dans *Censorship : the Knot that Binds Power and Knowledge*, «The essential question is not, 'Is there censorship?' but rather 'What kind of censorship?».¹¹ Rappelons que dans la lutte contre l'obscénité menée dans les années 1950, une certaine instrumentalisation de la rhétorique de la protection de la jeunesse dans le but de maintenir les normes sexuelles a aussi été observée. Après les années 1980, et même encore aujourd'hui, le discours des féministes abolitionnistes est assimilé par le conservatisme moral pour justifier l'entrave aux libertés individuelles.

⁷ Dany Lacombe, «Un genre trouble: le féminisme, la pornographie, la réforme du droit et la thèse de la reproduction de l'ordre social, *Déviance et société*, 16 (3), 1992, p. 247.

⁸ Voir Dany Lacombe, *Blue Politics, Pornography and the Law in the Age of Feminism*. Toronto: University of Toronto Press, 1994, 229 pages.

⁹ Pour une approche critique de l'arrêt Butler, voir Brenda Cossman, *Bad Attitude/s on Trial: Pornography, Feminism and the Butler Decision*, Toronto, University of Toronto Press, Toronto, 1997, 273 pages.

¹⁰ Tristan Desjardins, *Op. Cit.*, p. 111-127.

¹¹ Sue Curry Jansen, *Censorship : the Knot that Binds Power and Knowledge*, New York, Oxford University Press, 1991, p. 25.

Enfin, dans son livre *Qu'est-ce que le libéralisme? Éthique, politique et société*, Catherine Audard précise que l'espoir apporté par cette approche libérale a surtout résidé au cours de l'histoire dans la lutte contre les persécutions des minorités ethniques, religieuses et sexuelles. « Le libéralisme a inventé l'idiome moral de la politique moderne, celui des droits de l'homme et de la lutte pour la justice et la dignité ». ¹² Selon Audiard, si « ces solutions peuvent et doivent continuer à inspirer nos contemporains », ce sont des « utopies » ; il faut dissocier le libéralisme « tel qu'il aimerait être perçu » de ce qu'il est, la théorie de la politique réelle. ¹³

Il est difficile de rendre compte en quelques pages de toute la complexité d'une question. Notre recherche est une analyse de discours émis par des politiciens et par les membres d'une élite intellectuelle québécoise associée majoritairement au catholicisme sur la question de la répression des choses sexuelles par le biais de la loi criminelle. Elle permet de porter un éclairage sur la mutation culturelle qui s'est opérée graduellement de l'après-guerre jusqu'au tournant des années 1970, tout en tenant compte des discours de ceux qui s'y opposèrent. Cependant, cette analyse ne nous permet pas de démontrer les impacts tangibles de ce tournant libéral sur les populations. Ceci dit, il serait fort intéressant de poursuivre ce travail dans les archives judiciaires - quoique, malheureusement, les fonds de la Cour des sessions de la paix ont été grandement élagués ¹⁴ - afin de voir dans quelle mesure les lois

¹² Catherine Audard, *Qu'est-ce que le libéralisme? Éthique, politique et société*, Paris, Éditions Gallimard, 2009, p. 25.

¹³ *Ibid.*, p. 11.

¹⁴ Les responsables d'Archives du Québec à Montréal, à Québec et à Chicoutimi, nous ont informé n'avoir conservé et ce, de façon aléatoire, qu'un dossier sur dix dans les fonds de la Cour des sessions de la paix, qui regroupent les jugements rendus par ces tribunaux premières instances. Ce qui limite grandement les possibilités de recherche. Par ailleurs, à la Cour municipale de Montréal, toute recherche historique qualitative s'avère presque impossible puisque les jugements n'ont pas été conservés. Seuls les plumitifs, qui sont des registres regroupant les informations de base sur les accusés (nom, adresse, infraction commise, verdict du tribunal), ont été conservés pour une période antérieure aux années 1990.

criminelles, qui touchent à la régulation des pratiques sexuelles et des représentations de la sexualité, ont été appliquées pendant cette même période.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Débats de la Chambre des communes

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, 21 janvier 1953, 7^e session de la 21^e législature, 1-2 Elizabeth II, 1952-1953, Vol. II, p. 1272-1299.

_____ 1^{er} avril 1954, 1^{ère} session de la 21^e législature, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954, Vol. IV, p. 3792-3808.

_____ 2 avril 1954, 1^{ère} session de la 21^e législature, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954, Vol. IV, p. 3814-3829.

_____ 9 avril 1956, 3^e session de la 22^e législature, 4-5 Elizabeth II, 1956, Vol. III, p. 2874-2875.

_____ 25 avril 1956, 3^e session de la 22^e législature, 4-5 Elizabeth II, 1956 Vol. III, p. 3407.

_____ 28 février 1957, 5^e session de la 22^e législature, 5-6 Elizabeth II, 1957, Vol. II, p. 1801-1802.

_____ 27 mars 1957, 5^e session de la 22^e législature, 5-6 Elizabeth II, 1957, Vol. III, p. 2785.

_____ 15 novembre 1957, 1^{ère} session de la 23^e législature, 6 Elizabeth II, 1957-1958, Vol. II, p. 1247.

_____ 7 août 1958, 1^{ère} session de la 24^e législature, 7 Elizabeth II, 1958, Vol. III, 3365-3366.

_____ 30 juin 1959, 2^e session de la 24^e législature, 7-8 Elizabeth II, 1959, Vol. V, p. 5566-5577.

_____ 6 juillet 1959, 2^e session de la 24^e législature, 7-8 Elizabeth II, 1959, Vol. V, p. 5784-5813.

_____ 14 juin 1960, 3^e session de la 24^e législature 8-9 Elizabeth II, 1960, Vol. V, p. 5094.

_____ 30 juin 1960, 3^e session de la 24^e législature 8-9 Elizabeth II, 1960, Vol. V, p. 5841-5842.

_____ 6 juillet 1960, 3^e session de la 24^e législature, 8-9 Elizabeth II, 1960, Vol. V, p. 6083; 6097-6098.

_____ 25 mai 1961, 4^e session de la 24^e législature, 9-10 Elizabeth II, 1960-1961, Vol. V, p. 5582-5583; 5591.

_____ 18 décembre 1967, 2^e session de la 27^e législature, 16 Elizabeth II, 1967 Vol. V, p. 5537-5538.

_____ 21 décembre 1967, 2^e session de la 27^e législature, 16 Elizabeth II, 1967, Vol. V, p. 5722.

_____ 19 décembre 1968, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1968, Vol. IV, p. 4152; 4158; 4205; 4207.

_____ 23 janvier 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. V, p. 4723, 4746-4747, 4759.

_____ 24 janvier 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. V, p. 4745, 4785-4787, 4791-4793.

_____ 27 janvier 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. V, p. 4838-4839.

_____ 11 février 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5374-5391; 5412-5415.

_____ 13 février 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5471-5477; 5480-5483; 5494-5495, 5499-5501, 5502-5503, 5508.

_____ 25 février 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VI, p. 5916-5917; 5944-5951; 5955-5957.

_____ 16 avril 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7608-7619.

_____ 17 avril 1969, 1^{ère} session de la 28^e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7630-7641; 7644-7645; 7648-7649; 7660-7675.

_____ 18 avril 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7690-7713.

_____ 21 avril 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VII, p. 7750-7762; 7770-7773.

_____ 12 mai 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VIII, p. 8568-8589

_____ 13 mai 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VIII, p. 8628-8649

_____ 14 mai 1969, 1^{ère} session de la 28e législature, 17 Elizabeth II, 1969, Vol. VIII, p. 8696-8703

Articles tirés des revues québécoises

Lectures

ANONYME, «L'épiscopat des États-Unis et le problème de la censure», *Lectures*, 1er janvier 1958, p. 142-143.

_____, «La littérature immorale dénoncée par nos autorités religieuses», *Lectures*, mars 1958 vol. 4, no 13, p. 193.

_____, «La lutte contre les journaux jaunes se poursuit», *Lectures*, 15 avril 1958, p. 254.

_____, «On se moralise?», *Lectures*, 1er avril 1958, p. 239.

BERNIER, Germaine, « Tolérance ou choix dans les nourritures intellectuelles », *Lectures*, 1er octobre 1958, p. 33-34.

DOUVILLE, Mgr. A., «Les publications malsaines», communiqué publié le 15 février 1958, *Lectures*, février 1958, p. 177-178.

LECLERC, R., « On ne détruit bien que ce que l'on remplace », *Lectures*, 15 septembre, p. 17.

_____, «Pour une saine hygiène des lectures», *Lectures*, 1er avril 1958, p. 225.

_____, « Deux sons de cloche... En marge du Congrès de la Fédération internationale des femmes universitaires », *Lectures*, 1er septembre 1958, vol 5 no 1, p. 319.

LÉGER, Paul-Émile, « Les catholiques et le livre », allocution prononcée lors du 15e anniversaire des éditions Fides, le 16 octobre 1952, au cercle universitaire, *Lectures*, décembre 1952, p. 145 à 148.

_____, « Mémoire des évêques sur la littérature obscène », présenté au Comité sénatorial d'enquête sur la vente et la distribution de la littérature indécente et à son président John Caswell Davis, le 13 avril 1953, *Lectures*, octobre 1953, p. 52 à 54.

Revue dominicaine

GRANGER, Arthur-M., « Le point de vue de l'éditeur-libraire », *Revue Dominicaine*, juillet-décembre 1953, p. 232-241.

MAILHIOT Bernard Mailhiot, « Les rapports Kinsey ou du biologisme en psychologie », *Revue Dominicaine*, juillet-décembre 1954, p. 83-87.

Cité libre

BLAIN, Maurice, « L'écrivain devant la crise de la conscience religieuse », *Cité libre*, novembre 1957, p. 19-25.

BOISVERT, Réginald, « Censure et liberté », *Cité libre*, mai 1959, p. 15-21.

LUSSIER, André, « Les dessous de la censure », *Cité libre*, juin-juillet 1960, p. 14-21.

MICHAUD, Pierre, « La pornographie », *Cité libre*, octobre 1962, p. 25-27.

PARÉ, Jean, « Les à-côtés de la censure », *Cité libre*, février 1961, p. 22-23.

PELLERIN, Jean, « Réflexions sur la censure », *Cité libre*, février 1961, p. 20-21.

Relations

ANONYME, « Distribution de la mauvaise littérature », *Relations*, décembre 1954, p. 340-341.

_____, « Feuilles immorales et conscience chrétienne », *Relations*, mai 1958, p. 113.

_____, « Il nous faut des lois efficaces contre les feuilles à scandales », *Relations*, décembre 1957, p. 309.

_____, « La moralité publique, responsabilité civile », *Relations*, février 1957, p. 42-43.

_____, « La presse enfantine », *Relations*, juillet 1953, p. 187.

_____, « Le cardinal et les feuilles obscènes », *Relations*, février 1958, p. 29.

_____, « Les catholiques et la lutte pour les bonnes mœurs », *Relations*, juin 1957, p. 154-155.

_____, « Tous contre les feuilles immorales », *Relations*, août 1958, p. 197-198.

_____, « La littérature immorale », *Relations*, février 1953, p. 43.

_____, « L'épiscopat canadien et l'avortement », *Relations*, février 1969, p. 3-4.

BERNARD, Mgr Jean, « Techniques modernes de diffusion et liberté », *Relations*, septembre 1962, p. 247-250.

CLÉMENT, Béatrice, « Des livres pour notre jeunesse », *Relations*, mars 1954, p. 74-75.

D'ANJOU, Marie-Joseph, « Des livres de chez nous pour nos enfants », *Relations*, août 1954, p. 214-217.

_____, « L'usage chrétien des techniques de diffusion », *Relations*, novembre 1957, p. 282-283.

_____, « La critique des livres pour enfants », *Relations*, juillet 1959, p. 184.

_____, « Morale ou démoralisation », *Relations*, août 1959, p. 212.

_____, « L'obscénité n'a pas de droit », *Relations*, juin 1953, p. 146-149.

DE LESTAPIS, Stanislas, « La dénatalité et la reprise de la natalité en France », *Relations*, juillet-août 1967, p. 199-204.

DUMONT, Fernand, « Le silence de l'Église de Québec », *Relations*, décembre 1969, p. 348-350.

FOREST, Léo, « Il serait temps que les laïcs prennent leurs responsabilités », *Relations*, octobre 1957, p. 266-267.

GARIGUE, Philippe, « La crise de la famille », *Relations*, avril 1967, p.101.

GAY, Paul, «La distribution et la vente des revues obscènes», *Relations*, février 1955, p. 35-38.

HARVEY, Julien, « Nos évêques et la vie humaine. La déclaration épiscopale sur l'Encyclique 'Humanae Vitae' », *Relations*, novembre 1968, p. 309-311.

MARCOTTE, Marcel, « L'épiscopat canadien et le divorce », *Relations*, mai 1967, p. 137.

_____, « Progrès des peuples et contrôle des naissances », *Relations*, juin 1967, p.166-167.

_____, « La réforme canadienne de la loi canadienne du divorce », *Relations*, octobre 1967, p. 261-266.

_____, « L'avortement, la morale et la loi », *Relations*, février 1968, p. 30- 36.

_____, « L'épiscopat, les catholiques et l'avortement », *Relations*, mars 1968, p. 66-71.

_____, « Catholiques et non catholiques devant l'avortement », *Relations*, avril 1968, p. 106-111.

_____, « Les expériences sexuelles précoces », *Relations*, juin 1968, p. 178-181.

_____, « L'encyclique 'Humanae Vitae' et l'obéissance catholique », *Relations*, septembre 1968, p. 245-253.

_____, « La pastorale de la fécondité au lendemain de l'Encyclique 'Humanae Vitae' », *Relations*, octobre 1968, p. 272-278.

_____, « L'encyclique 'Humanae Vitae' et la paternité responsable », *Relations*, novembre 1968, p. 303-308.

_____, «L'encyclique 'Humanae Vitae' et la liberté de conscience», *Relations*, décembre 1968, p. 335-342.

_____, « Fiançailles et intimité charnelle », *Relations*, mars 1969, p. 70-74.

PLANTE, Albert, « Obscénité et législation », *Relations*, mars 1954, p. 65-68.

La Semaine religieuse de Montréal / Église de Montréal

ANONYME, « Déclaration de l'Épiscopat catholique du Canada sur l'avortement », *Église de Montréal*, 2 février 1968, p. 73-76.

_____, « Les Foyers Notre-Dame et 'Humanae Vitae' », *L'Église de Montréal*, 1968, p. 501-502.

CENTRE CATHOLIQUE NATIONAL DU CINÉMA, DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION, « Les techniques de diffusion : subir ou choisir », *La Semaine religieuse de Montréal*, 1959, p. 571-573.

_____, « Les techniques de diffusion : subir ou choisir », *La Semaine religieuse de Montréal*, 1959, p. 598-600.

GRASSÉ, Pierre-P., « Encyclique 'Humanae Vitae' et la biologie », *L'Église de Montréal*, 19 avril 1969, p. 204-207.

LÉGER, Paul-Émile, « Mémoire des évêques du Canada au Comité sénatorial d'enquête sur la littérature indécente », *La Semaine religieuse de Montréal*, vol. 112, 1953, p. 278-281.

OFFICE NATIONAL DE CATÉCHÈSE, « L'avortement », *Église de Montréal*, avril 1968, p. 217-220.

Maintenant

AUDET, Jean-Paul, « Pour sortir d'une impasse », *Maintenant*, 15 novembre-15 décembre 1968, p. 263-266.

ASSOCIATION DES BUREAUX MÉDICAUX DES HÔPITAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, « Avortement : Mémoire des médecins d'hôpitaux », *Maintenant*, avril 1968, p. 204-206.

BAILLARGEON, Hélène et Vincent Harvey, « L'avortement : de Salomon à P.-E. Trudeau », *Maintenant*, 15 janvier-15 février 1968, p. 396-998.

BAILLARGEON, Hélène, « De nouveau : Non à l'avortement », *Maintenant*, 15 avril-15 mai 1968, p. 107-108.

BERTRAND, Marie-Andrée et Réjane Rancourt, « La femme : sujet difficile », *Maintenant*, mai 1967, p. 169-174.

CHARBONNEAU, André, « La famille entre hier et aujourd'hui », *Maintenant*, décembre 1967, p. 396-397.

CLERMONT, Yves, « L'embryon : masse cellulaire ou être humain », *Maintenant*, 15 avril-15 mai 1968, p. 111.

GAY, Richard, « L'homosexualité dans le cinéma américain », *Maintenant*, avril 1969, p. 125-127.

GRAND'MAISON, Jacques, « Dimensions culturelles de la sexualité », *Maintenant*, 15 octobre-15 novembre 1968, p. 230-233.

HARVEY, Vincent, « Quand le pape a parlé, faut-il se taire? », *Maintenant*, avril 1969, p. 98-101.

_____, «La contraception : perspective historique», *Maintenant*, août-septembre 1968, p. 200.

ROWAN, René, «La liberté sexuelle : jusqu'où?», *Maintenant*, juin-juillet 1969, p. 176-178.

Liberté

Roger Fournier, « Homosexualité » dans « Dictionnaire politique et culturel du Québec » *Liberté*, janvier-février 1969, p. 23-25.

Châtelaine

SAINT-MARTIN, Fernande, «Qui est coupable de la baisse du taux de natalité?», *Châtelaine*, mars 1967, p. 3.

_____, « Avant de conclure à la faillite d'un mariage », *Châtelaine*, septembre 1967, p. 3.

_____, « On ne peut vouer la femme à la seule maternité physique », *Châtelaine*, octobre 1968, p. 1.

_____, « Que faire quand on nous prouve que notre société est injuste », *Châtelaine*, avril 1969, p. 1.

_____, « Réflexions sur le nouveau projet de loi concernant l'avortement » *Châtelaine*, mai 1969, p. 1.

_____, « Voilà ce que j'en pense : Ce mois-ci, il est question, entre autres, de la femme qui retourne au travail, d'avortement et de projets d'avenir », *Châtelaine*, mai 1968, p. 14 et 25.

PILOTTE, Hélène, « La sexologie : une science en conflit avec la tradition », *Châtelaine*, octobre 1968, p. 28-29, 76, 78-80.

SPEIRS, Rosemary, « Notre sort bientôt entre les mains de 263 hommes », *Châtelaine*, juillet 1969, p. 30.

Sources complémentaires

COMITÉ D'ÉTUDE DE LA PORNOGRAPHIE ET DE LA PROSTITUTION, *La pornographie et la prostitution au Canada rapport du Comité Spécial d'Étude de la pornographie et de la prostitution*, Ottawa Ministère de la Justice Canada c 1985, 801 pages.

VILLENEUVE, Jean-Marie Rodrigue, « Le problème des lectures », Allocution prononcée, 28 mai 1946, à l'occasion de la bénédiction de l'immeuble Fides, Montréal, Fides, 1946, 27 pages.

DRAPEAU, Jean, «... Gardiens de nos frères», Conférence prononcée le 30 septembre 1955 au Club Richelieu, publié par le Comité de moralité publique de Montréal, Montréal, 1955, 26 pages.

DRAPEAU, Jean, «Communisme et moralité publique», conférence prononcée le 9 septembre 1956 devant les délégués à convention de la Société des Artisans, publié par le Comité de moralité publique de Montréal, Montréal, 1956, 20 pages.

DU MESNIL, Mario, *Étude juridique sur l'obscénité*, Ligue d'action civique, Comité de moralité publique, Montréal, 1956, 44 pages.

Études spécialisées

ADAMS, Mary Louise, "Youth, corruptibility, and English-Canadian postwar campaigns against indecency, 1948-1955." *Journal of the History of Sexuality*. 6:1 (July 1995), p. 89-117.

ADAMS, Mary Louise, *The Trouble with Normal : Postwar Youth and the Making of Heterosexuality*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, 224 pages.

AUDARD, CATHERINE, *Qu'est-ce que le libéralisme? Éthique, politique et société*, Paris, Éditions Gallimard, 2009, 843 pages.

BOURDIEU, Pierre, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Volume 64, Numéro 64, 1986, p. 3-19.

BAILLARGEON, Denise, «Pratiques et modèles sexuels féminins au XXe siècle jusqu'à l'avènement de la pilule», Jean-Philippe Warren (dir), *Une histoire des sexualités au Québec au XXe siècle*, Montréal, VLB éditeur, 2012, p. 17-31.

BEAULIEU, André et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Québec, Presse de l'Université Laval, 1973-1990, dix tomes.

BEAUREGARD, Claude, *Guerre et censure au Canada, 1939-1945*, Sillery, Septentrion, 1998, 196 pages.

BERGER, Thomas, *Liberté fragile : Droits de la personne et dissidence au Canada*, Ville de La Salle, Éditions Hurtubise, 1985, 314 pages.

CHAMBERS, Stuart, «Pierre Elliot Trudeau and Bill C-150 : A Rational Approach to Homosexual Acts, 1968-1969», *Journal of Homosexuality*, vol. 57, no 2, 2010, p. 253.

CHENIER, Elise, *Strangers in our midst : sexual deviance in Postwar Ontario*, Toronto, University of Toronto Press, 2008, 294 pages.

CORRIVEAU, Patrice, *La censure et son utilité : le cas internet*, Université d'Ottawa (Criminologie), Mémoire de maîtrise, 1998, 124 pages.

CORRIVEAU, Patrice, *La répression des homosexuels au Québec et en France – Du bûcher à la mairie*, Sillery, Septentrion, 2006, 236 pages.

CORRIVEAU, Patrice, « Répression juridique des homosexuels (histoire) dans Joseph J. Lévy et André Dupras, *Questions de sexualité au Québec*, Montréal, Liber, 2008.

COSSMAN, Brenda, *Bad Attitude/s on Trial: Pornography, Feminism and the Butler Decision*, Toronto, University of Toronto Press, Toronto, 1997, 273 pages.

COSSMAN, Brenda, *Censorship and the Arts in Canada: Law, Controversy, Debate, Facts*, Toronto: Ontario Association of Art Galleries, 1995, 147 pages.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Le droit à l'avortement, 25 ans de reconnaissance officielle*, Conseil du Statut de la femme, janvier 2013, <<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-35-1696.pdf>>. [consulté le 13 octobre 2013].

DAVID, François, *Répertoire numérique détaillé du fonds du Comité de moralité publique*, Publications du Centre de recherche Lionel Groulx, Outremont, Québec, 1990, 99 pages

DESJARDINS, Gaston Desjardins, «La pédagogie du sexe : un aspect du discours catholique sur la sexualité au Québec (1930-1960)», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 43, n° 3, 1990, p. 381-401.

DESJARDINS, Gaston, *L'amour en patience : La sexualité adolescente au Québec, 1940-1960*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1995, 261 p.

DESJARDINS, Gaston, *Transformations des normes sexuelles au Québec : l'adolescence, 1940-1960*, Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 1992, 505 pages.

DUNSMUIR, Mollie, *Avortement : développements constitutionnels et juridiques, Division du droit et du gouvernement*, revu le 18 août 1998, <<http://www.publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/CIR/8910-f.htm#B.%20Historique>>, [consulté le 17 septembre 2013].

DESJARDINS, Tristan, *Les infractions d'ordre moral en droit criminel canadien*, Montréal, LexisNexis, 2007, 259 pages.

FERRETI, Lucia, *Brève histoire de l'Église catholique*, Montréal, Boréal, 1999, 203 pages.

FOUCAULT, Michel, *La volonté de savoir : Histoire de la sexualité*, tome 1. *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, 211 pages.

FYSON, Donald, « Les historiens du Québec face au droit », *Revue juridique Thémis*, Volume, 34, no 2, 2000, p. 299-328.

GAGNON, Serge, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu*, Québec, Presses Université Laval, 1990, 202 pages.

GAUVREAU, Michael, *Les origines catholiques de la Révolution tranquille*, Montréal, Fides, 2008, 457 pages.

GODARD, Béatrice, *L'avortement entre la loi et la médecine*, Montréal, Éditions Liber, Montréal, 2002, 155 pages.

HÉBERT, Pierre, *Censure et littérature au Québec. Le livre crucifié, 1625-1919*, en coll. avec P. Nicol, Montréal, Fides, 1997,

HÉBERT, Pierre, *Censure et littérature au Québec. Des vieux couvents au plaisir de vivre (1920-1959)*, en coll. avec É. Salaün, Montréal, Fides, 2004, 290 pages.

HÉBERT, Pierre, Kenneth Landry, Yves Lever, *Dictionnaire de la censure au Québec: littérature et cinéma*, Montréal, Les Editions Fides, 2006, 721 pages.

HÉBERT, Pierre, « Chant du cygne de la censure cléricale au Québec. La revue lecture 1946-1966. », *Bulletin des bibliothèques de France*, Tome 48, no 6, 2003, p. 30-37.

HIGGINS, Ross, « Identités construites, communautés essentielles. De la libération gaie à la théorie *queer* », dans Diane Lamoureux (dir.), *Les limites de l'identité sexuelle*, Montréal, Éditions Remue-ménage, 1998, p. 109-133.

JASEN, Sue Curry, *Censorship : The Knot That Binds Power and Knowledge*, New York, Oxford University Press 1991, 282 pages.

JOHELSON, Richard et Kristen Kramar, *Sex and the Supreme Court. Obscenity and Indecency Law in Canada*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2010.

LACOMBE, Dany, *Blue Politics, Pornography and the Law in the Age of Feminism*. Toronto: University of Toronto Press, 1994, 229 pages.

LACOMBE, Dany, « Un genre trouble: le féminisme, la pornographie, la réforme du droit et la thèse de la reproduction de l'ordre social », *Déviance et société*, 16 (3), 1993, p.239-261.

LAVOIE, Bianca, *Moralité et acteurs sociaux : la construction de l'ordre pénal au Canada, 1892-1927*, Université d'Ottawa (Criminologie), Mémoire de maîtrise, 1997, 186 pages.

LEMAY, Michel, *La morale sociale et le rôle de l'agent en matière de sexualité*, Thèse de doctorat en philosophie, Université de Sherbrooke, 2012, 308 pages.

LUNEAU Marie-Pier, « L'amour au temps de la Révolution tranquille. Le père Marcel-Marie Desmarais, médecin du cœur », *Études d'histoire religieuse*, vol. 75, 2009, p. 69-88.

MARQUIS, Dominique, « La *Revue dominicaine*, 1915-1961, Un regard catholique sur une société en mutation », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, Volume 62, numéro 3-4, hiver-printemps 2009, p. 407-427.

MICHON, Jacques, *Fides : La grande aventure éditoriale du père Paul-Aimé Martin*, Montréal, Fides, 1998, 387 pages.

NAMASTE, Viviane, «La réglementation des journaux jaunes à Montréal, 1955-1975 : le cadre juridique et la mise en application des lois», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 61, no 1, 2007, pp. 67-84.

NORMANDIN, Denis, *Évolution de la morale sexuelle québécoise et savoir moral et pratique : décennies 1950 à 1980*, mémoire de maîtrise (philosophie), Université du Québec à Montréal, 1993, 152 pages.

NOWLIN, Christopher, *Judging Obscenity : a Critical History of Expert Evidence*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2003, 285 pages.

PAGE, Pierre, « L'image médiatique de l'Église et l'opinion publique au Québec : deux décennies paradoxales de mutations (1968-1984) », *Études d'histoire religieuse*, vol. 75, 2009, p. 89-108.

PAGE, Pierre, «Actualité et liberté de parole dans revues catholiques : quelques jalons 1945-1960 », *Études d'histoire religieuse*, vol. 76, 2010, p. 93-109.

PERREAULT, Isabelle, « Morale catholique et genre féminin : la sexualité dissertée dans les manuels de sexualité maritale au Québec, 1930-1960», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, n° 4, 2004, p. 567-591.

PERREAULT, Isabelle, « La sécularisation des discours sur la sexualité au Québec dans les années 1960», Jean-Philippe Warren (dir), *Une histoire des sexualités au Québec au XXe siècle*, Montréal, VLB éditeur, 2012, p. 17-31.

POIRIER, Donald et Jacques Vanderlinden, *L'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 107 pages.

ROY, Fernande, *Histoire de la librairie au Québec*, Montréal, Leméac, 2000, 238 pages.

RYDER, Bruce, «Undercover Censorship : Exploring the History of the Regulation of Publications in Canada», dans Klaus Peterson et Allan Hutchinson, *Interpreting Censorship in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, pp. 129-156.

SALAÜN, Élise, «Érotisme littéraire et censure : la révolution cachée», *Voix et images*, vol. 23, no 2 (68), 1998, pp. 297-313.

SANSFAÇON, Daniel, «Obscénité, sexualité et droit: étude sur l'effectivité du discours juridique au Canada», 1892-1970, *Revue canadienne droit et société*, no 6, 1991, p.113-136.

STRAW, Will, «Nota Roja and Journaux Jaunes Popular Crime Periodicals in Quebec and Mexico », In Graciela Martinez-Zalce, Will Straw and Susana Vargas, editors. *Aprehendiendo al delincuente: Crimen y medios en América del norte*, Mexico City, CISAN/UNAM and Media@McGill, 2011, p. 54-70.

VALVERDE, Mariana, « Judging Speech : An Inquiry into the Supreme Court's Theory of Signification », *Interpreting Censorship in Canada*, Toronto, University Press of Toronto, 1999, p. 56-79.

VINCENT, Sophie, *L'apprentissage de la liberté : mutation de la censure au Québec, de l'abolition de l'Index aux lendemains de la Crise d'Octobre (1966-1971)*, Université de Sherbrooke (Études littéraires), Mémoire de maîtrise, 2002, 372 pages.

WARREN, Jean Philippe (dir.), *Une histoire des sexualités au Québec au XXe siècle*, Montréal, VLB éditeur, 2012, 288 pages.